



STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE : MANUEL PRATIQUE

L'illustration de couverture est d'un artiste allemand, Tonie Meilhamer, qui vit à Munich.

Office des Nations Unies à Vienne
Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

**STRATÉGIES DE LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE
DANS LA FAMILLE :
MANUEL PRATIQUE**



NATIONS UNIES
New York, 1997

Ce *Manuel* est fondé sur une version préliminaire établie par le Ministère canadien de la Justice en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), et avec l'appui du Ministère canadien de la Santé. La version préliminaire a été examinée par un groupe d'experts réuni sous l'égide du International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy. Le HEUNI a généreusement contribué à financer la publication du présent *Manuel*.

* * *

NOTE

Les cotes désignant les documents des Nations Unies sont constituées de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote dans le texte indique qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/CSDHA/20

L'Organisation des Nations Unies tient à souligner que la présente version du *Manuel* se fonde sur une traduction provisoire en français, à partir du texte original anglais, effectuée par le Ministère canadien de la justice, qui a généreusement fourni des fonds pour l'impression du *Manuel*.

Avant-propos

Les gouvernements ne peuvent plus fermer les yeux sur le problème de la violence dans la famille : la situation est urgente et les pressions exercées à l'échelle internationale exigent une action immédiate.

Récemment, les Nations Unies se sont engagées à préparer un document établissant des principes directeurs en matière de violence dans la famille. Ce document devait traiter, sous tous ses aspects, de la violence exercée, dans leur foyer, contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le présent manuel en constitue le premier volet. Il est centré sur la violence commise contre les femmes par leur mari ou leur compagnon. On y évoque de nombreuses stratégies utilisées dans diverses régions du monde par les gouvernements, la police, les services sociaux, les professionnels de la santé, les organisations communautaires et les groupes de femmes pour lutter contre la violence exercée contre les femmes à la maison.

Son objet est de donner à tous ceux qui, de par leurs responsabilités ou leur intérêt pour la question, tentent de mettre un terme à la violence subie par les femmes dans leur propre foyer, des idées quant aux actions et aux stratégies qui peuvent contribuer à la solution du problème.

La violence subie par les femmes dans leur propre foyer est une atteinte sérieuse aux droits de la personne.

Pour y mettre fin, de nombreux gouvernements et organismes sociaux, ainsi que le personnel d'un grand nombre d'organismes, devront unir leurs efforts. Car de toutes les stratégies dont il est question dans ce manuel, la plus importante concerne une coopération efficace de tous les intéressés.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
A. La violence dans la famille : un problème mondial	1
B. Origines du présent manuel	2
C. Objet du présent manuel	4
I. Compréhension du problème	7
A. Nature et fréquence de la violence dans la famille	7
B. Conséquences de la violence dans la famille	10
C. Causes de la violence dans la famille	11
D. Violence dans la famille et droit à l'intimité	12
II. Utilité de la loi dans la lutte contre la violence dans la famille	14
A. Violence dans la famille : la voie juridique	14
B. Arguments militant pour et contre la criminalisation de la violence dans la famille	15
C. Élaboration d'une politique de lutte contre la violence dans la famille	17
D. Dispositions relatives au divorce ou à la séparation	25
E. Autres dispositions relevant du droit de la famille	27
III. Amélioration du système de justice pénale	30
A. Rôle de la police	30
B. Stratégies visant à améliorer l'intervention policière	32
1. Entrée dans des lieux privés	32
2. Pouvoirs d'arrestation	33
3. Mise en liberté sous caution	34
C. Lignes directrices régissant l'intervention des services de police	35
1. Recours à des équipes spécialisées en matière de violence dans la famille	35
2. Intervention d'urgence	37
3. Enquêtes policières sur les cas de violence dans la famille	38
4. Coopération entre la police et les autres services	42
D. Engagement de poursuites	44
1. Unités spécialisées au sein du ministère public et juridictions distinctes	45
2. Stratégies visant à améliorer l'appui donné aux victimes par le ministère public	47

3. Obligation d'engager des poursuites	48
4. Mesures visant à prévenir le retrait des accusations	49
5. Protection des victimes appelées à la barre des témoins	49
6. Stratégies relatives à la détermination de la peine	51
7. Programmes de traitement	52
8. Autres mesures que les poursuites	53
9. Médiation	53
10. Stratégies communautaires	54
E. Contrôle des armes à feu	55
IV. Coopération	56
A. Une stratégie interdisciplinaire s'impose en matière de violence dans la famille	56
B. Nécessité d'une meilleure coordination	59
1. Groupes communautaires	60
2. Groupes interorganisations	61
3. Action gouvernementale	62
4. Participation de la victime	64
5. Travailler ensemble	64
V. Aide aux victimes	66
A. Mesures relevant du système judiciaire	66
B. Mesures relevant des divers agents	67
1. Mesures d'urgence	70
2. Au delà de l'intervention d'urgence à court terme	73
C. Les enfants victimes des agressions commises contre leur mère	74
VI. Travail auprès des agresseurs	76
A. Programmes de traitement	76
1. Sécurité de la victime	78
2. Responsabilité des agresseurs	78
B. Programmes d'éducation et ressources	78
VII. Formation des divers agents	81
A. Quand doit commencer la formation	82
1. Formation préalable à l'entrée en fonction	83
2. Formation continue	85
B. Objectifs de la formation	88
1. Accentuer la compréhension du problème	88
2. Sensibilité et compétences	89

3. Capacités relatives à la communication	90
4. Reconnaissance des manifestations du problème : détection	90
5. Analyse de la situation	91
6. Action	91
7. Déclenchement du processus : la déclaration	91
8. Assistance aux victimes et aux agresseurs : le renvoi vers des services compétents	92
9. Détermination des faits : l'enquête	93
10. Rôle du système judiciaire : poursuite et condamnation	93
11. Rôle du système judiciaire : après la condamnation	93
12. Aider les victimes et les agresseurs : l'éducation	94
VIII. Prévention de la violence dans la famille	98
A. Nécessité de mettre un terme à la violence dans la famille	98
B. Rôle central de l'éducation	98
C. Stratégies axées sur la prévention	99
D. Accroître la sensibilisation du public	100
1. Campagnes d'éducation du public	101
2. Campagnes médiatiques	102
3. Campagnes nationales parrainées par le gouvernement	103
4. Campagnes d'éducation du public à l'échelon local	105
5. Campagnes d'éducation à l'échelle nationale et locale	107
6. Campagnes d'éducation ciblées	107
E. Éducation familiale	108
F. Femmes âgées et femmes handicapées	110
IX. Recherche et mise en commun de l'information	111
A. Respect des droits des victimes et des agresseurs	111
B. Systèmes de déclaration officiels	112
C. Collecte des données à l'échelle nationale	113
D. Respect des différences culturelles	114
E. Recherche communautaire spécialisée	115
F. Recherche en matière de violence dans la famille	115
G. Recherche effectuée par des organismes spécialisés	117
H. Priorités en matière de recherche	118
I. Projets pilotes	119
J. Recherche interculturelle	120
K. Évaluation de projets existants	120
L. Mise en commun de l'information	121
M. Stratégies nationales	122
N. Assistance technique et financière offerte par les Nations Unies	123

Introduction

A. La violence dans la famille : un problème mondial

L'idée selon laquelle tous — hommes, femmes et enfants — ont droit à un minimum de respect à l'égard de leur dignité humaine et de leurs droits fondamentaux est née du génocide et des hécatombes de la Deuxième Guerre mondiale. Depuis, les Nations Unies ont tenté de définir et de préciser les droits de tous les êtres humains.

La Charte internationale des droits de l'homme — qui englobe la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution de l'Assemblée générale 217 A (III), annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe) — énonce les droits fondamentaux de la personne et établit ainsi les droits généraux des victimes de la violence dans la famille. Une protection générale de cette nature est également assurée grâce à des instruments tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution de l'Assemblée générale 34/180, annexe), la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution de l'Assemblée générale 44/25, annexe) ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution de l'Assemblée générale 40/34, annexe).

Des travaux récents réalisés au sein de l'Organisation des Nations Unies indiquent que, à partir de ces droits de nature générale, on s'emploie maintenant à créer d'une manière expresse le droit à une vie familiale exempte de violence. Lors de sa trente-cinquième session, en 1991, la Commission de la condition de la femme a recommandé que le Conseil économique et social adopte une résolution sur la violence faite aux femmes, sous toutes ses formes. Le Conseil a ensuite recommandé à la Division de la promotion de la femme de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un cadre en vue de l'établissement d'un instrument international consacré à la violence contre les femmes (voir la résolution du Conseil 1991/18). Ce cadre, formulé en novembre 1991, a été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* lors de sa onzième session, en 1992, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session, en 1992 également. Le Comité, estimant que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avaient pas pris au sérieux le problème de la violence contre les femmes en général, et en particulier celle qui est exercée au foyer, a formulé une recommandation détaillée¹ concernant les mesures que les États parties doivent prendre pour lutter contre la violence faite aux femmes, sous toutes ses formes. La Commission de la condition de la femme a mis sur pied un groupe de travail intersessions sur la violence contre les femmes, qui s'est réuni vers la fin d'août 1992.

*Le comité a été créé pour surveiller la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son examen des rapports, le Comité a systématiquement noté les stratégies que les États parties à la Convention utilisent pour faire face à cette question de la violence dans la famille. En 1989, il a adopté la recommandation 12, dans laquelle il suggère que les informations sur ces stratégies figurent dans les rapports à venir. Il a inscrit le thème de la violence dans la famille comme point de sa onzième session.

en vue de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes. Dans le projet de déclaration, qui souligne le besoin urgent d'obtenir, pour toutes les femmes, le respect des droits et des principes d'égalité, de sécurité, de liberté, d'intégrité et de dignité garantis dans la Charte internationale des droits de l'homme, on énumère diverses mesures que les États devraient adopter en vue d'éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes, tout particulièrement au foyer. Le texte du projet de déclaration (E/CN.6/1993/12, annexe) a été par la suite transmis à la Commission lors de sa trente-septième session.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas le seul organisme qui s'intéresse à la violence dans la famille. Plusieurs organismes intergouvernementaux se préoccupent aussi vivement de cette question, notamment le Conseil de l'Europe², le Secrétariat pour les pays du Commonwealth*, l'Organisation des États américains (OEA)**, le Forum européen sur la sécurité urbaine*** ainsi que les participants à la quatre-vingt-cinquième Conférence interparlementaire qui s'est déroulée à Pyongyang en 1991⁴.

Des organismes non gouvernementaux nationaux et internationaux ont en outre mené d'importants travaux sur la question. Ces organismes défendent les droits des victimes, font de la recherche et collaborent avec d'autres organismes à la prestation de services.

B. Origines du présent manuel

La question de la violence dans la famille préoccupe les Nations Unies depuis quelque temps déjà, comme en témoignent par exemple les délibérations et décisions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les travaux réalisés dans le cadre de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴, ainsi que les délibérations qui ont mené à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cette question a été également soulevée lors de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Copenhague en 1980 et de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, laquelle a eu lieu à Nairobi en 1985. Toutefois, c'est depuis 1985 que les Nations Unies étudient sérieusement la question.

*La première réunion des ministres des États du Commonwealth responsables des affaires féminines s'est tenue en 1985, avant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix. Cette réunion a demandé aux États du Commonwealth de prendre des mesures contre ces abus. Depuis cette date, le secrétariat des pays du Commonwealth a élaboré des manuels et d'autres documents de formation concernant la violence dans la famille.

**Par exemple, à la XXVème Assemblée des délégués de la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains qui s'est tenue à Washington, D.C., du 15 au 19 octobre 1990 et la Consultation de l'OAS sur les femmes et la violence qui s'est tenue à Washington en juillet 1990; voir également le rapport de la réunion d'experts chargés d'examiner la viabilité d'une convention interaméricaine sur la violence à l'égard des femmes. (OEA/Ser.L/II.7.4. CIM/doc.1/91 du 27 septembre 1991).

***À la Conférence des pays européens et nord-américains sur la sécurité urbaine et la prévention du crime, qui s'est tenue à Montréal du 10 au 13 octobre 1989; voir la *Déclaration finale, 1989* (figurant dans le document A/CONF.144/NGO/8).

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur la violence dans la famille qui a été approuvée par l'Assemblée générale en 1985. Dans sa résolution 40/36, la première résolution de l'Assemblée portant expressément sur la violence dans la famille, l'Assemblée a demandé qu'on effectue des recherches sur l'élaboration de stratégies visant à lutter contre le problème, sous l'angle de la criminologie. Elle demandait que les États membres mettent en oeuvre des mesures particulières et que le Secrétaire général rende compte de la question de la violence dans la famille au cours du huitième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les participants au congrès ont été invités à accorder à cette question une attention particulière.

Dans sa résolution 1986/10, section IV, le Conseil économique et social a demandé qu'on réunisse une table ronde sur la violence dans la famille, en vue de promouvoir la recherche et d'élaborer des stratégies sur la question. En conséquence, le Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes s'est réuni à Vienne en décembre 1986.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/27, a ensuite demandé que les recommandations du Groupe d'experts soient portées à l'attention du Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance au cours de sa dixième session et qu'une documentation adéquate sur ce sujet soit préparée en prévision du huitième Congrès. Subséquemment, dans sa résolution 1989/67, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'étudier le problème sous l'angle de la justice pénale tout en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe d'experts. L'accent devait être mis tout particulièrement sur le rôle de la protection et de l'intervention dans les situations d'urgence ainsi que sur les mécanismes de prestation de services sociaux et autres. Le Conseil a également chargé le Secrétaire général de préparer un rapport qui serait examiné au cours du huitième Congrès à La Havane, en 1990. Dans le rapport (A/CONF.144/17) présenté en réponse à cette demande, on énonçait des politiques pénales possibles et l'on proposait d'autres mesures visant à prévenir la violence dans la famille et à en atténuer les conséquences³.

En 1990, sur la recommandation du huitième Congrès, l'Assemblée générale adoptait la résolution 45/114, dans laquelle elle incitait les États membres à élaborer et mettre en oeuvre des politiques, des mesures et des stratégies, tant dans le cadre de la justice pénale qu'à l'extérieur de ce cadre, en vue de faire face au problème que pose la violence dans la famille. Les politiques devaient comprendre à la fois des mesures de prévention pertinentes et des mesures visant à traiter équitablement les victimes et à leur donner une aide utile. On voulait surtout promouvoir un échange d'information efficace. La question devait être intégrée à la préparation et à la célébration de l'Année de la famille en 1994.

Dans la même résolution, l'Assemblée demandait au Secrétaire général de réunir un groupe d'experts chargé de formuler des principes directeurs ou de préparer un manuel à l'intention des intervenants, sur la question de la violence dans la famille, en tenant compte des conclusions du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/CONF.144/17). C'est pour répondre à cette demande que le présent manuel a été préparé.

Le ministère de la Justice du Canada a supervisé la préparation du manuel avec le concours de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies, et en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des Nations Unies*. Une version préliminaire du manuel a été examinée par un comité d'experts lors du septième Colloque international de victimologie qui s'est déroulé à Rio de Janeiro en août 1991, et dans le cadre d'une réunion d'experts sur la violence dans la famille qui a eu lieu du 22 au 25 mars 1992 au *International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy* à Vancouver.

C. Objet du présent manuel

L'objet du présent manuel est la violence faite aux femmes en milieu familial. Les femmes comme les hommes, les filles comme les garçons peuvent être victimes de violence au foyer. Un peu partout dans le monde, de jeunes enfants, filles et garçons, subissent des agressions sexuelles commises par des membres de leur famille. Tout porte à croire que des personnes âgées sont également agressées par leurs enfants adultes ou par des personnes qui s'occupent d'elles. Des personnes malades et handicapées sont maltraitées par des membres de leur famille ou par des pourvoyeurs de soins. Dans les foyers où existe la polygamie, des épouses agressent parfois des coépouses. Dans des familles étendues, les femmes et les filles risquent d'être agressées par d'autres membres de la famille (hommes ou femmes). Enfin, les domestiques du sexe féminin et masculin peuvent aussi faire l'objet d'agressions de la part de leur employeur.

La violence peut se produire dans n'importe quel foyer, partout dans le monde. Les victimes peuvent être des femmes ou des hommes, des jeunes ou des vieux, des riches ou des pauvres, des personnes socialement favorisées ou non, qui exercent un pouvoir politique ou qui n'ont aucun pouvoir.

*Un groupe international d'experts de la violence dans la famille a participé à l'élaboration du présent manuel. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille du Canada et le *National Criminal Justice Research Service* des États-Unis d'Amérique ont fourni les résultats de leurs recherches et des informations et de nombreuses organisations et personnes privées du monde entier ont également apporté leurs contributions.

Il est impossible de traiter toutes ces questions dans une seule publication. Le présent manuel est donc consacré uniquement à la violence exercée contre les femmes*, dans leur propre foyer**, par leur mari ou leur compagnon***. On espère que cela contribuera à le rendre plus utile. Dans ce document, les termes «victime» et «agresseur» désignent, respectivement, l'épouse ou la compagne, et le mari ou le compagnon. Ce qui ne veut pas dire que la violence dans la famille ne peut pas toucher d'autres membres de celle-ci, ni qu'on ne devrait pas s'intéresser à leur cas dans l'avenir.

Nous espérons que bon nombre des stratégies présentées ici pourront être utilisées ultérieurement dans la lutte contre d'autres formes de violence dans la famille. Le présent manuel est un point de départ.

Chaque pays adoptera sa propre stratégie pour s'attaquer à cette forme de violence. Le présent manuel présente toute une gamme de mesures et de stratégies utilisées pour combattre la violence dans la famille dans différentes régions du monde. Il donne des renseignements sur les mesures prises à ce chapitre par des corps policiers, des procureurs, des personnes qui travaillent dans le domaine de la santé, des travailleurs sociaux, des groupes de femmes et des organismes gouvernementaux. Son but est de favoriser la mise en commun des connaissances de façon qu'elles puissent être utilisées pour mettre un terme à la violence faite aux femmes dans leurs propres foyers.

Les utilisateurs doivent toutefois comprendre que des stratégies qui se sont avérées efficaces dans un contexte national ou culturel donné risquent de ne pas convenir dans d'autres contextes. Même lorsque les principes qui sous-tendent une stratégie ont un caractère universel, son efficacité est fonction du pays ou de la réalité culturelle⁶.

La coopération est la clef du succès. Une bonne partie du manuel est consacrée aux stratégies axées sur la justice pénale utilisées par certains pays pour lutter contre la violence dans la famille. À court terme, cette solution permet de protéger la victime en procédant à l'arrestation du mari (ou du compagnon). À long terme, des recherches ont révélé que les hommes qui ont été inculpés après une agression contre leur femme (ou leur compagne) sont moins susceptibles de récidiver.

*La question de savoir dans quelle mesure les maris sont victimes de violence dans leur propre foyer fait l'objet d'une certaine controverse. La plupart des spécialistes de la violence dans les foyers ont estimé que s'il arrive que des femmes exercent des violences à l'égard de leur mari, celle-ci est beaucoup moins fréquente que celle qui est exercée contre les femmes. De plus celles-ci agissent généralement pour se défendre. Leur violence est rarement répétée et ne cause pas de blessures. De plus, dans les ménages où le mari a été attaqué, il ne vit pas dans un climat de terreur. Voir E. Pleck et al., «The battered data syndrome: a comment on Steinmetz's article», *Victimology*, n° 2, 1978, p. 680; M. D. Fields et R.M. Kirchner, «Battered women are still in need: a reply to Steinmetz», *Victimology*, n° 3, 1978, p. 216.

**Dans de nombreuses sociétés, des hommes et des femmes vivent ensemble sans être mariés. Dans ce type de relation, la violence subie par les femmes non mariées est la même que celle que subit par les femmes mariées. Les mots «femmes» et «maris» sont donc utilisés dans le texte, mais ils concernent également les hommes et les femmes qui vivent ensemble sans être mariés.

***Les partenaires de couples homosexuels peuvent également être victimes de violence dans la famille. Le présent manuel ne traite pas spécifiquement de ce type de relation, mais la plupart des stratégies examinées ici s'appliquent également à ces couples.

Pour être fructueux, cependant, le recours à la justice pénale doit être intégré à d'autres stratégies. L'action de la justice doit être coordonnée à celle des services de santé, du système d'éducation, des services sociaux et communautaires. De plus, l'appui du public est indispensable.

La leçon la plus importante qu'ont tirée les personnes qui se sont penchées sur ce problème, c'est que la maîtrise de la violence dans la famille passe nécessairement par la coopération des divers organismes et personnes oeuvrant dans ce domaine en vue de la recherche de solutions.

I. Compréhension du problème

A. Nature et fréquence de la violence dans la famille

L'expression «violence dans la famille» désigne des actions et des omissions commises dans divers types de différentes relations. Au sens étroit, elle vise des agressions physiques qui prennent la forme de mauvais traitements physiques et sexuels de toutes sortes : poussées, pincements, crachats, coups (de pied, de poing, de bâton, de couteau), étranglement, brûlures, lancer d'eau bouillante ou d'acide... Les conséquences de cette violence physique vont des ecchymoses à la mort: souvent, ce qui prend au début l'aspect d'agressions mineures augmente tant en intensité qu'en fréquence.

Pour certains, l'expression «violence dans la famille» concerne aussi la violence psychologique ou mentale, qui consiste notamment à insulter verbalement une personne, à la harceler, à l'isoler, à la priver de ressources physiques, financières et personnelles, à restreindre ses contacts avec sa famille et ses amis. Les formes que prend l'agression varient selon les sociétés et les cultures.

D'autres donnent à l'expression «violence dans la famille» le sens de violence faite aux femmes de la famille seulement; d'autres enfin l'utilisent pour désigner tout acte violent dont l'auteur et la victime sont unis par une relation personnelle présente ou passée. Dans ce sens large, le terme «violence dans la famille» désigne aussi les mauvais traitements infligés aux enfants — qu'ils soient d'ordre physique, psychologique ou sexuel — la violence entre frères et soeurs, les mauvais traitements ou la négligence envers les personnes âgées et les mauvais traitements faits aux parents par les enfants. Dans le présent manuel, cependant, l'expression «violence dans la famille» vise les agressions physiques ou psychologiques commises contre les femmes par leur conjoint ou compagnon. Signalons que l'expression «violence conjugale» est utilisée dans de nombreux pays pour désigner ce type d'agressions.

La violence dans la famille est un problème caché. La recherche sur le sujet n'a commencé qu'il y a 25 ans environ, surtout en Europe de l'Ouest, en Amérique du Nord, en Australie et en Nouvelle-Zélande. La plupart des études ont porté sur la culture dominante, bien qu'on s'intéresse de plus en plus aux populations autochtones, aux immigrés et aux réfugiés. Les pays en voie de développement entreprennent actuellement un nombre croissant d'études. Ainsi, des études exhaustives et systématiques de la violence dans la famille (définie dans ce cas comme la violence faite aux femmes et aux hommes dans les foyers) ont été réalisées en Papouasie-Nouvelle-Guinée*. En outre, un recueil d'essais récemment publié par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) résume les recherches qui ont été effectuées dans divers pays en voie de développement à propos de la violence dans la famille⁷.

*Voir par exemple les rapports ci-après, publiés par la Papua New Guinea Law Reform Commission. Boroko : *Domestic Violence in Papua New Guinea*, S. Toft, éd., monographie n° 3, 1985; *Domestic Violence in Rural Papua New Guinea*, S. Toft et S. Bonnell, éd., Occasional Paper n° 18, 1985; *Domestic Violence in Urban Papua New Guinea*, S. Toft, éditeur; Occasional Paper n° 19, 1986; *Interim Report on Domestic Violence: A Discussion Paper on Domestic Violence*; C. Bradley, *Final Report on Domestic Violence*, Report n° 14, sous presse.

On peut dire que, d'une manière générale, les victimes de la violence dans la famille sont des femmes et que les agresseurs sont des hommes. Il demeure toutefois très difficile de savoir quelles femmes et quels hommes risquent d'être touchés par ce phénomène. Des études indiquent que, dans certaines communautés, la violence conjugale touche jusqu'à un mariage sur trois⁸. Il semble qu'aucune partie du monde ne soit épargnée.

Il est difficile d'estimer l'étendue réelle de la violence au foyer. Le problème, en effet, est en grande partie caché. Les communautés nient son existence, craignant d'ébranler l'intégrité de la famille en l'admettant. Il existe peu de statistiques officielles à ce sujet.

Les méthodes actuellement utilisées pour estimer le nombre de femmes maltraitées par leur mari sont peu fiables. Les statistiques sont fondées sur les cas de violence relevés, par exemple, dans les dossiers de la police, de la sécurité sociale et des hôpitaux ayant trait au nombre de femmes qui trouvent refuge dans les maisons d'hébergement, ainsi que sur les déclarations volontaires faites lors d'enquêtes téléphoniques ou d'enquêtes sur le terrain.

Les statistiques recueillies auprès de la police et d'autres sources officielles confirment l'existence de la violence conjugale, mais il est notoire qu'elles sous-estiment le problème. Beaucoup de victimes ne déclarent jamais qu'elles ont été maltraitées, parce qu'elles ont honte, parce qu'elles ont peur ou parce qu'elles craignent d'être déloyales à l'égard de leur famille.

Et même quand les femmes déclarent qu'elles ont été maltraitées, il arrive qu'on perde la trace des statistiques parce que les responsables négligent de noter les incidents ou les notent sous une forme inutilisable pour les chercheurs. Les statistiques criminelles, par exemple, pourraient constituer une importante source de données globales sur la violence faite aux femmes dans les foyers; or, il arrive fréquemment qu'elles n'indiquent ni le sexe de la victime et de l'agresseur, ni la relation qui les unit*. Dans ces circonstances, il est impossible de faire la distinction entre les cas de violence conjugale et les autres types de voies de fait. Le phénomène de la violence conjugale devient ainsi invisible dans les statistiques.

Les études fondées sur des déclarations volontaires posent aussi un certain nombre de problèmes. Les femmes qui ont subi de mauvais traitements peuvent choisir de taire la chose. Et si elles en parlent, elles peuvent surestimer ou — plus fréquemment — sous-estimer la violence dont elles ont été victimes. Par exemple, les femmes peuvent juger anodin le fait d'avoir été bousculées ou giflées, et passer ces mauvais traitements sous silence.

Les sondages téléphoniques portent forcément sur les seules femmes qui disposent d'un téléphone et qui sont disposées à révéler des renseignements ayant trait à leur vie intime à une personne inconnue. De plus, ces enquêtes ne permettent pas toujours de joindre les femmes des minorités ethniques.

*Lorna Smith, *Domestic Violence*, Home Office Research Study 107 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1989). note que, à l'exception des homicides, les statistiques criminelles du Royaume-Uni ne fournissent pas d'informations sur le sexe des victimes, ni sur la relation entre la victime et l'agresseur.

Les études faites auprès des personnes vivant en couple, par ailleurs, ne tiennent pas compte des épisodes de violence survenus dans le cadre d'une relation qui a pris fin depuis. Quant aux études portant sur les femmes ayant trouvé refuge dans une maison d'hébergement, elles touchent uniquement les femmes qui se reconnaissent déjà comme des femmes battues et qui, par conséquent, ne représentent pas l'ensemble de la population.

En dépit de ces problèmes, les sources anecdotiques et autres provenant de la plupart des parties du monde révèlent clairement que la violence faite aux femmes dans les foyers constitue un problème grave⁹.

Au Canada, selon les statistiques obtenues auprès des médecins, des avocats, des travailleurs sociaux et de la police, on estime qu'une femme sur dix est maltraitée par son conjoint¹⁰.

Les statistiques provenant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée indiquent que, à l'échelle nationale, 67 % des femmes ont subi des violences conjugales¹¹.

Le document d'information sur la violence entre les sexes publié en 1992 par l'UNIFEM résume les statistiques sur l'étendue du problème à l'échelle mondiale. Il ressort de ce document que la violence conjugale est courante au Bangladesh, à la Barbade, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, au Guatemala, en Inde, au Kenya, en Norvège et au Sri Lanka.

On ne connaîtra peut-être jamais exactement l'étendue du problème de la violence dans la famille, mais il est clair que cette forme de violence s'inscrit dans la dynamique de nombreuses situations familiales, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement. En bref, les travaux effectués indiquent que des femmes sont tuées, maltraitées physiquement et sexuellement, menacées et humiliées dans leur foyer, par des hommes en qui elles devraient avoir la plus grande confiance. Et malheureusement, cela n'est ni rare ni inhabituel.

La violence dans la famille peut se produire dans toutes les classes sociales. Étant donné les limites de la recherche existante, il est difficile de faire des généralisations quant à la situation sociale des victimes. Certaines études montrent qu'il s'agit en majorité de femmes de la classe sociale inférieure, pauvres ou jeunes*. Il se peut que la violence dans la famille survienne principalement dans les familles économiquement défavorisées ou dans celles où le mari est moins instruit que l'épouse.

La majeure partie de l'information disponible, cependant, provient d'études menées auprès de personnes qui ont retenu l'attention des autorités. Or, ces personnes sont souvent moins en mesure de soustraire leur vie privée au regard des autorités. Ainsi, les femmes des classes moyenne et supérieure sont moins susceptibles que les autres d'utiliser les services d'hébergement d'urgence. Dans certains

*Les études de la Papua New Guinea Law Reform Commission révèlent que la violence dans la famille est plus fréquente dans les classes inférieures et les classes rurales. Voir également D. Marsden, «Sociological perspectives on family violence», dans *Violence in the Family*, J. Martin, éditeur, (Chichester, Wiley, 1978).

pays, ce sont principalement les personnes économiquement défavorisées qui se font soigner dans les hôpitaux publics. Les riches ont les moyens de se faire traiter dans des cliniques et des cabinets privés, dont les dossiers ne sont généralement pas accessibles aux chercheurs. Les dossiers des travailleurs sociaux et de l'aide sociale, en général, contiennent des renseignements sur les groupes les moins fortunés qui doivent répondre aux questions de l'administration pour obtenir l'aide de l'État. Les riches sont davantage en mesure de se soustraire à la curiosité de l'administration et de la police.

Les comptes rendus anecdotiques et les recherches fondées sur de petits échantillons montrent que la violence conjugale touche toutes les classes, toutes les cultures et tous les groupes ethniques¹². Ils indiquent que la violence faite aux femmes existe dans toute la structure économique et sociale et qu'elle ne semble rencontrer aucune barrière culturelle.

B. Conséquences de la violence dans la famille

Bien qu'il soit difficile de connaître l'étendue précise de la violence faite aux femmes dans leur foyer, les conséquences de cette violence sont claires.

En plus des lésions corporelles déjà mentionnées, qui vont des ecchymoses à la mort, les femmes maltraitées souffrent de problèmes physiques et psychologiques. La fréquence de l'anxiété, de la dépression et des troubles somatiques est beaucoup plus élevée chez ces femmes que chez celles qui n'ont pas subi de violence¹³. Beaucoup de femmes maltraitées sont paralysées par la terreur et par la menace constante de nouvelles agressions. Elles sont plus sujettes à la dépression et, par voie de conséquence, au suicide¹⁴ que les femmes qui n'ont pas été battues¹⁵.

Les victimes ne sont pas les seules personnes à subir les effets de la violence dans la famille. Les hommes violents eux-mêmes peuvent souffrir des conséquences de leur comportement. La recherche indique que les femmes qui tuent leur mari le font le plus souvent en réponse immédiate à une agression ou à une menace d'agression¹⁶.

La violence dans la famille présente aussi des dangers pour les personnes qui tentent d'intervenir et qui, ce faisant, risquent d'être blessées ou tuées par l'homme violent. Les enfants de femmes maltraitées risquent d'être blessés ou tués par l'homme violent s'ils s'interposent entre lui et sa victime, que ce soit par hasard ou pour protéger leur mère.

Les effets de la violence sur les enfants qui en sont témoins font l'objet de nombreux débats. Certaines études ont établi que les enfants de femmes maltraitées ont beaucoup plus de problèmes comportementaux et beaucoup moins de chances de s'intégrer dans la vie sociale que les enfants de

*Le meurtre de maris violents par leur femme n'est pas limité aux pays développés. Dans *Family Violence in India* (New Delhi, Advent Books, 1991), Ranjana S. Jain rapporte qu'un certain nombre de femmes incarcérées dans les prisons indiennes le sont pour avoir assassiné leur mari qui avaient exercé des violences à leur égard. Ce phénomène est également commun en Turquie.

mères non maltraitées. Suivant une étude canadienne, par exemple, le fait d'assister à des conflits et à de la violence entre les parents pendant l'enfance prédispose de façon sensible à la perpétration, à l'âge adulte, de crimes contre les personnes : voies de fait, tentative de viol, tentative de meurtre, enlèvement, meurtre, etc.)¹⁷. Une forte proportion d'enfants de la rue disent que leur mère a subi des mauvais traitements dans le foyer familial. Il faudra réaliser des recherches plus systématiques sur les effets réels de la violence dans la famille sur les enfants avant de pouvoir faire des affirmations catégoriques sur ses séquelles.

Aux terribles conséquences personnelles de la violence dans la famille s'ajoutent des conséquences sociales et économiques. Les conséquences sociales comprennent la stigmatisation de la famille, l'isolement social et la dépendance économique et psychologique — temporaire ou chronique — des membres de la famille à l'égard des groupes de soutien ou de l'aide sociale.

La violence dans la famille coûte cher à la société. L'intervention de la police, des tribunaux et des services de santé, le fonctionnement des centres d'hébergement et les prestations d'aide sociale nécessitent d'énormes sommes d'argent. Au Canada, on a estimé que, en 1980, les contribuables ont payé, par l'intermédiaire de leurs administrations locales, au moins 32 millions de dollars (canadiens) pour financer l'intervention de la police dans les cas de violence conjugale et pour les services administratifs et de soutien offerts par la suite¹⁸. D'après une étude australienne, le coût des services fournis à 20 victimes de la violence dans la famille s'élevait à plus de un million de dollars (australiens)¹⁹.

C. Causes de la violence dans la famille

Bien que les causes de la violence dans la famille soient encore obscures, il est clair qu'il faut agir. On a proposé de nombreuses théories pour expliquer la violence dans la famille et sa fréquence. Certaines, axées sur des causes individuelles, l'attribuent à la consommation excessive d'alcool ou de drogues²⁰, aux actions de la victime, à la maladie mentale, au stress, à la frustration, au sous-développement²¹ et à la violence dans les familles d'origine²².

Devant la fréquence et l'acceptation implicite de la violence faite aux femmes dans la famille, certains chercheurs doutent de la validité des explications liées aux caractéristiques individuelles. Ces chercheurs avancent plutôt une explication sociale et structurale. La violence au foyer s'inscrit, selon eux, dans un contexte social global. Les mauvais traitements faits aux femmes traduisent l'inégalité sexuelle et économique dans la société. Des études montrent que la violence au foyer est largement acceptée et tolérée et ne représente pas vraiment une aberration. Elle découle du rôle que la société donne aux hommes dans la sphère familiale. Selon cette analyse, les mauvais traitements faits aux femmes peuvent être considérés comme une manifestation du pouvoir masculin, comme le produit de relations sociales qui relèguent les femmes à une situation d'infériorité par rapport aux hommes, qui les assujettissent à eux et qui les soumettent à leur protection. D'après ces théories, la dépendance sociale, politique et économique des femmes à l'égard des hommes est à l'origine d'une structure qui permet aux hommes d'exercer de la violence contre les femmes²³.

La violence dans la famille a ses racines dans la structure sociale et dans l'ensemble complexe de valeurs, de traditions, de coutumes, d'habitudes et de croyances liées à l'inégalité des sexes. La plupart du temps, la femme est la victime et l'homme l'agresseur, et les structures de la société affermissent cette inégalité²⁴. La violence faite aux femmes naît de la croyance, répandue dans la plupart des sociétés, selon laquelle l'homme est supérieur à la femme, et peut traiter à sa guise celle avec qui il vit, comme si elle était sa «chose».

Bref, il n'existe aucune explication simple de la violence dans la famille, et la recherche des causes du problème peut être un prétexte à l'inaction. Quelles que soient ces causes, les individus doivent assumer la responsabilité de leurs actes, et les sociétés doivent faire face au problème.

D. Violence dans la famille et droit à l'intimité

Le droit à l'intimité familiale n'implique pas le droit de maltraiter les membres de la famille. Les déclarations internationales et régionales des droits de la personne garantissent toutes le droit à un foyer et à une vie privée. La famille est un lieu intime, une source de réconfort et de chaleur propice à l'épanouissement de tous ses membres. Les déclarations internationales et régionales des droits de la personne reconnaissent cette valeur, à l'instar des Nations Unies, qui ont fait de 1994 l'Année internationale de la famille. L'importance de la famille en tant que structure sociale ne doit pas être sous-estimée; cependant, une foi aveugle dans sa capacité de favoriser le développement personnel de ses membres risque de nous conduire à en défendre l'intégrité même lorsqu'il se produit de la violence en son sein. Le maintien de l'intégrité de l'unité familiale peut, dans certains cas de violence dans la famille, compromettre la sécurité des individus qui la composent. Le droit de vivre dans une famille où il n'y a ni violence ni menace de violence est un droit fondamental et universel.

Enfin, tout intervenant spécialiste de la violence dans la famille doit reconnaître que la plupart des sociétés admettent un certain degré de violence dans la famille. De nombreux systèmes de droit permettent, voire encouragent, le recours aux châtiments corporels contre les enfants. Dans beaucoup de pays, les hommes sont autorisés à infliger des châtiments corporels modérés à leur épouse — ou l'étaient encore il y a 100 ans ou moins. Dans la plupart des systèmes juridiques, les rapports sexuels qu'un mari force son épouse à avoir avec lui ne sont pas tenus pour un crime. Du même coup, on se trouve alors à nier que la violence dans la famille représente un problème grave qui peut avoir des conséquences durables pour la victime, l'agresseur et les autres membres de la famille. De fait, la croyance voulant que les femmes provoquent, tolèrent ou même goûtent un certain degré de violence de la part de leur mari est largement répandue.

Ces valeurs, qui légitiment un certain degré de violence dans la famille, façonnent les attitudes du public et des intervenants. Elles refont surface lorsque vient le moment d'étudier des stratégies innovatrices d'élimination de la violence dans la famille et, qui plus est, elles concourent à miner les stratégies déjà instaurées.

En règle générale, la violence dans la famille est considérée comme un problème qui nécessite des solutions juridiques. Mais les politiques établies par les législateurs ainsi que les mécanismes institués dans le cadre des systèmes de droit pour lutter contre ce problème sont très divers. Dans tous les pays où l'on a reconnu que cette violence constitue un problème sérieux, les responsables de la politique pénale ont dû se poser une question fondamentale : la justice pénale a-t-elle un rôle à jouer dans la lutte contre la violence dans la famille, et dans l'affirmative, quel devrait être ce rôle?

II. Utilité de la loi dans la lutte contre la violence dans la famille

A. Violence dans la famille : la voie juridique

Dans bien des pays, on considère maintenant la violence dans la famille comme un problème qui exige une solution d'ordre juridique. Par le passé, la plupart des pays faisaient comme si cette violence n'existait pas. On était peu disposé à intervenir de quelque manière à ce chapitre, par crainte de s'immiscer dans la vie privée des familles. Et quand le problème était soulevé, on le rangeait dans la catégorie des questions relevant du droit de la famille.

L'attitude adoptée à l'égard du recours au droit pour réagir à la situation a cependant changé au fur et à mesure que grandissait, sur les plans international et national, la sensibilisation aux graves conséquences de la violence dans la famille — à court terme comme à long terme. Dans les pays où la violence dans la famille est tenue pour un problème sérieux, de fortes pressions s'exercent en faveur de la recherche de solutions juridiques. Ces solutions consistent parfois dans l'application, en matière de violence dans la famille, de dispositions existantes, comme celles qui concernent les voies de fait. D'autres fois, elles supposent des modifications à la loi. Par exemple, certains pays ont modifié les textes d'incrimination sur le viol de façon qu'ils incluent le viol commis dans le cadre du mariage*. Dans d'autres pays, des textes facilitent l'intervention de l'État et de ses organismes dans les cas relevant de la violence dans la famille**.

Dans certains États de l'Australie, par exemple, on a accru les pouvoirs conférés à la police de façon à lui permettre d'entrer dans des lieux privés où elle a de bonnes raisons de soupçonner que des actes de violence ont été commis²⁵.

Il y a maintenant des pays où la violence dans la famille est considérée comme un délit. Cela veut dire qu'on applique le droit pénal à l'égard des faits relevant de la violence dans la famille afin de protéger la victime, de punir le délinquant et de le dissuader de faire à nouveau usage de violence contre son épouse.

En Espagne et au Portugal, par exemple, on a créé des dispositions législatives particulières pour réprimer la violence au sein de la famille²⁶.

*En 1983, le Canada a adopté une loi qui criminalise une agression sexuelle à l'intérieur du mariage. Avant cette loi, un homme ne pouvait pas être inculpé de viol si sa femme était la victime. Le viol dans le couple est devenu un crime grâce à des amendements du Code criminel canadien qui sont entrés en vigueur en 1983. Le viol à l'intérieur du couple était déjà un crime en Pologne, au titre de l'article 204 du Code pénal de 1932 et de l'article 168 du Code pénal de 1969. Il le demeure dans le projet de Code pénal de 1992.

**À Porto Rico, une loi a été adoptée sur la prévention et l'intervention en cas de violence dans la famille (loi 54 du 15 août 1989).

En Pologne, l'article 184 du Code pénal de 1969 fait de la violence dans la famille un délit; la sanction consiste notamment dans le versement de dommages-intérêts. Le projet de code pénal de 1992 comporte des dispositions similaires.

Dans de nombreux pays européens, en outre, le régime sous lequel sont engagées les poursuites liées à la violence physique ou sexuelle a été modifié, ou est en voie de l'être, de façon à ce que soient clarifiées les définitions légales de la violence, les responsabilités des agresseurs et les intérêts des victimes²⁷.

Certains pays ont érigé en délits des formes spécifiques de violence dans la famille :

Au Bangladesh et en Inde, le fait d'exiger une dot et de faire usage de violence pour l'obtenir sont définis comme des délits²⁸.

B. Arguments militant pour et contre la criminalisation de la violence dans la famille

Pour certaines personnes, le droit pénal ne constitue pas une réponse appropriée à la violence dans la famille. Elles préfèrent les stratégies axées sur la conciliation et la médiation, et favorisent un modèle social et thérapeutique par lequel on tente d'échapper au déroulement inflexible du système pénal : arrestation, poursuite, prononcé de la peine. Ces personnes font valoir que, s'il faut recourir au droit pénal, ce doit être en dernier ressort, pour les cas les plus graves.

D'autres préconisent une approche fondée sur le rôle protectif de la loi : ils souhaitent que celle-ci soit utilisée de manière à protéger la victime. Ils préconisent des stratégies qui permettent à cette dernière d'utiliser les mécanismes juridiques pour se protéger et qui facilitent une application efficace de la loi.

La criminalisation trouve des appuis chez ceux qui considèrent les voies de fait comme un délit, peu importe l'identité de la victime. Selon eux, le fait que la violence ait lieu entre des conjoints ne change rien à l'affaire. Ils estiment que la violence dans la famille doit être prise tout autant au sérieux que les autres délits de violence, surtout si l'on tient compte des effets sociaux à court et à long terme, et du fait qu'il y a eu un abus de confiance.

Des arguments solides peuvent être invoqués à l'encontre de la criminalisation de la violence dans la famille. En voici quelques-uns :

- a) Le droit pénal est focalisé sur la sanction et non sur la réadaptation;*
- b) Le droit pénal s'intéresse au comportement passé, rarement au comportement futur;*

c) Dans bien des pays, on ne tient aucun compte des besoins de la victime au cours des procédures pénales;

d) Les systèmes de justice pénale offrent rarement les programmes d'aide et de traitement qui, par exemple, soutiendraient l'épouse et apprendraient au mari à ne plus recourir à la violence contre elle;

e) L'efficacité de la loi dépend des responsables de l'administration de la justice pénale — policiers, représentants du ministère public, juges*. Or, dans le passé, bon nombre d'entre eux ne considéraient pas la violence dans la famille comme un problème sérieux — et encore moins comme un délit — et hésitaient à intervenir ainsi qu'à arrêter, à poursuivre et à condamner les agresseurs;

f) Quand la police, le ministère public et les juges interviennent, cela n'aboutit pas nécessairement à une condamnation au pénal; il arrive que la preuve soit insuffisante, sur le plan juridique, pour permettre de conclure à la culpabilité de l'accusé;

g) Lorsque le mari est arrêté, poursuivi et condamné, la peine est souvent anodine;

h) La création d'un casier judiciaire de même que certaines sanctions sont susceptibles de pénaliser non seulement l'agresseur, mais aussi la victime et sa famille;

i) Que le processus pénal aboutisse à un acquittement ou à une condamnation, il est tout à fait possible que la violence recommence — rien ne garantit la sécurité de la victime;

j) Si l'agresseur est condamné à la prison, la victime aura sans doute un répit temporaire, mais l'agresseur risque de redoubler de violence lorsqu'il sortira de prison;

k) Le fait de considérer la violence dans la famille comme un délit peut causer un préjudice sérieux à la victime. Par exemple, dans les sociétés traditionnelles et les populations minoritaires où l'on favorise la médiation, la criminalisation est susceptible d'exclure la victime de sa famille étendue et de la communauté à laquelle elle appartient. Il peut même arriver que la famille de l'agresseur exerce des représailles contre elle²⁹;

l) Il ressort de certaines recherches que la thérapie et la médiation contribuent fortement à réduire la récidive dans les cas de violence dans la famille³⁰.

Inversement, les personnes qui pensent que la meilleure façon de venir à bout de la violence dans la famille consiste à en faire une infraction criminelle invoquent les arguments suivants :

*Dans le présent Manuel, le terme «juge» est appliquée à tous les magistrats, présidents de tribunaux et juges de paix, quel que soit le niveau du tribunal.

a) Le processus consistant dans l'arrestation, l'engagement de poursuites et la punition permet d'indiquer d'une manière très claire que la société condamne le comportement de l'agresseur. Il est obligé de répondre personnellement de ses actes;

b) Le processus pénal indique qu'un délit commis au sein d'un ménage est tout aussi sérieux que celui qui est commis dans la rue, sur un étranger;

c) Le processus pénal confirme que la victime a droit à la protection de l'État. On se préoccupe avant tout de ses besoins, avant de chercher à préserver la relation avec l'agresseur ou à maintenir la cellule familiale;

d) Le droit pénal joue un rôle symbolique et éducatif important. Il peut façonner et modifier les attitudes. Le fait de «nommer» la violence dans la famille et de la qualifier de «délit» comporte une force symbolique extraordinaire, parce que, dans le passé, cette violence était banalisée ou niée. L'élimination de la violence au foyer suppose que tous admettent qu'elle est inacceptable et ne saurait être tolérée;

e) L'arrestation, les poursuites et le prononcé de la peine peuvent avoir un effet dissuasif direct sur certains agresseurs. Des recherches indiquent que l'intervention de la police (en tant qu'organe chargé de l'application de la loi), suivie par l'engagement de poursuites et par une condamnation, est non seulement le mécanisme le plus efficace pour faire cesser la violence à court terme, mais également qu'elle a une grande influence sur le comportement futur de l'agresseur. Ces études montrent que l'arrestation et les gestes d'intimidation qui y sont associées, tant sur la scène de l'agression qu'au poste de police, peuvent réduire les risques de récidive. Il ressort donc de ces études qu'une politique axée sur les poursuites systématiques a un effet positif au chapitre de la violence dans la famille³¹:

f) La médiation n'est pas une bonne stratégie du fait qu'elle minimise la violence. Elle vise à rétablir la relation entre la victime et son agresseur et à préserver la cellule familiale. La médiation atténue la responsabilité de l'agresseur, car elle crée un contexte dans lequel on considère que la victime est elle aussi responsable (quoique à un moindre degré) de la violence dont elle a été l'objet;

g) La stratégie axée sur la protection ne permet pas de condamner la violence et de signifier que la violence au foyer n'est pas acceptable socialement. En mettant l'accent sur les mesures de protection (comme la condamnation pour outrage au tribunal), on ne tient aucun compte des causes du problème.

C. Élaboration d'une politique de lutte contre la violence dans la famille

La violence dans la famille nécessite des mesures spéciales, parce qu'il s'agit d'un acte commis au sein de la famille, entre des personnes qui sont liées sur les plans émotif et financier.

Deux éléments sont essentiels au succès de la stratégie fondée sur la criminalisation. Premièrement, elle doit répondre à la nature particulière du problème, et permettre de soutenir la victime ainsi que

d'aider l'agresseur; deuxièmement, elle doit tenir compte de la réalité culturelle, économique et politique du pays.

Une stratégie axée sur la criminalisation — consistant par exemple à demander aux policiers d'arrêter le mari chaque fois qu'un cas de violence dans la famille leur est signalé — ne peut être élaborée en vase clos. Elle doit être complétée par des modifications aux politiques connexes. La police doit être sensibilisée à tous les aspects de la violence dans la famille. Par exemple, l'efficacité de l'arrestation (et la sécurité de la victime) peut exiger que l'on garde l'agresseur en cellule jusqu'au lendemain plutôt que de le remettre en liberté après un bref séjour au poste. Il faut communiquer le message que la violence dans la famille est répréhensible, qu'elle ne saurait être tolérée, et la police a un rôle important à jouer à cet égard.

La stratégie appliquée à London (Ontario) pour lutter contre la violence faite aux femmes est l'une des réponses possibles au phénomène de la violence dans la famille. En voici les éléments :

La police inculpe systématiquement de voies de fait les agresseurs:

Les policiers reçoivent une formation intensive sur la façon d'agir à l'égard de la violence contre les femmes;

On a établi un service de consultation familiale qui peut intervenir d'urgence 24 heures sur 24.

On a mis sur pied un centre d'hébergement d'urgence à l'intention des femmes et des enfants;

Un centre d'aide aux femmes battues donne des conseils juridiques et psychologiques;

Un groupe s'occupe du traitement des hommes ayant commis des voies de fait contre leur épouse²².

Ce type de stratégie mettant à contribution plusieurs organismes est sans doute plus difficile à mettre en œuvre dans les pays en voie de développement où manquent les ressources nécessaires. Ainsi, dans certains pays, la police ne dispose même pas des instruments de base, comme des services de transport ou un service téléphonique fiable*. Dans les pays en développement, le manque de ressources peut être pallié par le rôle plus actif joué par la collectivité dans la vie sociale, et par le fait que des femmes ont la possibilité de tirer parti de leur situation de commerçantes, d'exploitantes agricoles ou «anciennes» pour influer sur les réponses apportées par la collectivité.

Les mesures de lutte contre la violence dans la famille doivent par ailleurs correspondre au contexte du pays. Et surtout, elles doivent prendre en compte les besoins et les souhaits de la victime. Cette dernière ne doit pas être traitée comme si elle jouait un rôle secondaire dans l'affaire. À certains

*J. Taylor et S. Stewart ont attiré l'attention dans *Sexual and Domestic Violence: Help, Recovery and Action in Zimbabwe* (Harare, A. von Glenn et J. Taylor, 1991), sur le fait que la police de ce pays a des moyens de transport limités et que le téléphone est fréquemment hors service.

endroits, par exemple, l'application du modèle axé sur le droit pénal a entraîné l'emprisonnement de femmes battues qui avaient refusé de témoigner au procès de leur mari, ou de coopérer avec la justice pénale.

Dans les sociétés multiculturelles, les femmes autochtones et immigrées peuvent éprouver des difficultés particulières dans leurs rapports avec le système de justice pénale³³. Elles se montrent souvent peu disposées à prêter leur concours à quelque stratégie que ce soit fondée sur le modèle pénal. En Australie, par exemple, des femmes autochtones ont fait part de leur réticence à collaborer à l'application de toute politique de lutte contre la violence dans la famille fondée sur la justice pénale, dont elles se méfient et contre laquelle elles tiennent absolument à protéger leurs hommes³⁴.

Les mesures faisant intervenir la justice pénale doivent être instaurées avec une certaine prudence. L'un des défis que pose la mise sur pied d'une stratégie de criminalisation consiste à donner à toutes les personnes oeuvrant au sein du système de justice pénale une formation en matière de violence dans la famille. Ces personnes — comme du reste l'ensemble de la collectivité — doivent comprendre les nouvelles mesures. Il faut leur expliquer pourquoi elles sont nécessaires et comment elles seront mises en oeuvre. Le chapitre VII est consacré à la formation.

Souvent, la politique est établie aux échelons supérieurs sans être jamais expliquée correctement aux personnes chargées de son application. Ainsi, il ne suffit pas que les autorités policières décident que les maris ayant commis des voies de fait contre leur épouse doivent être arrêtés. En effet, il se peut très bien que, sur le plan individuel, des policiers ne soient pas enclins à arrêter et à inculper le mari, même si telle est la politique instaurée par leurs supérieurs, parce que devant le phénomène de la violence dans la famille, ils ont encore une conception stéréotypée du comportement des hommes et des femmes.

Il est donc essentiel de donner à tous ceux et celles qui participent à l'administration du système de justice pénale une information cohérente sur les mesures et les mécanismes auxquels il y a lieu de recourir au chapitre de la violence dans la famille. Cette information peut notamment consister dans les éléments suivants :

- De l'information de nature générale sur tous les aspects du phénomène de la violence faite aux femmes;
- Une définition précise des actions relevant de la violence dans la famille;
- Des précisions sur la manière dont on peut reconnaître les cas de violence dans la famille;
- Une liste des mesures susceptibles d'être prises dans les cas de violence dans la famille;
- Des statistiques et des rapports de recherche;
- Des précisions sur la détermination de la réponse appropriée et sur la façon de la mettre en application.

L'une des premières étapes importantes de la criminalisation est celle où les responsables décident de faire de la lutte contre la violence dans la famille une priorité. Les personnes chargées de l'application du système de la justice pénale à tous les niveaux devraient ensuite être incitées à concourir à l'amélioration des lignes de conduite et des façons de faire, l'objectif étant de rationaliser la réponse de l'organisme aux cas individuels.

L'organisme devra établir des stratégies, notamment des programmes de formation, pour faire en sorte que les lignes de conduite et les procédures élaborées par les gestionnaires soient mises en pratique au niveau opérationnel.

Du fait que la culpabilité de l'accusé doit être établie au moyen d'éléments de preuve devant les juridictions pénales, il peut s'avérer difficile d'obtenir une condamnation dans les affaires de violence dans la famille. Les crimes qui se produisent au sein de la famille, en effet, ne sont pas sans susciter de graves difficultés sur le plan de la preuve, du fait qu'ils sont habituellement commis dans l'intimité. La victime est souvent le seul témoin. C'est pourquoi son témoignage est crucial pour l'établissement de la culpabilité de l'accusé. Or, dans bien des cas, la victime continue de vivre avec l'accusé durant la période qui précède le procès, ou à tout le moins elle demeure en contact avec lui. Cette situation la rend vulnérable aux menaces; et l'accusé risque de lui demander avec insistance de retirer sa plainte ou de ne pas témoigner au procès*.

Beaucoup de personnes pensent, à tort, qu'un nombre disproportionné de femmes ayant été l'objet de violence au foyer retirent leurs accusations au pénal contre leur mari ou refusent de venir témoigner devant le tribunal. Cette idée fausse est souvent invoquée pour justifier l'inaction du système de justice pénale dans les affaires relevant de la violence dans la famille. Il y a pourtant des études qui indiquent que les retraits d'accusations par l'épouse ne sont pas plus nombreux que les retraits par les victimes de tout autre délit³⁵.

Les poursuites pénales en matière de violence dans la famille sont sérieusement entravées dans certains pays du fait qu'il y est interdit à l'épouse de témoigner contre son mari. En termes juridiques, l'épouse n'est pas «habilitée à témoigner». Cela rend presque impossibles les poursuites pénales, parce que dans ces conditions il devient très difficile de faire la preuve de l'acte commis par l'accusé.

Dans certains pays, l'épouse est habilitée à témoigner mais on ne peut l'obliger à le faire contre son mari. Elle n'est pas un témoin «contraignable». C'est pourquoi le législateur est intervenu ici et là** pour faire en sorte que l'épouse puisse être contrainte à témoigner au procès de son mari, ce qui la place dans la même situation que si elle n'était pas mariée avec lui. La loi permet habituellement au tribunal de

*Le Canada, la Nouvelle-Zélande et un certain nombre d'États et de territoires d'Australie, ont adopté des législations aux termes desquelles la police et les tribunaux doivent traiter les cas de violence dans les foyers comme s'ils étaient des cas de violence entre étrangers, même si la victime préférerait qu'aucune procédure ne soit engagée. En théorie, cette disposition devrait empêcher la victime de subir des pressions de la part de son mari pour qu'elle abandonne sa plainte, puisqu'elle n'a pas le contrôle de cette décision.

**Le Royaume-Uni, le Canada et la plupart des États australiens ont des législations qui obligent les femmes à témoigner dans des procès où leur mari sont les prévenus.

dispenser l'épouse de témoigner s'il estime que les circonstances sont exceptionnelles et qu'elle n'a pas fait l'objet d'intimidation. Ces dispositions, qui ont souvent été utilisées d'une manière abusive, ne sont pas nécessairement efficaces.

Les textes qui obligent l'épouse à témoigner peuvent cependant se retourner contre elle. Elle risque d'être accusée d'outrage au tribunal et d'être punie en cas de refus de témoigner. Des femmes ont ainsi été emprisonnées au Royaume-Uni et au Canada pour avoir refusé de témoigner au procès pénal de leur mari. Il peut donc arriver qu'une femme décide de ne pas appeler la police lorsqu'elle est victime d'une agression, par peur d'être forcée de témoigner au procès de son mari.

Certaines des difficultés qui s'opposent à l'obtention d'une condamnation pénale peuvent sans doute être surmontées par des réformes législatives ayant pour effet de modifier les règles de preuve relatives aux témoins habilités à témoigner et aux témoins «constraignables». Mais l'aboutissement des poursuites pénales demeure problématique et elles peuvent dans certains cas être inopportunnes. C'est pourquoi, dans plusieurs États, on a cherché d'autres solutions d'ordre juridique.

Le mari qui s'est engagé devant un juge à ne plus faire preuve de violence est passible de sanctions s'il manque à cet engagement. Dans de nombreux pays, la victime peut s'adresser au juge si son mari a recours à la violence contre elle. Il existe une autre voie — à mi-chemin entre le droit pénal et le droit civil — que celle de la plainte menant à l'inculpation et au procès pénal. Le juge peut en effet ordonner à l'auteur de la violence de s'engager, avec ou sans versement d'une caution, à «ne plus faire preuve de violence» ou à «bien se conduire».

Pour obtenir une telle ordonnance, dite d'«engagement», la plaignante doit habituellement montrer qu'elle est fondée à craindre que, si rien n'est fait, la personne visée lui infligera des blessures. Une fois l'ordonnance rendue, l'agresseur sera puni s'il y contrevient: la sanction consiste habituellement dans une amende, mais la condamnation à l'emprisonnement est possible dans certains cas.

Cette solution d'ordre quasi pénal permet de surmonter une partie au moins des problèmes que suscite l'engagement d'une poursuite pénale. Elle est d'une application aisée, et peut être mise en place rapidement. La norme de preuve exigée est moins élevée que dans le cadre du procès pénal typique³⁴. L'ordonnance peut être rendue avant que la femme ait subi des blessures.

Le recours à une telle ordonnance suscite tout de même certains problèmes. Il est impossible au tribunal de l'assortir de conditions visant à empêcher le développement d'une situation violente. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer dans l'ordonnance que tout recours à la violence sera puni. Le tribunal ne peut, par exemple ordonner à l'agresseur de ne pas entrer dans la maison pendant une période donnée. Si l'ordonnance est violée, la victime devra demander une audience judiciaire afin que la sanction puisse être appliquée. Il peut s'avérer malaisé de reconnaître ou de prouver un manquement à l'ordonnance à cause du caractère vague des expressions «ne plus faire preuve de violence» ou «bien se conduire». Le juge dispose d'un nombre limité de possibilités s'il convient de punir l'agresseur. Et cette solution ne peut être utilisée dans les cas de harcèlement n'allant pas jusqu'à l'exercice de violence physique.

Malgré ces critiques, la solution de l'ordonnance d'engagement peut apporter un soulagement adéquat à certaines victimes, notamment là où il n'existe pas de dispositions légales spécifiques au chapitre de la violence dans la famille. Il peut en effet s'avérer plus aisé d'adapter la procédure de l'ordonnance d'engagement de façon à répondre aux besoins des femmes que de mettre sur pied un ensemble totalement nouveau de dispositions et de mécanismes relevant de la justice pénale.

Conscients des possibilités qu'offrent les solutions d'ordre quasi pénal, certains États australiens, par exemple, ont adopté des textes législatifs qui prévoient le prononcé d'«ordonnances de protection» spécialement conçues en fonction de la violence dans la famille.

Les textes régissant ces ordonnances varient d'un endroit à l'autre. Les différences peuvent porter sur la définition de la violence dans la famille, les critères précisant qui peut demander une ordonnance et dans quels cas, la procédure à suivre ainsi que les types d'ordonnances susceptibles d'être prononcées. Mais d'une manière générale, ils donnent au tribunal le pouvoir de rendre une ordonnance qui vise à empêcher que la victime soit harcelée ou qu'elle subisse d'autres agressions. La violation de l'ordonnance de protection constitue une infraction dont l'auteur peut être arrêté sans mandat par la police.

L'audience peut être tenue sans la présence de l'agresseur. L'ordonnance sera rendue s'il est démontré qu'il est probable qu'il a causé ou est sur le point de causer un préjudice. L'ordonnance peut notamment interdire à l'agresseur de s'approcher de la victime et restreindre son accès à certains lieux — dont sa demeure — même s'il en a la propriété.

Ces ordonnances de protection semblent offrir aux victimes de la violence dans la famille une solution utile. Elles peuvent être obtenues au moyen d'une procédure rapide et peu coûteuse, et le mécanisme d'application est efficace. Elles peuvent en outre être adaptées aux circonstances de chaque situation. Elles ne sont pas limitées aux actions criminelles ou délictueuses. Mais malgré cela, cette solution a reçu un accueil mitigé.

Dans une large mesure, l'efficacité de ces ordonnances dépend de la police et des juges — tout comme celle des solutions axées sur le droit pénal. Si, dans certains États australiens, la police n'a pas tardé à constater les avantages de ce mécanisme et s'en est résolument servie, dans d'autres États les ordonnances se sont avérées moins utiles. Sauf dans le cas où elle a en soi un effet dissuasif, l'ordonnance demeure inutile à moins d'être correctement appliquée.

Dans certains États australiens, les victimes n'avaient pas une opinion favorable au sujet de ce mécanisme, tandis que dans d'autres elles ont exprimé leur enthousiasme et ont demandé des ordonnances de leur propre chef. Le personnel judiciaire et celui de l'aide sociale ont quant à eux réagi d'une manière favorable, ces ordonnances leur apparaissant comme un complément nécessaire au droit pénal, sans pour autant s'y substituer. Les ordonnances de protection offrent aux victimes une solution plus «douce» que l'engagement immédiat de poursuites pénales, tout en constituant un avertissement sans équivoque pour l'agresseur.

Malgré l'accueil mitigé réservé au mécanisme de l'ordonnance, aucun État australien n'a cherché à abroger les dispositions législatives qui l'instituent. En fait, ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises dans les Nouvelles-Galles du Sud. Les ordonnances pouvaient être accordées, à l'origine, seulement aux conjoints, puis aux personnes vivant ou ayant vécu sous un même toit; maintenant, elles peuvent être accordées à quiconque craint la violence susceptible d'être exercées par une autre personne. Elles sont en ce moment utilisées très largement.

Les autorités des Nouvelles-Galles du Sud ont tenté d'apprécier l'impact de la législation entre 1983 et 1988. L'étude montre que le nombre de cas de violence dans la famille dans lesquels la police et les tribunaux sont intervenus a connu une croissance marquée depuis l'instauration des dispositions relatives à l'ordonnance de protection. La police semble de plus en plus sensible au problème et les citoyens connaissent désormais l'existence des dispositions en question. Seulement 22 ordonnances de protection ont été demandées par la police au nom de victimes en 1984, alors que le nombre a été de 270 pour l'année 1987. Cela ne s'est pas fait au détriment des procédures pénales, puisque le nombre de poursuites intentées par la police en matière de violence dans la famille est passé de 485 en 1984 à 1 088 en 1987. Quant à la proportion des cas dans lesquels c'est la police et non la victime qui a porté des accusations, elle est passée de 56,3 % en 1984 à 86,7 % en 1987⁷⁷.

L'ordonnance de protection constitue une stratégie qui présente d'intéressantes possibilités dans certains cas de violence dans la famille. Comme toute autre stratégie axée sur le droit, elle ne constitue pas une panacée à l'égard du phénomène dans son ensemble. Contrairement à la condamnation prononcée sous le régime du droit pénal, l'ordonnance de protection ne punit pas immédiatement l'agresseur. L'arrestation et les poursuites ne se produiront qu'en cas d'utilisation de la violence. Ces ordonnances demeurent sans effet dans les cas où l'agresseur n'a aucun respect pour la loi, ou lorsqu'il a un comportement extrêmement violent et imprévisible. De plus, l'efficacité de ce type de dispositions législatives suppose que la police et les autres acteurs du système de justice pénale sont disposés à prendre au sérieux le phénomène de la violence dans la famille.

On peut, au moyen d'injonctions ou d'autres ordonnances, interdire à un agresseur de maltraiter ou de harceler sa femme, ou d'entrer chez lui, pendant un certain temps. Dans la plupart des pays, il existe un mécanisme appelé «injonction» ou autrement, qui peut être utilisé à l'appui d'une cause d'action principale. Une injonction peut ainsi être accordée en vue de stopper la vente d'une maison dont la propriété fait l'objet d'un litige, ou encore pour ordonner à une personne de mettre fin à une action qui constitue une nuisance.

Dans les cas de violence dans la famille, une injonction peut être accordée dans le cadre de procédures ayant trait à une demande de divorce, de nullité ou de séparation, ou d'autres procédures civiles, par exemple une action en dommages-intérêts. Le tribunal, par exemple peut rendre une ordonnance interdisant au mari d'entrer en contact avec son épouse ou lui demandant de quitter le domicile conjugal.

Dans la plupart des pays, les injonctions ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une action principale. En d'autres termes, la femme victime de violence dans la famille ne peut en obtenir une que si elle intente une action judiciaire « principale » — ce que parfois elle ne souhaite pas.

Certains pays ont adopté des textes législatifs qui permettent aux victimes de la violence dans la famille de demander une injonction indépendamment de toute autre action judiciaire. On peut citer l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, Hong Kong, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, Saint-Vincent-et-Grenadines, les Îles Turks et Caicos ainsi que la plupart des provinces du Canada, du Royaume-Uni, de l'Écosse et du Pays de Galles.

Ces textes, tout en différant d'un endroit à l'autre, présentent tout de même des caractéristiques communes. D'une manière générale, deux types d'ordonnances peuvent être rendues.

Le premier type interdit à l'agresseur de « maltriter » ou de « harceler » la victime. Ces termes sont définis de différentes manières et doivent habituellement être interprétés par les tribunaux, qui ont cependant conclu qu'ils visent notamment les menaces, le fait de suivre constamment la personne visée, les appels téléphoniques et les contacts.

Le second type, qualifié d'ordonnance d'« exclusion », d'« éviction » ou d'« expulsion », est plus sévère. L'agresseur peut se voir interdire l'accès à la demeure familiale ou à une partie de celle-ci — voire, sous certains régimes, à la région où elle est située. Et cela, même s'il est propriétaire de la résidence en question. L'ordonnance est habituellement limitée à une certaine période.

Les policiers se voient souvent conférer le pouvoir d'arrêter l'agresseur sans mandat en cas de violation de l'ordonnance. Certains textes accompagnent automatiquement l'ordonnance d'un pouvoir d'arrestation. Parfois aussi, ce pouvoir n'y sera rattaché que si la victime le demande. Dans d'autres textes, la décision relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire.

Les peines prévues en cas de violation de l'ordonnance varient, mais la plus sévère consiste dans l'incarcération.

Ces injonctions visent à mettre à la disposition des victimes ou victimes potentielles de la violence dans la famille une solution à court terme qui n'a pas la gravité de la sanction pénale. Elles présentent certains avantages. On signifie sans équivoque à l'agresseur que son comportement violent est inacceptable. La police dispose habituellement d'une possibilité efficace d'intervention en cas de violence. Et d'une manière générale, ces textes de loi permettent aussi à la victime de demander une injonction en l'absence du délinquant, et selon une procédure expéditive.

Ces dispositions législatives et leur mise en oeuvre ne sont pas toutefois sans susciter des difficultés. Les remèdes sont limités par les textes qui les autorisent. Certains pays continuent d'exiger que l'injonction ne soit accordée qu'à titre de mesure d'appui et dans certains pays ce mécanisme n'est pas applicable d'une manière universelle. Les dispositions qui existent en Malaisie, par exemple, ne peuvent

être invoquées par les femmes musulmanes ou autochtones, qui doivent trouver une solution dans leur propre législation.

Certaines lois limitent l'efficacité de ce mécanisme par la manière dont les mauvais traitements y sont définis. Il est rare, par exemple, que de telles ordonnances puissent être obtenues dans les cas de violence morale et psychologique.

Il y a également des lois qui excluent d'une façon arbitraire de larges segments de la population en limitant le remède à certaines relations. On exigera par exemple que les personnes en cause soient mariées, ou encore qu'elles soient des adultes qui vivent ensemble ou qui ont une relation d'ordre sexuel. La plupart des textes excluent les couples qui n'ont jamais vécu ensemble — or, il y a des gens qui ont une relation durable, et même des enfants, sans avoir jamais demeuré sous le même toit. Et la plupart des textes ne s'appliquent pas au cas des couples divorcés, alors qu'il est courant de voir la violence surgir dans des couples séparés : elle se produit souvent lorsque le parent qui n'a pas la garde vient voir les enfants en vertu d'une entente à ce sujet.

Le recours à cette solution est également restreint par certains aspects de la procédure. Ainsi, il faut parfois payer des frais élevés avant de pouvoir s'adresser au tribunal. Les étapes à suivre peuvent être difficiles à comprendre pour le commun des mortels, et la femme risque de devoir recourir aux conseils d'un avocat. L'aide juridique peut s'avérer coûteuse ou difficile à obtenir — ou alors les avocats risquent de ne pas bien connaître ce mécanisme ainsi que les procédures à suivre. Il s'avère parfois impossible d'obtenir des services juridiques gratuits ou à un coût modique, ou bien il se peut que la victime n'y ait pas droit parce que son admissibilité est fonction du revenu de son mari. Finalement, il arrive que les sanctions prévues par la loi ne soient pas claires, ou pas suffisamment sévères.

Comme pour tous les autres remèdes d'ordre juridique employés dans le domaine de la violence dans la famille, l'efficacité des injonctions de protection dépend de la coopération des fonctionnaires concernés, en particulier de ceux qui travaillent à l'administration de la justice pénale. Les cas du Royaume-Uni et du pays de Galle en sont un bon exemple. Dans ces pays, il existe un ensemble de dispositions législatives très complet, mais complexe, qui offre aux femmes ayant subi des actes de violence au foyer une protection axée sur l'injonction. Mais ce régime a été affaibli par l'attitude décevante de la police et du système judiciaire. Les policiers, souvent, ne connaissent pas l'existence des ordonnances de protection; et même quand ils connaissent ce mécanisme, ils se montrent peu disposés à intervenir. Quant aux juges, ils refusent habituellement d'accorder des ordonnances de protection d'une durée de plus de trois mois, et se montrent extrêmement réticents à interdire à un homme l'accès à sa demeure, sauf si la preuve permet de croire à un comportement très violent³⁸.

D. Dispositions relatives au divorce ou à la séparation

Les lois sur le divorce et la séparation permettent aux femmes de mettre fin à un mariage marqué par la violence mais, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, elles demeurent inutiles quand la femme souhaite faire cesser la violence sans pour autant mettre fin à son mariage. Dans nombre

de pays, on a recours aux dispositions du droit de la famille pour lutter contre la violence dans la famille. Les femmes qui sont victimes de mauvais traitements de la part de leur conjoint peuvent notamment tenter d'obtenir la séparation ou le divorce³⁹.

Les règles de droit applicables en matière de séparation et de divorce varient d'un pays à l'autre, voire parfois d'un groupe à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Il existe fondamentalement trois types de droit de la famille. Le premier est le droit commun, fondé sur un modèle européen : common law anglaise, droit romano-germanique, droit romain... Le deuxième est le droit coutumier. Le troisième est le droit religieux, par exemple celui qui est fondé sur le droit canonique ou le droit islamique. Dans certains pays, il existe des réglementations parallèles. En Malaisie, par exemple, les musulmans sont régis par le droit islamique, certains groupes indigènes par le droit coutumier et le reste de la population par des principes de droit commun inspirés du common law anglais.

Malgré la grande diversité des droits de la famille à travers le monde, il est possible de faire des observations générales sur la possibilité d'obtenir la séparation et le divorce en cas de violence dans la famille.

Le mariage assujetti à un régime de droit coutumier peut être dissous, mais cette dissolution n'est pas encouragée. Elle dépend de la famille des conjoints, qui tenteront une procédure de conciliation. Cela se produit particulièrement dans les régimes où la famille de l'épouse devra restituer la dot payée par l'époux ou sa famille en cas de rupture du mariage. Mais si la dissolution du mariage coutumier est découragée, on s'y résoudra en cas de cruauté persistante du mari envers sa femme. En revanche, si la violence physique ou morale est de moindre gravité, la dissolution peut être refusée.

Là où les mariages sont régis par le droit religieux, la femme maltraitée par son mari peut obtenir le divorce. Tel n'est cependant pas le cas si le mariage est régi par le droit canonique, qui interdit le divorce tout en acceptant la séparation judiciaire.

Quant au droit commun régissant le divorce et la séparation judiciaire, il se présente sous la forme de trois modèles. Le premier permet le divorce ou la séparation judiciaire quand un des conjoints a commis une faute, qui peut consister par exemple dans l'adultére, ou dans l'exercice d'une violence physique ou morale. Le deuxième modèle permet le divorce quand il est établi qu'il y a rupture totale du mariage. La preuve doit habituellement faire état d'une faute. Le troisième modèle permet le divorce en cas de rupture totale du mariage; en guise de preuve, les parties doivent soit jurer que tel est bien le cas, ou encore établir que le mariage est rompu parce qu'ils ne vivent plus ensemble depuis un certain temps. Dans les pays où s'applique le deuxième ou le troisième modèle, le droit ne fait aucune difficulté à la femme qui souhaite divorcer pour raison de violence physique, morale ou sexuelle. Là où c'est le premier modèle qui s'applique, la femme risque de se heurter à des difficultés, du fait du nombre de cas limités permettant le divorce.

La séparation ou le divorce, s'ils peuvent s'avérer utiles dans certains contextes, ne constituent pas la solution idéale au problème de la violence dans la famille. Cette solution ne garantit pas que la femme sera à l'abri de la violence dans l'avenir. Elle est, en outre, hors de la portée des femmes qui ne sont

pas mariées avec leur compagnon. Par ailleurs, beaucoup de femmes ne veulent pas divorcer, ni même se séparer de leur mari. Elles cherchent avant tout à faire cesser la violence dont elles sont victimes — pas à mettre fin à la relation elle-même. Enfin, il y a de nombreuses femmes qui tiennent à éviter le divorce en raison de la honte qu'elles craignent de ressentir (du fait qu'il est socialement ou culturellement inacceptable), par souci de ne pas briser la famille à cause des conséquences pour les enfants ou encore parce qu'elles veulent conserver un certain niveau de vie.

Et même quand la femme souhaite mettre fin au mariage, elle peut se heurter à des obstacles d'ordre juridique. Sauf dans les pays où le divorce peut être obtenu simplement en prouvant la rupture de la vie commune, la femme devra établir l'existence de motifs justifiant le divorce — dont il lui incombe de convaincre le juge, ce qui peut se révéler difficile si celui-ci adhère au concept du caractère sacré du mariage, ou ne prend pas au sérieux la violence dans la famille.

Dans certains pays, le conjoint désireux d'obtenir le divorce doit faire une tentative de réconciliation avant que le tribunal ne statue sur la demande. La femme se voit alors imposer la désagréable obligation de rencontrer son agresseur et d'essayer de s'entendre avec lui avant de pouvoir obtenir du tribunal la séparation ou le divorce souhaités.

Dans la plupart des pays, le divorce ou la séparation n'est possible qu'après quelques années de mariage. Ce délai atteint cinq ans dans certains cas.

E. Autres dispositions relevant du droit de la famille

Le divorce et la séparation judiciaire ne sont pas les seuls remèdes offerts par le droit de la famille susceptibles d'intéresser les victimes de violence dans la famille.

En Argentine, par exemple, une loi sur la violence dans la famille prévoit divers remèdes ressortissant au droit de la famille. Mentionnons notamment le déménagement de l'agresseur, la participation obligatoire à des programmes de rééducation, l'indemnisation de la victime et d'autres mesures financières.

Au Costa Rica, les juges du tribunal de la famille peuvent ordonner l'expulsion de l'agresseur de sa maison.

De nombreux régimes de droit de la famille prévoient le versement d'une pension et d'autres formes de soutien financier pour les femmes et leurs enfants pendant que la demande de divorce ou de séparation est en instance ou lorsqu'elle a été accordée. Ce soutien financier permet dans une certaine mesure de mettre les membres de la famille à l'abri des conséquences économiques de la rupture du mariage.

La connaissance insuffisante des droits existants nuit souvent à l'efficacité des mesures axées sur le droit de la famille.

Les femmes victimes de la violence dans la famille peuvent tenter d'obtenir une indemnisation pour les souffrances et les coûts supportés. La plupart des systèmes juridiques donnent à la personne qui a subi un préjudice des recours fondés sur le droit civil. La personne qui a été l'objet de voies de fait — peu importe les circonstances — peut avoir recours au droit civil pour tenter d'obtenir de son agresseur des dommages et intérêts. En théorie, les victimes de violence dans la famille jouissent elles aussi du droit d'intenter contre leur agresseur une action fondée sur la responsabilité civile délictuelle.

Les règles de procédure peuvent cependant restreindre la portée de ce mécanisme. Dans certains pays, il est interdit aux femmes d'engager des poursuites judiciaires de leur propre chef. Considérées comme des mineures permanentes, elles doivent agir en justice sous la tutelle d'un homme — leur père ou leur frère si elles ne sont pas mariées, leur mari si elles le sont*. Ce qui, dans les faits, empêche ces femmes d'intenter des poursuites de quelque nature que ce soit.

Dans d'autres systèmes, les femmes ont la possibilité d'engager des poursuites judiciaires, mais pas contre leur mari. Le mari et la femme y étant considérés comme une seule et même personne, le conjoint qui poursuivrait l'autre se poursuivrait lui-même. Enfin, même dans les systèmes qui autorisent les poursuites entre mari et femme, les tribunaux peuvent suspendre les actions qui ne leur semblent dans l'intérêt de personne**.

Les poursuites civiles ne sont pas sans présenter certaines difficultés dans le domaine de la violence dans la famille. D'une manière générale, l'action civile a pour objet une indemnisation financière, qui incombera au prévenu. Elle ne comporte aucun élément thérapeutique ou punitif, mis à part le préjudice financier éventuellement subi par le prévenu. En plus, sauf quand les ressources financières du prévenu sont distinctes de celles de sa victime ou du reste de la famille, il ne sert pas à grand-chose d'intenter une action de ce type. C'est quand les conjoints sont séparés que ce recours civil s'avère le plus utile.

Certains pays ont institué des régimes d'indemnisation par l'État des victimes d'actes criminels, qui s'appliquent à la plupart des crimes. Ces régimes peuvent prévoir le remboursement des frais médicaux ou dentaires ainsi que l'indemnisation relative aux pertes de salaire, aux frais de transport ou aux autres dépenses engagées par la victime en raison des actes dont elles ont été victimes. Dans certains cas, une somme peut aussi être versée au titre du *præmium doloris*.

Les victimes de violence dans la famille trouveront sans doute ces régimes plus utiles que l'action au civil. Dans certains pays, toutefois, ils ne s'appliquent pas aux cas de violence dans la famille. Ailleurs, les victimes de violences dans la famille doivent remplir certaines conditions. Par exemple, au

*Tel est le cas de nombreuses femmes africaines (voir R. Hirschon éd., *Women and Property, Women as Property*, Londres, Croom Helm, 1984, Introduction). Certains pays ont changé leurs lois. Par exemple, le Zimbabwe, adopté en 1982 la loi sur l'âge légal de la majorité.

**Par exemple, le *Law Reform (Husband and Wife) Act* de 1962 (Royaume-Uni et pays de Galles) autorise un tribunal à arrêter le déroulement d'un procès entre un mari et sa femme s'il apparaît qu'aucune des deux parties ne tirerait un avantage quelconque d'une poursuite de la procédure.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les femmes qui continuent de vivre avec leur agresseur ou qui refusent de coopérer avec la police ne peuvent recevoir une indemnisation.

Dans certains pays, en revanche, les victimes de la violence dans la famille ont bénéficié des régimes d'indemnisation en vigueur.

Au Canada, par exemple, les régimes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels tendent de plus en plus à s'appliquer aux femmes qui ont été maltraitées physiquement ou sexuellement.

En Australie, une femme qui avait subi pendant longtemps la violence exercée par son ancien compagnon et qui souffrait d'angoisse, présentait des symptômes de panique, faisait de l'insomnie et des cauchemars, s'est vu accorder la somme de 45 000 \$ (australiens) dans le cadre d'un régime de ce type.

III. Amélioration du système de justice pénale

A. Rôle de la police

C'est de la police que dépend l'efficacité de la lutte contre la violence dans la famille. L'importance du rôle qu'elle joue dans la protection des victimes de violence dans la famille tient à plusieurs raisons. Les forces policières sont investies par l'État du pouvoir de réprimer les comportements sociaux inacceptables ou d'y mettre un terme. Dans de nombreux pays, les services de police et d'urgence des hôpitaux sont les seuls services qui demeurent accessibles 24 heures sur 24, sept jours par semaine. La police est dotée d'un système téléphonique d'urgence et ses services s'étendent à l'ensemble d'un territoire. Sa mission est de répondre rapidement aux situations de violence.

La police se trouve en première ligne lorsqu'il est question de violence dans la famille. Une recherche effectuée aux États-Unis, par exemple, a permis de constater que, dans des cas où une personne avait été tuée par un membre de sa famille, les policiers avaient été appelés auparavant à plusieurs reprises au lieu où le meurtre s'est finalement produit⁴⁰.

Des études indiquent que certains actes de la police — comme l'arrestation et l'inculpation des agresseurs — ont un vif impact sur les délinquants dans les affaires de violence dans la famille, et réduisent ainsi le taux de récidive⁴¹.

L'attitude traditionnelle de la police face aux situations de violence dans la famille est en train de changer. Bien qu'elle joue un rôle crucial en cette matière, des recherches montrent que, d'une manière générale, les mesures qu'elle prend dans ce domaine diffèrent sensiblement de sa façon de réagir à d'autres types de comportements violents. On estime que les policiers n'offrent pas à aux victimes de la violence dans la famille une protection adéquate contre l'agresseur: on pense aussi qu'ils sous-estiment la violence et rejettent certains appels à l'aide parce qu'ils pensent qu'il n'existe pas suffisamment de motifs pour intervenir.

Il ressort de certaines études que, lorsqu'on signale aux responsables des postes de police un cas où une femme subit des violences conjugales, ils ne lui accordent pas la même priorité qu'aux autres appels. Les études ont montré aussi qu'il arrivait que des agents de police ne répondent pas aux appels de victimes demandant de l'aide, ou du moins ne leur donnent pas une aide adéquate⁴².

La réticence des policiers à intervenir dans les conflits familiaux peut tenir au fait qu'ils accordent une plus grande importance au droit à l'intimité familiale qu'au droit de la victime de ne pas avoir à subir ou à craindre des agressions. Souvent, ils souscrivent à l'idée que la victime a sans doute provoqué la violence, d'une manière ou d'une autre. Parfois aussi, ils hésitent à agir et se désintéressent de l'affaire parce qu'ils ne pensent pas qu'elle aboutira à une poursuite et à une condamnation. Dans bien des cas, ils ne connaissent pas les sources d'aide et de soutien vers lesquelles ils pourraient diriger la victime. Enfin, les situations de violence dans la famille peuvent s'avérer explosives et imprévisibles et comporter des risques pour les policiers également.

Dans le cadre d'une étude britannique, on a interrogé 59 femmes anglaises qui avaient quitté leur mari violent. Vingt-cinq d'entre elles avaient fait l'objet d'attaques constituant une menace pour leur vie. On a découvert que dans 8 % des cas la police ne s'était pas rendue sur les lieux après qu'on lui eut demandé d'intervenir; dans 51 % des cas, la police a déclaré qu'il s'agissait d'une querelle conjugale et n'a fourni aucune aide concrète; dans 17 % des cas, l'homme a été inculpé de voies de fait ou de violation d'une injonction; et dans 20 % des cas, une aide concrète a été donnée : l'homme a été éloigné pour la nuit, ou la femme a été envoyée dans un refuge⁴³.

Il ressort de certaines études que, lorsque les policiers interviennent, ils essaient normalement de conseiller les parties et de jouer un rôle de médiation auprès d'elles en vue de favoriser une réconciliation, plutôt que d'appliquer la loi. Dans le passé, la police préférait ne pas procéder à des arrestations dans les cas de violence conjugale, alors que l'arrestation aurait été automatique s'il ne s'était pas s'agit d'un couple. Quand une femme demande aux policiers d'arrêter son mari, ils ont tendance à ne pas en tenir compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de violence très grave, ou qu'un autre élément important soit en jeu — état d'ébriété, nuisance publique, agressivité à l'endroit des policiers, plaintes des voisins⁴⁴.

Dans les pays en voie de développement, la police favorise souvent la médiation.

En Égypte, par exemple, les femmes qui ont été agressées par leur mari sont confiées au travailleur social du poste de police.

En Grèce, en Malaisie, au Nigéria et en Thaïlande, la police essaie de procéder à une conciliation entre les parties, et de dissuader les victimes de saisir la justice de l'affaire⁴⁵.

En Israël, de nouvelles directives destinées à la police ont expressément aboli la politique de la médiation: on y insiste plutôt sur le rôle des policiers qui consiste à appliquer la loi pénale.

Les policiers ont besoin d'une formation qui puisse les aider à comprendre la dynamique de la violence dans la famille. Ils signalent du reste que leur travail dans ce domaine s'avère parfois frustrant. Par exemple, il arrive que des femmes régulièrement battues par leur conjoint maintiennent cette relation de violence et refusent de donner leur concours en cas de poursuites judiciaires. Pour expliquer leur propre réticence à faire appliquer la loi dans les affaires de violence dans la famille, les policiers évoquent le fait que de nombreuses femmes se montrent peu disposées à porter des accusations dans les premières phases de l'enquête policière, et par la suite à venir témoigner devant le tribunal.

La formation donnée aux policiers doit les sensibiliser à la dynamique des relations dans le cadre desquelles une personne en maltraite une autre. Ils doivent comprendre les sentiments qu'éprouvent de nombreuses femmes victimes de la violence dans la famille : sentiments d'isolement, de dépendance et de crainte, de responsabilité à l'égard des enfants issus du mariage.

B. Stratégies visant à améliorer l'intervention policière

La tâche de la police, dans le domaine de la violence dans la famille, est très difficile. Son rôle ambigu (maintenir l'ordre, faire appliquer la loi) est le reflet de l'attitude ambivalente de la société à l'égard de la violence dans la famille (considérée tantôt comme une question d'ordre privé qui ne concerne que la famille, tantôt comme un crime). Lorsqu'une société s'interroge sur l'approche à emprunter pour lutter contre la violence dans la famille, il existe plusieurs stratégies susceptibles d'être mises en oeuvre à court terme pour améliorer les mesures prises à l'égard de ses manifestations. En voici quelques-unes :

- Donner à la police les pouvoirs nécessaires (par exemple, le pouvoir d'entrer dans les lieux, de faire des arrestations, de libérer le prévenu sous caution);
- Élaborer des lignes de conduite régissant l'exercice de ces pouvoirs;
- Mettre sur pied des unités spécialisées dans les interventions en matière de violence dans la famille;
- Informer les policiers — de tous les grades — de la dynamique tout à fait particulière de la violence dans la famille ainsi que des mesures qu'il convient de prendre dans ce domaine.

La police, pour être en mesure de réagir adéquatement à la violence dans la famille, doit être clairement investie par la loi du pouvoir d'entrer dans les lieux et de procéder à des arrestations ainsi qu'à des mises en liberté. Une première stratégie importante consiste donc à déterminer si la police dispose des pouvoirs indispensables à l'efficacité de son intervention. Certains États s'emploient en ce moment à clarifier les pouvoirs conférés à la police dans un certain nombre de domaines.

1. Entrée dans des lieux privés

Partout dans le monde, le pouvoir d'entrer dans des lieux privés conféré à la police et à d'autres personnes est limité. Ces limites sont inscrites dans les textes nationaux, régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme. Il s'agit d'une garantie importante, qui protège les simples citoyens (hommes et femmes) des immixtions abusives de l'État. Or, dans le contexte de la violence dans la famille, le respect exagéré de ces garanties peut protéger l'agresseur au détriment de la victime.

Dans la plupart des États, la police a le pouvoir d'entrer dans des lieux privés seulement s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une violation de la loi (en cours ou imminente) ou si elle a obtenu un mandat l'y autorisant. Si rien n'indique qu'une agression a été commise ou est sur le point de l'être, la police n'a pas de motifs raisonnables de soupçonner une telle violation de l'ordre.

Le plus souvent, dans les cas de violence dans la famille, la police reçoit un appel d'un membre de la famille ou d'un voisin. Les policiers se rendent sur les lieux et sont accueillis par une personne qui leur dit qu'il ne s'est rien passé. Sauf s'ils sont munis d'un mandat, ils n'ont pas le droit d'entrer à

moins d'y être invités ou d'être en mesure d'expliquer les raisons qui les amènent à soupçonner qu'il y a eu une atteinte à l'ordre public ou que celle-ci est imminente. Les policiers peuvent être fondés à entrer dans les lieux s'ils entendent des bruits suspects ou voient des signes de blessures. Mais dans tout autre cas, l'entrée dans les lieux par la ruse ou la force les exposera à des poursuites judiciaires ou disciplinaires.

En Israël et dans certains États australiens, de nouvelles dispositions législatives clarifient les pouvoirs de la police et les étendent aux enquêtes sur les cas de violence dans la famille. Ces textes autorisent la police à entrer dans les lieux si une personne qui semble y résider le leur demande, ou si l'agent a des motifs de croire qu'une personne qui se trouve dans les lieux est l'objet de menaces ou d'une agression, risque de l'être, l'a été récemment, ou qu'une agression est imminente⁴⁶.

Dans les Nouvelles-Galles du Sud, la loi précise qu'on peut obtenir un mandat par le radio-téléphone de la police⁴⁷.

2. Pouvoirs d'arrestation

Le pouvoir d'arrestation conféré à la police diffère d'un pays à un autre mais il est habituellement soumis à des restrictions et limité aux cas revêtus d'une certaine urgence. Par souci de protéger les libertés civiles individuelles et de respecter les engagements liés aux droits de la personne, l'agent de police doit, dans la plupart des pays, être muni d'un mandat d'arrestation à moins qu'une personne ait commis ou soit en train de commettre un acte portant atteinte à la paix publique, ou à moins qu'une infraction risque d'être commise. Dans certains pays, on préconise, au lieu de l'arrestation, la remise d'une citation à comparaître.

Dans le contexte de la violence dans la famille — et même dans les cas de violence très grave —, il est fréquent que les policiers ne connaissent pas avec certitude les pouvoirs dont ils sont investis, alors qu'ils jouissent du même pouvoir d'arrestation que dans toute autre situation.

Selon certains spécialistes, la police devrait être tenue d'effectuer une arrestation dans les cas de violence dans la famille. Ils estiment que l'arrestation donne à la victime non seulement une protection immédiate, mais également un sentiment de pouvoir. L'agresseur comprend aussi, de la manière la plus claire, que son comportement est inacceptable, et il est possible que ce message influe à long terme sur son comportement ultérieur. Il se peut aussi que l'arrestation de l'agresseur donne à la victime un certain répit qui lui permet de faire le point sur les choix qui s'offrent à elle dans l'avenir.

D'après cette théorie, les questions essentielles qui se posent, sur le plan des principes, concernent l'objet et la justification de l'arrestation. Les plus ardents partisans de l'arrestation obligatoire en matière de violence dans la famille font valoir que l'arrestation constitue une mesure dissuasive, que le choc qu'elle provoque vise à modifier le comportement de l'agresseur. Leurs adversaires leur répondent qu'un tel recours à l'arrestation, non seulement porte atteinte aux libertés civiles, mais punit l'agresseur avant

que sa culpabilité ait été établie. D'autres craignent que l'arrestation n'exacerbe la colère de l'homme et ne se traduise par une recrudescence de la violence.

Il est inhabituel que la police soit systématiquement tenue de procéder à une arrestation dans les cas de violence dans la famille. Dans certains pays, toutefois, on a modifié le mandat de la police dans le but de clarifier la situation.

Au Royaume-Uni, par exemple, la London Metropolitan Police a lancé en juin 1987 une directive encourageant le recours à l'arrestation dans les cas de violence dans la famille et, dans le pays de Galles, la police de Cardiff a reçu une fiche énumérant toutes les possibilités prévues par la loi, accompagnée d'une lettre extrêmement favorable provenant du Chief Constable.

En Israël, les nouvelles lignes directrices destinées à la police préconisent l'arrestation dans tous les cas où l'agression a laissé des traces physiques. L'agresseur doit être emmené au poste de police, où il sera interrogé et pourra reprendre son sang-froid. Des exceptions sont possibles uniquement avec l'autorisation d'une autorité supérieure.

Dans les pays où les victimes de la violence dans la famille peuvent demander une injonction au civil, il est courant que cette injonction soit assortie d'un pouvoir d'arrestation.

3. Mise en liberté sous caution

Dans de nombreux pays, la personne arrêtée a le droit d'être mise en liberté sous caution — soit par la police, soit par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Les dispositions pertinentes obligent fréquemment cette personne à déposer une somme d'argent à titre de garantie, ou à trouver un garant qui s'engagera à verser une somme donnée si la personne arrêtée ne compareît pas devant le tribunal à la date fixée.

Il arrive souvent, dans les cas de violence dans la famille, que la mise en liberté immédiate de l'agresseur constitue un danger pour la victime. Il est certain en tout cas que le fait de le libérer sans en aviser au préalable la victime risque d'avoir des conséquences graves pour celle-ci. On a essayé, dans un certain nombre d'Etats, de trouver un point d'équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de sa victime, en autorisant la mise en liberté sous caution selon des conditions propres à garantir la sécurité de la victime.

En Israël, par exemple, la police doit déterminer s'il y a lieu de demander au tribunal d'ajouter, aux conditions régissant la mise en liberté sous caution, une ordonnance visant la protection de la victime. L'inobservation des conditions fixées expose le prévenu à être arrêté et détenu jusqu'au procès.

En Nouvelles-Galles du Sud, la police utilise, dans les cas de violence dans la famille, un formulaire spécial pour la mise en liberté sous caution, dans lequel sont établies les conditions susceptibles d'être imposées à la personne qui doit être libérée. Le prévenu, par exemple, peut être libéré à la condition de ne pas consommer d'alcool ou de ne pas s'approcher de la victime. S'il est déjà arrivé au délinquant de ne pas se conformer à des conditions régissant une mise en liberté sous caution, la mise en liberté peut être refusée à moins que la personne ayant le pouvoir de l'accorder ne soit convaincue que le prévenu se conformera cette fois aux conditions fixées⁴⁸.

En Nouvelle-Zélande, le procureur doit, dans les cas d'agression sexuelle ou de voies de fait graves, informer le fonctionnaire judiciaire chargé d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous condition des craintes que la victime entretient, le cas échéant, devant la perspective d'une mise en liberté du délinquant⁴⁹.

C. Lignes directrices régissant l'intervention des services de police

Dans bien des cas, les lignes directrices régissant l'intervention des services de police :

- définissent la violence dans la famille;
- précisent les règles de droit applicables en matière de violence;
- expliquent clairement l'action à laquelle on s'attend de la part des policiers;
- insistent sur le fait qu'il incombe aux policiers d'orienter les victimes vers les services de soutien susceptibles de les aider;
- indiquent que les policiers doivent collaborer, à toutes les étapes de leur travail, avec les autres intervenants de la communauté;
- reconnaissent que les policiers ont besoin de collaborer avec les autres services communautaires, à toutes les étapes de leur travail.

1. Recours à des équipes de police spécialisées en matière de violence dans la famille

Dans certains pays, on confie à des agents de police du sexe féminin (et à des civiles membres de la police) la tâche de travailler d'une manière spécifique dans le domaine de la violence dans la famille. Des agents de police du sexe féminin sont parfois entraînées pour faire partie d'équipes d'intervention d'urgence et interroger les victimes.

En Argentine, au Brésil et au Pérou, on a constitué des réseaux de postes de police féminins. Dans ces postes, l'ensemble du personnel est constitué de femmes. Leur objectif est de combattre la violence contre les femmes ainsi que les autres crimes commis à leur endroit. Les membres du personnel offrent conseils et protection aux femmes maltraitées, et leur indiquent où elles peuvent trouver de l'aide⁵⁰.

Dans certains pays, la mise sur pied d'unités ou d'équipes d'agents de police spécialisées dans les interventions relatives à la violence dans la famille s'accompagne de stratégies de recrutement axées sur le souci de constituer des forces policières représentatives de la collectivité.

Au Canada, les groupes qui bénéficient d'une priorité dans le cadre des stratégies d'équité en matière d'emploi sont notamment les autochtones, les personnes appartenant à des minorités visibles, les femmes et les personnes handicapées. Cette politique s'est traduite par un recrutement accru d'agents de police et de civils du sexe féminin.

Souvent le premier contact de la victime avec la police est un coup de téléphone. Lorsque la victime appelle la police pour avoir de l'aide, la façon dont réagit l'agent qui lui répond revêt une extrême importance, car il s'agit dans bien des cas du premier contact de la victime avec la police*. Si l'on veut améliorer l'intervention de la police dans les cas de violence dans la famille, il faudrait donc commencer par améliorer la façon dont les agents de services réagissent lorsqu'une victime ou un témoin les appelle.

Les directives données aux chefs des postes de police devraient leur indiquer comment s'y prendre pour obtenir de la personne qui appelle les renseignements qui permettront de savoir s'il s'agit d'un cas de violence dans la famille. Voici en quoi elles peuvent consister :

- Considérer le cas comme une priorité⁵¹;
- Déterminer quand l'agression s'est produite et où se trouvent la ou les victimes et l'agresseur; déterminer si des enfants se trouvent sur les lieux, si la consommation d'alcool ou de drogues a joué un rôle et si l'agresseur a menacé de recourir encore à la violence;
- Vérifier le degré de violence, et l'usage éventuel d'armes;
- Vérifier s'il y a des armes à feu dans la maison;
- Vérifier si des personnes ont été témoins des événements;
- Obtenir des détails sur les lieux où l'infraction aurait été commise;

*Certaines communautés ont des services téléphoniques d'urgence qui les relient directement à la police au moyen d'un numéro très court. En Autriche, en Belgique, au Canada, aux États-Unis, en France et en Norvège, des lignes d'urgence tenues par des volontaires peuvent relier des victimes à la police.

- Vérifier si des infractions ont déjà été commises, si des plaintes ont déjà été portées et s'il y a déjà eu des agressions ayant nécessité des traitements médicaux;
- Envoyer la victime à la salle d'urgence d'un hôpital, où elle pourra être examinée et où un certificat médical pourra être établi.
- Envoyer la victime au poste de police, pour que des photographies soient faites des traces physiques laissés par l'agression;
- Donner à la victime des informations sur les organismes d'aide, par exemple des numéros de téléphone : soutien téléphonique, maisons d'accueil, aide juridique, etc. Ces renseignements pourront être réunis dans une pochette remise par la police.

2. *Intervention d'urgence*

Les techniques d'intervention d'urgence peuvent offrir une solution quand l'arrestation est soit illégale soit exclue pour des raisons d'ordre pratique. Une intervention d'urgence effectuée par la police et centrée sur l'intérêt de la victime peut accroître la qualité des services offerts à cette dernière. À lui seul, toutefois, ce type d'intervention ne saurait remplacer l'application du droit pénal à l'égard des actes de violence⁵², d'autant que la violence dans la famille a souvent un caractère répétitif.

Il y a des services de police qui ont intégré à leur fonctionnement des activités relevant de l'intervention d'urgence. Voici des exemples de stratégies :

- Donner à toutes les recrues une formation de base sur les mesures à prendre à l'égard des victimes de violences et sur les techniques d'intervention d'urgence;
- Donner aux policiers (qu'ils appartiennent à une unité spécialisée ou non) une formation sur les techniques d'intervention d'urgence⁵³;
- Mettre sur pied des équipes réunissant des policiers et des travailleurs sociaux⁵⁴;
- Établir des liens entre la police et les bénévoles oeuvrant dans la communauté⁵⁵;
- Établir des liens entre la police et les organismes concernés oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- Signaler aux autorités compétentes les cas où des enfants sont en danger: remettre aux policiers qui font de la patrouille une pochette contenant des informations sur les sources d'aide locales;

- Communiquer avec les réseaux d'aide aux femmes, afin qu'il soit possible, par exemple, de demander à une personne travaillant dans une maison d'hébergement d'être aux côtés d'une victime pendant un entretien ou de l'accompagner à l'hôpital.

En Australie, quand la police de Canberra a reçu un appel lui signalant un cas de violence dans la famille, elle téléphone aux travailleurs spécialisés en intervention d'urgence du Domestic Violence Crisis Service. Il s'agit d'un service indépendant et autonome offert 24 heures sur 24. Ces travailleurs accompagnent les policiers sur les lieux et veillent à ce qu'il soit tenu compte des besoins immédiats de la victime. Ils assurent en outre un suivi complet et donnent des informations. Ils peuvent aider la femme à obtenir une ordonnance de protection ou à trouver une place dans une maison d'hébergement. Cela permet aux policiers de concentrer leurs efforts sur le crime lui-même, sans avoir à s'occuper d'autre chose⁵⁶.

3. Enquêtes policières sur les cas de violence dans la famille

En matière de violence dans la famille, la réalisation d'une enquête approfondie est l'un des aspects fondamentaux de l'intervention de la justice pénale. Les directives établies à l'intention des enquêteurs de la police et des représentants du ministère public devraient établir clairement ce qu'on attend d'eux, ainsi que les règles à suivre.

Toute enquête devrait répondre aux objectifs suivants :

- Obtenir tous les éléments de preuve disponibles;
- Interroger toutes les personnes concernées et consigner leurs déclarations;
- Donner aux représentants du ministère public une information adéquate en vue du procès;

Les policiers doivent veiller à ce que les méthodes utilisées pour réaliser l'enquête et constituer le dossier contribuent à la gestion adéquate des affaires qui leur sont confiées.

La réunion d'éléments de preuve peut poser certains problèmes en matière de violence dans la famille, notamment en cas d'agressions répétées. En voici des exemples :

- Les blessures (les contusions, par exemple) ne sont parfois pas visibles, ou elles apparaissent ultérieurement;
- Il peut s'avérer difficile de déterminer si des blessures sont accidentelles ou si elles sont le résultat de la violence exercée;
- Il peut n'y avoir aucun témoin du fait que l'infraction a été commise dans l'intimité; il arrive aussi que les seuls témoins soient des enfants;

- Il arrive que le conjoint victime de l'agression veuille protéger son agresseur;
- Il se peut que les victimes soient incapables de faire état de la violence subie en raison de leur âge, de leurs craintes ou de leur situation de dépendance;
- Il est possible que les victimes ne connaissent pas leurs droits;
- Il est possible que les témoins préfèrent ne pas se mêler de l'affaire⁵⁷;
- Les documents relatifs à des incidents antérieurs (rapports de police, rapports médicaux, photographies...) peuvent ne pas être disponibles.

Les agents de police doivent avoir une formation dans le domaine des techniques d'investigation. Ils doivent savoir comment recueillir, étiqueter et conserver les éléments de preuve pour éviter toute perte ou détérioration. Cela revêt une importance toute particulière dans le domaine des enquêtes sur les agressions sexuelles, où les indices relevant de la criminalistique jouent un rôle très important⁵⁸.

La Gendarmerie royale canadienne a élaboré une trousse comportant un guide expliquant aux policiers les mesures à prendre à l'égard des éléments de preuve recueillis dans le cadre d'enquêtes sur des agressions sexuelles. Cette trousse est maintenant utilisée dans plusieurs autres pays, dont Israël, la Malaisie et la Thaïlande.

La police peut également tirer parti de l'expertise d'autres spécialistes. Il y a sans doute des professionnels de la santé, par exemple, qui ont mis au point des techniques spéciales pour parler à de jeunes enfants.

Dans certains pays, les policiers et les travailleurs sociaux apprennent à unir leurs efforts pour interviewer les enfants victimes d'exploitation (sexuelle ou autre). Cela permet une collaboration efficace entre la police et les professionnels chargés de la protection de l'enfant⁵⁹. La coopération entre policiers et travailleurs sociaux garantit au surplus l'absence de conflit entre les objectifs de l'enquête criminelle et ceux de l'enquête des travailleurs sociaux⁶⁰.

Indépendamment du fait que la police ou le ministère public décide ou non de porter plainte ou d'engager des poursuites contre l'agresseur, il faudrait que la police tienne des dossiers complets sur tous les incidents concernant la violence dans la famille. Cette documentation sera importante si l'on décide d'engager des poursuites. La constitution d'un dossier complet peut en outre avoir une importance à long terme. La consignation méthodique des faits peut fournir des renseignements utiles dans le cas où des plaintes similaires seraient portées contre l'agresseur. Elle est en outre susceptible d'améliorer la qualité de l'information de nature générale pouvant servir à la recherche, à la surveillance des interventions et à l'affectation des ressources.

Pour être rigoureuse, l'enquête policière doit comporter des entretiens avec les personnes suivantes :

- la ou les personnes qui ont signalé la violence;
- la ou les personnes à qui la victime a fait part de la violence qu'elle a subie;
- la ou les victimes;
- les membres de la famille;
- les autres témoins;
- l'agresseur;
- les voisins.

Les déclarations ainsi obtenues pourront devenir des éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales. Les agents de police doivent être en mesure d'interroger la victime de la façon appropriée, sans l'intimider. Ces entretiens ne devraient être confiés qu'à du personnel compétent.

Quand on tente de se souvenir de faits passés, la première tentative est souvent la plus fructueuse. C'est pourquoi les premiers entretiens fournissent souvent les renseignements les plus précis. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on a affaire à des enfants⁶¹. De plus, il sera moins souvent nécessaire de reprendre les entretiens et de risquer d'aggraver les traumatismes si les déclarations initiales sont exactes et complètes⁶².

L'efficacité des interrogatoires peut être accrue si les conditions suivantes sont remplies :

- Ils sont menés par des équipes pluridisciplinaires formées, par exemple, de travailleurs sociaux et de policiers;
- Les victimes comprennent l'objectif des déclarations demandées, et l'utilisation susceptible d'en être faite;
- Les déclarations sont faites en présence d'une personne capable de soutenir la victime (personne travaillant dans une maison d'hébergement, défenseur des droits des victimes...);
- Dans certains cas, les autres membres de la famille ne sont pas présents;
- Les interrogatoires sont confiés à un agent du sexe féminin qui a suivi des cours portant sur la violence dans la famille;

- Les interrogatoires se déroulent en un lieu sûr, en l'absence de l'agresseur (idéalement à la maison, alors que l'agresseur est parti, ou encore dans un lieu neutre, non menaçant).

L'utilisation d'un matériel spécial permettant l'enregistrement vidéo ou audio peut s'avérer utile; elle doit faire l'objet de directives particulières.

L'interrogatoire d'enfants ayant été témoins d'actes de violence dans la famille doit être réservée aux cas où elle est absolument nécessaire. Il faut éviter de placer l'enfant dans une situation où il est forcé de prendre parti pour son père ou sa mère.

D'une manière générale, l'intervention policière en matière de violence dans la famille sera plus efficace si les agents de police :

- Interviennent rapidement quand un cas de violence leur est signalé;
- Interviennent rapidement en cas de reprise de la violence;
- Connaissent bien les ressources disponibles au sein de la communauté;
- Donnent aux victimes l'information et l'appui nécessaires tout au long du processus pénal.

Lors de leur première intervention à la suite d'un appel, les policiers peuvent fournir une aide concrète de plusieurs façons :

- Donner les premiers soins;
- Obtenir de l'aide médicale;
- Transporter la victime à un établissement de soins médicaux, ou organiser son transport;
- Conduire la victime en lieu sûr ou dans une maison d'hébergement, si la chose est possible;
- Remettre à la victime une brochure ou une feuille contenant les informations nécessaires sur les services communautaires dont elle pourrait se prévaloir;
- Aider la victime à entrer en contact avec les bons organismes.

Par la suite, les policiers peuvent fournir diverses formes d'aide et d'information :

- Ils peuvent assurer le lien avec le système judiciaire;
- Ils peuvent veiller à ce que la victime continue d'avoir accès à l'information nécessaire;

- Ils peuvent renseigner la victime sur la situation dans laquelle se trouve le prévenu et sur ses allées et venues;
- Ils peuvent l'informer sur le déroulement de l'affaire.

Dans certains pays, des unités de police assurant des services aux victimes jouent un rôle utile au chapitre de la liaison et de l'information. Leur personnel, qui a une bonne connaissance des conséquences de la violence dans la famille, est capable d'assurer toute une gamme de services d'appui et de suivi. Ces unités peuvent notamment :

- Informer la victime de l'évolution du dossier;
- Aider la victime à se familiariser avec le système de justice pénale;
- Lui expliquer les diverses possibilités qui lui sont offertes par la loi;
- Orienter la victime vers des services communautaires, et notamment vers des groupes susceptibles de lui donner des conseils ou de l'aide, quand il en existe.

4. Coopération entre la police et les autres services

Dans de nombreux pays, les organismes relevant de la justice pénale travaillent en étroite collaboration avec les d'autres secteurs (santé, services sociaux, éducation...) et avec des membres de la collectivité. L'existence de mécanismes de coordination aide à clarifier le rôle de chaque organisme et permet l'élaboration de procédures qui peuvent être suivies par les participants.

L'établissement de protocoles communs à plusieurs organismes permet de préciser par écrit les politiques et les méthodes à suivre. L'existence de protocoles communs à la police, aux autres organismes relevant de la justice pénale et aux autres secteurs favorise des actions coordonnées susceptibles de permettre la mise en commun des ressources et de renforcer les efforts déployés. Un autre avantage tient au fait que les organismes ayant participé à l'élaboration du protocole nouent souvent des liens durables sur le plan de la communication.

Les organismes devraient faire le point sur les ressources disponibles dans la collectivité avant de rédiger un protocole, lequel devra être applicable dans la pratique.

Voici les points susceptibles d'être traités dans les protocoles :

- responsabilités et compétence des divers organismes;
- définitions de la violence dans la famille; principes d'action;

- règles et procédures applicables lorsqu'un cas de violence dans la famille est signalé;
- stratégies relatives au partage de l'information;
- procédures régissant le renvoi de la victime vers les organismes susceptibles de l'aider;
- options et procédures juridiques;
- options et procédures relatives à la protection;
- services d'appui disponibles.

Dans le comté de Renfrew, en Ontario, (Canada), un comité formé de policiers et de personnes oeuvrant au sein du ministère public ont élaboré un protocole concernant les agressions commises par un homme contre sa femme ou sa compagne. On y trouve :

des précisions sur la façon dont on peut reconnaître et signaler une agression commise contre une épouse;

une description de chaque étape de l'enquête policière et de la poursuite, dans les cas d'agression subie par une épouse

une description des responsabilités des divers services participants;

des mécanismes visant à favoriser la consultation et la communication mutuelles tout au long du déroulement des poursuites⁶³.

La coopération entre la police et le représentant du ministère public est particulièrement importante dans les cas de violence dans la famille. La police doit veiller à ce que les procédures relatives à la communication de l'information soient adéquates. Elle doit en particulier mettre le ministère public au courant des affaires nécessitant son attention. Plus vite le ministère public est informé des accusations qui sont portées ou recommandées, plus vite il pourra communiquer avec la victime⁶⁴.

La police peut transmettre l'information de plusieurs manières. Elle peut par exemple :

- faire parvenir l'information relative à l'affaire directement au ministère public;
- mettre à jour le système informatique centralisé auquel le ministère public a accès;
- veiller, au besoin, à ce que les victimes reçoivent des directives écrites sur la façon dont elles peuvent communiquer avec le représentant du ministère public.

La coopération entre la police et le ministère public facilite aussi l'obtention de l'information et des éléments de preuve nécessaires à l'exercice des poursuites. Il y a des pays où les policiers consultent le ministère public sur les aspects susceptibles d'influer sur la décision d'engager ou non des poursuites, par exemple:

- la quantité d'éléments de preuve disponibles;
- la capacité de la victime de témoigner;
- les mesures possibles à l'égard des témoins hostiles.

Les policiers peuvent veiller à ce que le ministère public dispose d'une information à jour sur la situation dans laquelle se trouvent les parties, surtout si la relation entre la victime et l'agresseur n'a pas été rompue.

D. Engagement de poursuites

L'engagement de poursuites pénales en matière de violence dans la famille obéit aux mêmes règles que pour les autres infractions caractérisées par la violence. La décision relève, dans la plupart des pays, des procureurs du ministère public. Or, dans la plupart des cas de violence conjugale qui lui sont soumis, le ministère public n'intente pas de poursuites⁶⁵. Il ne traite pas non plus ces affaires de la même manière que les autres cas de violence.

On explique habituellement la réticence du ministère public à agir par les obstacles qui s'opposent à l'engagement de poursuites. Les obstacles invoqués, qui relèvent souvent davantage des impressions que de la réalité, sont notamment les suivants :

- étroitesse du cadre juridique et définitions restrictives de la violence dans la famille;
- opinions personnelles de certains représentants du ministère public, qui les empêchent de considérer comme des crimes certaines formes de violence dans la famille, malgré les définitions claires données dans la loi;
- réticence de la victime à coopérer avec le ministère public et à témoigner devant le tribunal;
- difficulté de recueillir des éléments de preuve permettant d'établir la perpétration du crime;
- problèmes liés aux règles relatives à la preuve, comme celles qui limitent le droit de l'épouse à témoigner;
- réponse du système judiciaire : les tribunaux ne condamnent pas les délinquants ou les condamnent à des peines qui demeurent sans effet.

Dans certains pays, on tente d'élaborer des politiques visant à surmonter ces obstacles et à faciliter les poursuites en matière de violence dans la famille. L'objectif visé : que ces actes de violence soient poursuivis de la même manière que les autres. Il faut veiller à protéger les victimes tout en respectant les droits du prévenu⁶⁶, notamment de la manière suivante :

- Faire en sorte que le ministère public, en matière de violence dans la famille, soit tenu d'engager des poursuites de la même manière que dans le cas des autres affaires criminelles, même sans le consentement des victimes;
- Faire en sorte que l'épouse puisse être contrainte de témoigner, comme la victime de tout autre crime de violence (de façon qu'elle puisse témoigner contre son mari)⁶⁷;
- Établir une politique restreignant le pouvoir discrétionnaire du ministère public de fermer les dossiers de voies de fait simples. Cette politique indique d'une manière détaillée les critères selon lesquels on peut accepter le retrait d'une plainte ou le classement d'un dossier pour d'autres raisons;
- Reconnaître les difficultés que suscite le cas d'un témoin faisant l'objet d'une intimidation;
- Avoir recours à des unités spécialisées dans les poursuites relatives à la violence dans la famille;
- Mettre sur pied des juridictions spécifiquement chargées de statuer sur les poursuites relatives à la violence dans la famille;
- Renforcer la coopération des victimes ou des témoins en leur fournissant un soutien adéquat à toutes les étapes du processus pénal;
- Élaborer des peines adaptées, axées en particulier sur le traitement et la rééducation des délinquants.

1. Unités spécialisées au sein du ministère public et juridictions distinctes

Dans certains pays, le système de justice pénale a réagi à la violence dans la famille par l'affectation à ces affaires de ressources particulières et d'un personnel spécialisé. L'attribution d'un statut particulier à cette forme de criminalité n'est toutefois pas sans soulever certaines difficultés, notamment :

- Le fait qu'on donne une formation spécialisée à un nombre restreint d'agents* ne saurait éliminer la nécessité de donner à tout le personnel oeuvrant dans le système de justice pénale une formation en matière de violence dans la famille;

* Par «agent» on entend dans ce texte toute personne qui lutte contre la violence dans la famille à titre officiel (services de police, services sociaux, éducateurs, etc.) ou à titre privé (membres de groupes communautaires, de clubs, d'ONG, etc.).

- Le recours à des équipes spécialisées risque de créer des retards judiciaires, en particulier du fait que ce service pourra ne pas être disponible dans certaines affaires;
- L'institution de juridictions d'exception est en contradiction avec la volonté de traiter les crimes relevant de la violence dans la famille de la même manière que les autres crimes caractérisés par la violence.

Au Mexique et dans d'autres pays, la création d'unités spéciales au sein du ministère public a joué un rôle catalyseur dans la transformation de la façon dont sont engagées les poursuites dans les cas de violence dans la famille. Les partisans de ces unités estiment que leur existence présente plusieurs avantages :

- Elle attire l'attention sur la violence dans la famille et favorise l'affectation de ressources pour lutter contre ce phénomène;
- Elle permet aux divers agents de mieux comprendre la violence dans la famille ainsi que les besoins spéciaux des victimes;
- Elle accroît l'information générale dont on dispose au chapitre de la violence dans la famille;
- Elle favorise la mise au point de solutions pour ce qui est des problèmes de preuve;
- Elle accélère le fonctionnement de la justice pénale.

Les unités spéciales constituées au sein des ministères publics varient de divers points de vue : composition du personnel, mécanismes d'ouverture des dossiers, procédure à suivre pour l'engagement de poursuites, liens avec d'autres organismes oeuvrant au service de la collectivité. Par exemple, certaines unités confient chaque affaire à un seul procureur, qui s'en occupera du début à la fin. D'autres désignent une personne qui sera chargée de défendre les intérêts de la victime et qui travaillera avec n'importe quel procureur disponible⁶⁸.

Par contre, il y a des cas où l'on ne s'en remet pas à des équipes spéciales. Le ministère public élabore alors des lignes directrices et des programmes de formation afin que tout le personnel soit en mesure de s'occuper des cas de violence dans la famille avec le doigté requis.

Dans la province du Manitoba, au Canada, par exemple, on a institué un tribunal spécialement chargé de statuer sur les cas relevant de la violence dans la famille. Ce tribunal jouit d'une compétence exclusive sur toutes les affaires de violence dans la famille dans lesquelles les victimes sont des conjoints, des enfants et des personnes âgées. Le personnel de ce tribunal a des connaissances spécialisées sur le phénomène de la violence dans la famille⁶⁹.

Pour répondre aux exigences tout à fait particulières des affaires liées à la violence dans la famille, cette juridiction veille à ce que le personnel : a) s'occupe des affaires le plus

rapidement possible afin d'atténuer le traumatisme et d'encourager les victimes à continuer à participer au processus de justice pénale; b) fournit aux victimes et aux délinquants des informations sur les autres services d'appui offerts. Une fois la sentence rendue, on oriente le délinquant vers des programmes de traitement.

2. Stratégies visant à améliorer l'appui donné aux victimes par le ministère public

La réticence d'une victime à témoigner lors du procès de son mari constitue un obstacle sérieux à la condamnation des délinquants. Les mécanismes de la justice pénale traditionnelle peuvent en fait rendre la victime encore plus hésitante à prêter son concours au processus judiciaire⁷⁰.

Le ministère public peut avoir recours à des stratégies qui mettent l'accent sur l'appui à la victime et sur la communication entre elle et lui. Ces efforts doivent être entrepris le plus tôt possible après l'inculpation. Le ministère public devrait demeurer en contact avec la victime durant la préparation du dossier et tout au long du processus pénal.

Voici des exemples de stratégies susceptibles d'être utilisées par le représentant du ministère public :

- Rencontrer la victime le plus tôt possible. Cela peut diminuer le risque que la victime cède à la crainte ou à l'intimidation liée à sa participation au processus judiciaire;
- Donner à la victime un soutien sur le plan affectif;
- Informer la victime des diverses possibilités prévues par la loi;
- Tenter de protéger la victime contre les actes d'intimidation et de harcèlement auxquels pourrait se livrer le prévenu.

On a mis sur pied dans certains pays des services expressément destinés aux victimes de la violence dans la famille. Il y a des endroits, par exemple, où des personnes qui s'occupent de défendre et d'aider les victimes fournissent des services spécialisés tout au long du processus pénal.

En Ontario (Canada), par exemple, on aide les victimes de la violence dans la famille (ainsi que les victimes d'autres crimes contre les personnes) au moyen d'un programme d'aide spécial destiné aux victimes et aux témoins⁷¹. Depuis 1990, en France, des organismes voués d'après leurs statuts à la lutte contre la violence dans la famille peuvent se constituer partie civile dans les actions intentées contre des auteurs de violence⁷².

À Canberra (Australie), les spécialistes des interventions d'urgence du Domestic Violence Counselling Service assistent aux procédures judiciaires avec la victime et lui viennent en aide d'autres façons. Ailleurs en Australie, d'autres mécanismes permettent d'appuyer la victime

dans le cadre du processus judiciaire. Partout dans le pays, le personnel des maisons d'hébergement d'urgence s'occupe très activement de la défense des intérêts des victimes.

Les procureurs du ministère public devraient également consulter les victimes au sujet des conséquences de l'infraction, en particulier lorsqu'ils préparent leur réquisitoire⁷³. Ils peuvent consulter les victimes :

- avant de procéder à l'inculpation;
- avant et pendant d'éventuelles négociations avec le prévenu au sujet de l'inculpation;
- pour les informer périodiquement de l'évolution du dossier;
- pour discuter des recommandations relatives à la peine: pour les aider, le cas échéant, à remplir un formulaire de «déclaration de la victime*»;
- pour discuter de la peine prononcée.

Là où le ministère public jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire en matière d'inculpation, il peut fonder ses décisions sur les éléments suivants :

- la gravité des blessures subies par la victime;
- le fait que le prévenu a ou n'a pas utilisé une arme;
- les antécédents du prévenu (dossier judiciaire, comportement violent);
- les possibilités de récidive, éventuellement fatale⁷⁴.

3. Obligation d'engager des poursuites

Là où les poursuites sont obligatoires, c'est l'État plutôt que la victime qui est le plaignant — et souvent le nombre d'affaires qui aboutissent à un procès y est plus élevé.

Cette politique présente notamment les avantages suivants :

- Elle exprime d'une manière vigoureuse le caractère criminel du comportement en cause;

*Dans une déclaration sur les préjudices subis, la victime décrit au tribunal les conséquences que la violence a eu pour elle. Ces déclarations pouvant faire l'objet de contre-interrogatoire et il faut veiller à ce que la victime ne se trouve pas en posture d'accusée à propos de ces déclarations.

- Elle protège la victime qui, ne jouant aucun rôle dans la décision, risque d'être moins exposée à des menaces ou à un harcèlement qui viserait à l'amener à retirer sa plainte⁷⁵;
- Elle empêche le ministère public de refuser d'intervenir.

La politique des poursuites obligatoires risque d'être plus efficace s'il existe une infrastructure de services d'aide offerts aux victimes ainsi qu'une gamme appropriée de peines susceptibles d'être prononcées contre le délinquant⁷⁶.

L'inconvénient possible tient au fait que cette politique peut entraîner un effet non voulu. L'obligation d'engager des poursuites risque notamment de dissuader les victimes de communiquer avec la police pour obtenir de l'aide⁷⁷. Le fait d'enlever tout choix à la victime est susceptible d'accroître chez elle le sentiment de détresse et d'impuissance, puisqu'il lui est impossible d'agir sur la suite des événements⁷⁸.

4. Mesures visant à prévenir le retrait des accusations

Il y a des endroits où l'inculpation ne peut être retirée à moins que la victime ne se présente devant le tribunal pour expliquer au juge les raisons pour lesquelles il y a lieu de classer l'affaire. Cela réduit le risque que le prévenu intimide ou menace la victime⁷⁹.

Dans certains États américains, le ministère public a pour politique de ne pas retirer une inculpation. Dans certains cas, on ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si la victime est en danger⁸⁰.

Que le ministère public jouisse ou non d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'engagement de poursuites, les poursuites privées devraient être systématiquement exclues dans le domaine de la violence familiale.

5. Protection des victimes appelées à la barre des témoins

Durant la période qui précède le procès, il est fréquent que la victime soit anxiuse et qu'elle soit exposée à un risque accru⁸¹. Le prévenu peut en effet avoir la possibilité d'entrer en contact avec la victime et il n'est pas exclu qu'il tente, par l'intimidation, de la dissuader de prêter son concours à la poursuite. Aussi s'avère-t-il particulièrement important de réduire la période d'attente avant le procès, si la chose est possible. Plus tôt il aura lieu, mieux ce sera pour la victime.

Les difficultés de preuve qui sont courantes dans les affaires de violence dans la famille obligent souvent le ministère public à faire témoigner la victime devant le tribunal — ce qui peut lui rendre la situation encore plus pénible. Dans certains pays, on a mis au point des stratégies visant à réduire ce traumatisme. Souvent, les procès relatifs à ce type d'affaires y ont lieu à huis clos. De plus en plus, les

victimes ont la possibilité de produire des déclarations écrites au lieu d'avoir à se présenter devant le tribunal pour y témoigner⁸².

Quand les victimes ne peuvent pas ou ne veulent pas témoigner, le ministère public peut essayer de trouver des éléments de preuve corroborants, ou encore s'en remettre au témoignage d'un expert. Il est possible, par exemple, que des médecins ou d'autres intervenants qui ont travaillé auprès de la victime et de la famille soient en mesure de présenter au tribunal des évaluations professionnelles.

Mais quand le témoignage des victimes est indispensable, il existe diverses façons de veiller à leur protection et de leur donner un soutien. Voici quelques stratégies envisageables :

- Mettre à la disposition de la victime une personne qui pourra l'accompagner devant le tribunal et lui donner un soutien;
- Permettre aux victimes d'utiliser des salles d'attente séparées pour leur éviter d'être en contact avec l'accusé avant le procès;
- Empêcher la publication du nom des victimes et des délinquants ou de tout autre renseignement susceptible de permettre l'identification des victimes;
- Prévoir une période durant laquelle l'agresseur pourra se calmer et réfléchir avant d'être libéré.

Lorsqu'un prévenu est mis en liberté avant le procès, il peut s'avérer nécessaire de protéger la victime. Là où la loi prévoit la mise en liberté sous caution, certains intervenants estiment que le fait d'obliger l'accusé à comparaître devant le tribunal avant de pouvoir être libéré lui permet de saisir la gravité de ses actes⁸³. Le juge peut lui expliquer la gravité de la violence dans la famille et préciser les conséquences d'une éventuelle récidive⁸⁴.

La coopération entre la police et le ministère public est importante lorsqu'on étudie l'opportunité de libérer le prévenu sous caution. Comme il risque vraisemblablement de s'en prendre encore une fois à la victime ou de la harceler, les autorités doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la protection de cette dernière ainsi que de ses attentes quant aux conditions régissant la mise en liberté.

Quand la mise en liberté s'impose, on peut la subordonner à certaines conditions, par exemple :

- Limiter les contacts entre le prévenu et la victime;
- Obliger le prévenu à ne voir ses enfants que dans des circonstances bien précises;
- Limiter la consommation d'alcool du prévenu;
- Enlever de la maison les armes qui s'y trouvent⁸⁵;

- Restreindre les déplacements du prévenu à un certain territoire;
- Garantir à la victime l'utilisation paisible des biens du ménage, indépendamment des droits de propriété et de possession.

Dans certains États, on délivre lors de la mise en liberté du prévenu des ordonnances visant à restreindre sa liberté ou à protéger la victime. Or une mise en liberté conditionnelle ne peut contribuer à la protection de la victime que si les services responsables sont en mesure d'en faire appliquer les conditions. Les tribunaux doivent veiller à ce que les victimes reçoivent une copie de ces documents. Les services de police chargés de l'application des ordonnances doivent également disposer de cette information.

Quand la mise en liberté fait peser une menace sérieuse sur la victime, le ministère public a parfois la possibilité de demander au tribunal de fixer une caution élevée.

6. Stratégies relatives à la détermination de la peine

Il existe toute une gamme de condamnations possibles en matière de violence dans la famille, notamment : les peines conditionnelles ou avec sursis, avec ou sans probation; la surveillance communautaire; les amendes; les ordonnances de travail au profit de la collectivité; et finalement, l'emprisonnement. D'une manière générale, les tribunaux infligent des peines moins sévères pour ces infractions que pour les autres crimes caractérisés par la violence⁸⁷. L'incarcération n'est habituellement ordonnée que dans les cas les plus sérieux. Elle peut constituer la seule solution quand le délinquant constitue une menace pour la sécurité de la victime ou pour la collectivité. Lorsque le délinquant a continué à proférer des menaces ou à recourir à la violence malgré les sanctions infligées, les tribunaux risquent de ne pas avoir tellement le choix. La possibilité d'une condamnation à la prison contribue à établir une certaine équivalence avec les autres crimes de violence.

Les condamnations prononcées contre les délinquants en matière de violence dans la famille peuvent cependant avoir une incidence directe sur les victimes. Les responsables prennent maintenant cet aspect en compte plus souvent lorsqu'ils font des recommandations au sujet de la peine. L'incarcération peut atteindre la victime en l'exposant à des difficultés économiques. Pour essayer d'atténuer ce problème, on peut recourir à une peine d'incarcération qui sera purgée le week-end ou en soirée. Ainsi, le délinquant a la possibilité de continuer à travailler et de subvenir aux besoins des personnes à sa charge. Il peut s'avérer opportun, dans certains cas, de combiner cette solution à une ordonnance restrictive et à la saisie-arrêt du salaire qui contribuera à répondre aux besoins pécuniaires de la famille.

Les tribunaux peuvent également envisager l'utilisation d'autres méthodes pour atténuer l'incidence de la peine sur la victime. Ainsi, il est parfois utile d'ordonner l'indemnisation des victimes ou le versement d'une aide financière. Dans d'autres cas, les victimes ont la possibilité de se faire indemniser de diverses dépenses : perte de revenu, honoraires versés à des médecins ou à des conseillers psychologiques, dommages causés à des biens⁸⁸.

Les tribunaux peuvent également recourir aux amendes dans le cadre de la peine. Les sommes ainsi reçues pourront être affectées, par exemple, aux programmes et projets de lutte contre la violence dans la famille.

Dans l'idéal, les stratégies de détermination de la peine, doivent répondre aux objectifs suivants : rendre les délinquants comptables de leurs actes; stopper les comportements violents; réduire l'incidence de la condamnation sur les victimes et les membres de la famille⁸⁹. Ces stratégies doivent au surplus favoriser le recours à des sanctions comparables à celles qui sont prononcées dans le cas des autres crimes de violence⁹⁰.

Quelle que soit la gravité de la sanction infligée, il est essentiel qu'elle soit appliquée. Cela montre aux délinquants, aux victimes et à la collectivité que la société ne tolérera pas la violence dans la famille ni la violation des droits des victimes.

Les procureurs ont un rôle important à jouer à cet égard : ils doivent surveiller l'exécution des peines et veiller à ce qu'il soit interjeté appel des condamnations inadéquates. On pourrait organiser un système de suivi centralisé afin d'établir les lignes de conduite en matière d'appel et de réunir des données sur la détermination des peines.

7. Programmes de traitement

Dans certains pays, des programmes de réadaptation ont été mis sur pied à l'intention des personnes détenues. Mais à l'échelle mondiale, ils constituent l'exception plutôt que la norme. Là où il en existe, les tribunaux peuvent ordonner aux délinquants d'y participer. Dans certains cas, les victimes ont le loisir de décider de l'opportunité de prêter leur concours à la poursuite selon qu'il existe ou non des mesures de ce type susceptibles d'aider le délinquant. À l'appui des ordonnances judiciaires obligant le délinquant à participer à de tels programmes, on peut invoquer les arguments suivants :

- Les délinquants, normalement, n'y participent pas de leur plein gré;
- Ces programmes ne sont pas toujours suivis jusqu'au bout — tout dépend de la réaction émotive du délinquant et de sa motivation;
- En forçant les délinquants à y participer, on peut les amener à suivre des programmes qui les aideront à développer leur motivation interne;
- La participation obligatoire est un moyen de rendre les délinquants comptables de leur comportement violent. S'ils se dérobent, ils s'exposent à en subir les conséquences juridiques⁹¹.

L'efficacité des programmes de traitement et de réadaptation est encore à l'étude. Il faudra effectuer d'autres recherches pour cerner les caractéristiques de ceux qui sont efficaces. Les délinquants peuvent avoir besoin d'autres types d'intervention avant de commencer à suivre des programmes destinés à

combattre les comportements violents. Par exemple, dans le cas de programmes de traitement proposés dans les recommandations relatives à la peine, il peut être nécessaire dans certains cas que le délinquant participe auparavant à des programmes de désintoxication (en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie)⁹².

8. Mesures autres que les poursuites

Dans certains pays, il est possible de recourir à d'autres mesures que les poursuites pénales. C'est lorsque des peines sévères peuvent être prononcées en cas d'échec que l'utilisation de moyens ne relevant pas de la justice pénale risque de s'avérer la plus efficace. L'opportunité de telles stratégies dans le domaine de la violence dans la famille est sérieusement mise en doute⁹³.

Ces systèmes «alternatifs» prêtent également à controverse, dans la mesure où ils peuvent laisser croire que la collectivité n'attribue pas la même gravité à la violence dans la famille qu'aux autres crimes de violence. Ces mécanismes peuvent se substituer aux poursuites; ils peuvent aussi être enclenchés à un moment quelconque avant le début du procès. Si une communauté opte pour une solution «alternative», celle-ci ne devrait pas être réservée aux cas relevant de la violence dans la famille. Voici quelques-unes des stratégies possibles dans ce domaine :

- Quand la preuve disponible ne justifie pas une arrestation, la police peut décider de conseiller plutôt aux agresseurs de suivre des programmes de traitement⁹⁴;
- Les procureurs peuvent abandonner les accusations si le prévenu accepte de participer à un programme de conseils ou de thérapie (ou à une procédure de conciliation avec la victime);
- Les procureurs peuvent saisir les juridictions civiles des cas de violence dans la famille, pour qu'ils soient jugés sous le régime du droit civil et non du droit pénal.

Le recours aux solutions «alternatives» permet aux délinquants d'échapper au casier judiciaire⁹⁵. Dans certains pays, les délinquants primaires, par exemple, ont la possibilité d'entrer en contact avec le ministère public dans le but de suivre un traitement.

9. Médiation

D'une manière générale, les modes amiables de règlement des différends constituent souvent une avenue intéressante, en raison de leur flexibilité. Mais dans le domaine de la violence dans la famille, le rapport de force est défavorable à la victime, ce qui rend la médiation plus difficile. Les adversaires de la médiation soutiennent qu'elle ne se prête pas aux cas de violence dans la famille pour les raisons suivantes⁹⁶:

- La médiation, par opposition aux poursuites pénales, donne à entendre que la violence dans la famille n'est pas un crime, du moins pas un crime grave;

- Le processus ne garantit pas que le prévenu assume la responsabilité de la violence exercée (et les victimes s'exposent à subir des récidives);
- La médiation peut obliger les victimes à modifier leur comportement; elle sous-entend qu'elles sont en partie responsables de la violence et que c'est à elles qu'il incombe de faire cesser le comportement violent de leur conjoint;
- L'égalité implicite entre le délinquant et la victime n'est pas respectée: en raison de la violence exercée, la victime se trouve en situation d'infériorité. Les victimes ne sont pas nécessairement en mesure de défendre elles-mêmes leurs intérêts;
- La médiation ne permet pas de déterminer les faits de l'affaire;
- La médiation ne se fait pas toujours dans le respect de la confidentialité et les faits dévoilés pourront être utilisées devant le tribunal;
- La police n'a pas le pouvoir sur l'exécution des ententes issues de la médiation.

En revanche, les partisans du recours à la médiation font valoir qu'elle permet de régler toute une gamme de problèmes et de se concentrer sur la poursuite de la relation. La médiation a pour objet de mettre fin à la violence. Elle peut convenir dans divers cas : les blessures subies par la victime sont mineures; il n'y a pas récidive de la part du prévenu (il peut s'agir d'un incident isolé); la violence n'est qu'un des problèmes de la relation. Si les victimes, lors des séances de médiation, peuvent être accompagnées de personnes capables de les soutenir, il y aura davantage de chances que les conjoints se trouvent dans une situation relativement égale⁹⁷.

La médiation peut être d'une grande utilité dans les cas où toute violence a cessé et où le prévenu assume la responsabilité de ses actes : elle peut alors favoriser la réconciliation des participants. Le consentement de la victime demeure essentiel, mais la difficulté est de savoir s'il est véritable. Chose certaine, le fait qu'il y a eu usage de violence ne doit jamais être remis en question dans le cours de la médiation.

10. Stratégies communautaires

Dans les pays où l'on juge que la police réagit à la violence dans la famille d'une manière inadéquate ou indifférente, on peut avoir recours aux stratégies communautaires pour essayer de protéger les personnes qui en sont victimes. Dans de nombreux pays, ce type d'interventions constitue la seule arme contre la violence dans la famille. Souvent, ces stratégies ont pour but d'empêcher la reprise de la violence par la stigmatisation publique des agresseurs.

On peut citer à titre d'exemple de stratégies communautaires les groupes de défense mutuelle péruviens et les groupes d'«habitants» chinois⁹⁸.

Dans les sociétés multiculturelles, certaines victimes hésitent à faire appel à la police. En raison de la discrimination systémique et du racisme qui s'exerce ouvertement au sein des systèmes de justice pénale, les groupes minoritaires ne font pas confiance à ceux-ci. En Amérique du Nord, par exemple, la police a fait usage de violence contre des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Dans d'autres pays, la police a exploité d'une manière semblable les conflits tribaux. Les victimes qui font partie de ces groupes risquent de craindre les conséquences d'une intervention policière, et en particulier la possibilité que la police fasse un usage abusif de la force contre les responsables de la violence dans la famille.

Les stratégies axées sur l'intervention communautaire peuvent offrir des solutions de rechange aux stratégies relevant de la justice pénale. Parfois, les personnes appartenant à des groupes minoritaires comptent en premier lieu sur l'intervention de la communauté.

Il arrive par exemple que les femmes autochtones du Canada demandent aux anciens de procéder à une médiation ou une conciliation. Elles ne font appel à la police que s'il est impossible de trouver une solution au sein même de la communauté⁹⁹.

E. Contrôle des armes à feu

Le contrôle des armes à feu est une question importante qui nécessite une réforme législative. On a en effet établi une forte corrélation entre le fait d'être propriétaire d'une arme à feu et le fait de l'utiliser pour tuer une personne connue.

Au Canada, des modifications apportées en 1992 au Code criminel permettent à la police de saisir des armes à feu dans le cours d'une enquête sur un cas de violence dans la famille, s'il est légitime de croire que des personnes sont en péril.

En Australie, un nouveau texte de loi a été présenté, qui permettrait automatiquement à la police de confisquer des armes à feu et d'autres armes dangereuses lors de la délivrance d'une ordonnance visant à assurer la protection d'une personne.

IV. Coopération

A. Une stratégie interdisciplinaire s'impose en matière de violence dans la famille

La violence dans la famille est un problème complexe qui nécessite la mise en commun et la coordination des efforts de la communauté et de personnes appartenant à diverses professions. Dans tous les pays, elle est intimement liée au tissu social. Les ressources sont certes importantes, mais elles ne constituent pas une panacée. Dans le monde développé, l'existence de systèmes élaborés de sécurité sociale et d'application de la loi ne garantit pas la prise de mesures adéquates contre la violence dans la famille*. Dans les pays en développement, la rareté des ressources accentue encore l'importance de la coopération.

Une stratégie interdisciplinaire fait participer des intervenants de toutes les disciplines à la solution des problèmes et à l'élaboration des solutions. Essentiellement, elle embrasse la quasi-totalité des moyens — à caractère officiel ou non — par lesquels on peut aider les intervenants à mettre en commun leurs efforts pour améliorer les mesures de lutte contre la violence dans la famille. Pour coordonner les services, éviter les chevauchements et les oubliés, les intervenants et les membres de la collectivité s'efforcent, ensemble :

- de reconnaître la complexité du problème et ses conséquences;
- d'en apprendre davantage sur les autres services et sur les ressources disponibles;
- d'améliorer les services du point de vue du rapport coût-efficacité;
- de s'entraider;
- de répondre à la grande diversité des besoins des victimes;
- de chercher des façons de travailler ensemble lorsque la chose est possible.

Travailler ensemble peut être difficile pour des personnes appartenant à différents organismes, qui ont une formation différente, des approches différentes à l'égard de la solution de problèmes. Mais cela comporte aussi certains avantages :

*Par exemple, en ce qui concerne la violence à l'égard des enfants, les estimations sur les États-Unis laissent à penser que, dans 30 % à 50 % de cas où des enfants sont morts à la suite d'actes de violence ou de négligence possible, la police ou les services de protection de l'enfance avaient déjà eu des contacts avec les familles. Voir D. J. Besharov, *Combating Child Abuse: Guidelines for Cooperation between Law Enforcement and Child Protection Agencies*, (Washington D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1990).

- meilleure compréhension de la dynamique de la violence dans la famille;
- augmentation du nombre de cas signalés et du nombre de délinquants obligés de rendre compte de leurs actes;
- meilleur soutien des divers agents, amélioration de leur moral:
- pour les victimes, services plus humains, plus efficaces et mieux coordonnés;
- meilleure appréciation des besoins, meilleure planification et meilleur aiguillage des victimes;
- meilleure défense des intérêts des victimes;
- meilleure éducation des délinquants;
- consultation gouvernementale plus efficace;
- meilleure entente entre les pourvoyeurs de services¹⁰⁰.

Les divers agents ont des questions importantes et difficiles à résoudre. Les différences touchant les principes d'action et la formation peuvent susciter des obstacles. Les intervenants doivent parfois, en outre, résister à leur tendance à aborder un problème uniquement selon la perspective de leur propre discipline ou en fonction de leur expérience personnelle. Voici d'autres difficultés auxquelles ils risquent d'être confrontés :

- réticence face à la stratégie coopérative, parce qu'elle semble mettre en question les structures organisationnelles et les hiérarchies existantes;
- surcharge de travail et appui insuffisant;
- attitudes consistant à nier l'existence du problème, qui amènent les gens à résister à la coopération;
- compréhension insuffisante du problème;
- manque de ressources¹⁰¹;
- concurrence entre les organismes pour l'obtention d'un financement limité, qui risque de miner les tentatives de coopération.

Il faut du temps pour arriver à une compréhension mutuelle et pour établir la coopération. Cela exige que chacun soit disposé à apprécier le rôle et la contribution de chaque discipline. Cela exige aussi patience et confiance.

Comme point de départ, tous les agents qui oeuvrent dans le domaine de la violence dans la famille pourraient s'entendre sur les objectifs suivants :

- prévenir toutes les formes de violence dans la famille et y réagir;
- veiller à ce que les victimes ne subissent pas d'autres préjudices et leur venir en aide;
- obliger les délinquants à rendre compte de leurs actes et leur permettre de suivre des traitements et des programmes de réadaptation¹⁰².

Les agents de nombreuses disciplines doivent s'occuper d'un nombre grandissant de victimes, de victimes indirectes et d'agresseurs. Ils oeuvrent généralement dans les secteurs suivants :

- éducation;
- organisations religieuses;
- systèmes de justice pénale;
- services sociaux;
- organismes qui s'occupent de l'hébergement;
- services médicaux et services de santé;
- organismes et associations communautaires;
- aide juridique;
- groupes d'intervention communautaire;
- groupes de femmes
- refuges et maisons d'hébergement pour femmes battues

L'initiative de coordination des interventions peut être prise par n'importe lequel de ces groupes. Les groupes d'intervention communautaire et les groupes de femmes ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un grand nombre des mécanismes officiels maintenant en place. Les agents oeuvrant dans le cadre de systèmes peuvent eux aussi chercher des occasions de travailler ensemble à la rationalisation des interventions. En outre, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales ou divers niveaux de l'administration peuvent coordonner les mesures prises par leurs membres et leur personnel.

B. Nécessité d'une meilleure coordination

La première étape, pour l'organisme qui veut arriver à une plus grande coordination avec d'autres organismes, consiste à améliorer la coordination de ses propres actions. Il peut énoncer ses grands objectifs et exprimer son souci de veiller à la coopération et à la coordination des efforts dans le domaine de la violence dans la famille. Il peut aussi procéder à l'examen interne de ses politiques et de ses pratiques afin de voir quelles sont les possibilités pour une amélioration de la compréhension et de la coordination. Il peut enfin élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à l'amélioration de la coordination interne.

Par exemple, le Service correctionnel du Canada a la responsabilité générale des prisons fédérales et des libérations conditionnelles. Il reconnaît que la violence dans la famille est un problème important, qui a des incidences sur les politiques et le fonctionnement de ses services. L'organisme a élaboré un manuel destiné à expliquer au personnel la dynamique de la violence dans la famille¹⁰³. Le présent manuel a pour objet d'aider le personnel à mieux comprendre les délinquants concernés par la violence dans la famille et à s'occuper d'eux. Il renferme des informations sur le problème de la violence dans la famille, notamment quant à son ampleur, ses origines, sa dynamique et ses incidences pour le personnel du service correctionnel. Il trace aussi le profil des agresseurs et précise quels sont les indices de la violence dans la famille. Il y est question des besoins des agresseurs et des personnes qui s'occupent d'eux, ainsi que de ceux des autres membres de la famille. Finalement, on y donne des renseignements sur les possibilités de traitement dans les établissements ainsi qu'au sein de la communauté.

Certaines associations professionnelles s'intéressent tout particulièrement à la nécessité d'agir d'une manière coordonnée et cohérente en matière de violence dans la famille, en élaborant des lignes de conduite et des procédures normalisées à l'intention de leurs membres. Ces protocoles favorisent la cohérence des mesures prises par les intervenants: ils encouragent la coopération et la collaboration entre les intervenants concernés.

*Voici quelques exemples canadiens : le document intitulé *Domestic Violence Protocol Manual for Social Workers in Health Facilities*, publié par l'Association canadienne des administrateurs des services sociaux en milieu de santé¹⁰⁴; le document intitulé *Emergency department protocol for wife assault*, publié par l'Association des médecins de l'Ontario (comité des violences faites aux femmes)¹⁰⁵; le «Guide pour l'établissement de normes : Soins de santé liés aux mauvais traitements, aux voies de fait, à la négligence et à la violence dans la famille», publié par Santé¹⁰⁶.*

Les publications internes et les protocoles ne suffisent pas : il faut également donner une information générale à tous les agents qui s'occupent du problème de la violence dans la famille. Ces documents devraient reconnaître que les intervenants doivent avoir accès à toute une gamme de renseignements. Cela revêt une importance particulièrement grande à cause des besoins très divers des victimes et des membres de leur famille.

À Kentish Town, Londres, (Royaume-Uni), par exemple, les responsables ont élaboré un recueil d'informations sur la violence dans la famille après avoir consulté plus de 200 personnes (femmes de l'endroit, agents, employés de certains organismes). Ce recueil donne des conseils et des informations sur chacun des problèmes auxquels font face les femmes victimes de la violence dans la famille. Il est utile tant aux victimes qu'aux agents qui doivent se familiariser avec le phénomène de la violence dans la famille et le contexte local dans lequel il se manifeste¹⁰⁷.

Au Zimbabwe, un manuel destiné à la police, aux médecins, aux thérapeutes, aux enseignants, aux ministres du culte ainsi qu'à tous ceux et celles qui peuvent être confrontés à la violence sexuelle et familiale a été élaboré¹⁰⁸.

1. Groupes communautaires

Les groupes communautaires, notamment ceux qui sont issus du mouvement de défense des femmes battues, ont contribué d'une manière notable à l'identification des problèmes qui se posent au niveau des services et de l'élaboration de solutions pratiques.

Au Canada, par exemple, les personnes qui travaillent dans les maisons d'hébergement accueillant des femmes battues ont constaté qu'il fallait veiller à la coordination des services. Leurs efforts ont abouti à un important soutien de l'État et à la reconnaissance des comités de coordination communautaires¹⁰⁹. En de nombreux endroits du Canada, il existe maintenant diverses formes de comités chargés d'assurer la coordination entre les divers organismes. Les membres des comités échangent leurs informations et veillent à la compatibilité des mécanismes de fonctionnement et de la réglementation des organismes locaux. Par ailleurs, certains comités de coordination ont en outre mis au point des protocoles intégrés¹¹⁰.

Dans certains pays, les institutions ne reconnaissent pas encore le problème de la violence dans la famille, ou n'ont pas commencé à y réagir. La collaboration au niveau communautaire y est donc cruciale. Souvent, la plus importante ressource disponible est l'entraide mutuelle et la coopération entre les membres de la communauté qui travaillent tous ensemble à lutter contre la violence dans la famille. Les membres de la communauté essaient de répondre aux besoins des victimes, à court terme comme à long terme.

À Santiago, du Chili, par exemple, La Morada-Casa de la Mujer est un groupe communautaire qui enquête sur la violence dans la famille dans diverses communautés. Ce groupe veut donner aux femmes qui font de l'action communautaire, ou qui ont elles-mêmes été victimes de la violence dans la famille, une formation grâce à laquelle elles pourront mettre au point des stratégies de lutte contre la violence dans la famille en collaboration avec d'autres membres de la communauté¹¹¹.

Le Mouvement des femmes de Belize contre la violence¹¹² poursuit sa campagne active contre les diverses formes de violence.

Le projet Musasa au Zimbabwe fournit appui et conseils aux femmes battues et à celles qui sont victimes de viol. Le projet dispense des services directs aux victimes et propose des stratégies axées sur la prévention et l'éducation de la population¹¹³.

Au Bangladesh, l'organisation non gouvernementale Proshika travaille à donner aux femmes des régions rurales les moyens de résister à la violence et aux autres formes d'oppression. Les femmes qui sont l'objet de violence par suite d'exigences liées à la dot peuvent réagir en bénéficiant de l'aide et de l'appui d'autres membres du groupe¹¹⁴.

Enfin au El Salvador, la Clínica Integral de la Mujer de CONAMUS met à la disposition des femmes battues et violées une aide juridique, médicale et psychologique. Elle leur apprend aussi à s'organiser, dans leurs propres communautés, pour combattre la violence contre les femmes.

2. Groupes interorganisations

Les groupes interorganisations veillent à la coordination des efforts par l'échange d'informations. Ils peuvent également s'occuper de l'exécution de programmes communs. Certains de ces groupes gèrent des projets et des programmes spécifiques et ont pour mission d'assurer des services auprès des victimes et des délinquants.

Aux États-Unis, un organisme de coordination indépendant regroupant les représentants de plusieurs organismes communautaires est responsable du projet d'intervention contre la violence dans la famille à Duluth (Minnesota).

En 1990, le Comité collégial des victimes a été constitué à Mexico afin d'élaborer de meilleures stratégies de lutte contre la violence faite aux femmes. Il s'agit d'un comité de coordination interorganisations qui comprend également des sénateurs, des journalistes et des universitaires du sexe féminin. Le Comité a rédigé la nouvelle loi sur les crimes sexuels et a préconisé la création d'unités spéciales et de centres d'urgence pour s'occuper de la violence dans la famille. Il est à l'origine de la campagne visant à faire cesser la violence contre les femmes. Il surveille maintenant l'application des services aux victimes financés par l'État.

Aux Pays-Bas, la Fondation pour combattre la violence sexuelle s'occupe d'établir des liens de coopération entre les organismes et la police. Elle a élaboré des lignes de conduite visant à ce que les victimes reçoivent les soins et le soutien dont elles ont besoin¹¹⁵.

En Finlande, le Comité consultatif de l'égalité entre les sexes a mis sur pied une section spécialement chargée d'étudier la violence physique et sexuelle contre les femmes et de

préparer des propositions pour la prévention de la violence faite aux femmes. Il s'agit de la Section sur la violence faite aux femmes. Elle n'a pas tardé à découvrir qu'une de ses fonctions les plus importantes consistait à sensibiliser la population à l'existence de la violence.

3. Action gouvernementale

Les gouvernements peuvent eux aussi prendre des mesures propres à encourager une plus grande coordination dans la lutte contre la violence dans la famille. Dans un nombre grandissant de pays, on demande l'élaboration de réponses intégrées et efficaces au phénomène de la violence dans la famille. Cette pression a incité les organismes gouvernementaux à participer aux efforts visant à une meilleure coordination des services offerts.

L'Australie a institué le Comité national de la violence faite aux femmes (National Committee on Violence against Women). Certains États australiens sont en train de préparer des plans stratégiques axés sur l'amélioration de la coordination des services et des stratégies dans le domaine de la violence dans la famille¹¹⁶.*

Dans plusieurs États américains, des groupes de travail gouvernementaux ont étudié le problème de la violence dans la famille et fait des recommandations visant à améliorer les réponses offertes par le système. Ainsi, l'Etat de New York a constitué un groupe de travail multidisciplinaire chargé d'étudier la pertinence des textes de loi et le système actuel d'aide aux victimes de viol, d'agression sexuelle ainsi qu'aux enfants maltraités. Les délibérations du groupe de travail ont abouti à une série de recommandations d'action¹¹⁷.

Sur le plan national, le gouvernement canadien a institué une Initiative de lutte contre la violence dans la famille. La responsabilité en incombe à un comité directeur interministériel où siègent notamment des représentants de 14 ministères et organismes fédéraux. Le programme s'occupe expressément de la coordination. Il insiste en outre sur la nécessité de

*Le mandat du Comité national sur la violence à l'égard des femmes autorise les gouvernements d'un État, ou d'un territoire et le gouvernement fédéral à se communiquer leurs expériences et les mesures prises dans le domaine de la violence à l'égard des femmes; à aider la coordination et le développement de politiques de programmes et de lois, ainsi que de directives pour les services chargés de l'application des lois au niveau national; à guider et à formuler et/ou de faire effectuer les activités de recherche nécessaires pour l'élaboration de politiques effectives et une meilleure prise de conscience de la communauté; mener des activités d'éducation communautaire au niveau national et faciliter la coordination de l'enseignement communautaire au niveau national; chercher à responsabiliser les femmes en facilitant leur accès à l'information, aux ressources et aux services; surveiller et faciliter la mise en oeuvre des recommandations appropriées du Comité national sur la violence dans la mesure où elle concerne les femmes; assurer des consultations avec les membres et les groupes communautaires, en accordant une attention particulière aux femmes ayant des besoins spéciaux, y compris les femmes autochtones et les femmes de l'île du Torres Strait, les femmes non anglophones, les femmes rurales et les femmes isolées, les femmes handicapées, les femmes jeunes, les femmes plus âgées, les survivantes adultes d'inceste et les travailleurs ainsi que tous ceux qui ont subi des violences. Voir Department of the Prime Minister and Cabinet, Office of the Status of Women, National Committee on Violence against Women, position paper (Canberra, Australian Government Publishing Service, 1991), p. 17 et 18.

trouver des stratégies efficaces et d'un bon rapport coûts-efficacité pour la répartition des ressources¹¹⁸. Toujours au Canada, mais aux niveaux provincial et territorial, certaines provinces dont le Nouveau-Brunswick ont institué des protocoles interdisciplinaires provinciaux relatifs aux interventions en matière de violence dans la famille.*

Les gouvernements régionaux de la Belgique mettent sur pied des réseaux de coopération entre les services sociaux et les organismes chargés de l'application de la loi.

En France, le ministre responsable des droits des femmes est en train de former des comités ministériels qui devront encourager la coopération entre les agents oeuvrant auprès des victimes de violence dans la famille¹¹⁹.

Les gouvernements tentent par ailleurs de favoriser le développement de mesures intégrées à l'échelle de la communauté.

*En Alberta, (Canada), le gouvernement a réalisé une brochure intitulée *Breaking the pattern: how Alberta communities can help*, informant sur les stratégies communautaires de lutte contre la violence dans la famille à l'échelon local¹²⁰.*

*Au Costa Rica, l'organisation féministe CEFEMINA ainsi que le centre gouvernemental pour le développement des femmes ont lancé le programme *Mujer no estas solo* (Femmes, vous n'êtes pas seules), qui offre de l'aide juridique, médicale et psychologique aux femmes battues; met à la disposition des femmes un local où elles peuvent parler à d'autres victimes de la violence dans la famille; oriente les femmes qui le souhaitent vers un centre spécialisé dans l'aide aux adultes qui ont été victimes d'inceste dans leur enfance; exploite des lignes téléphoniques d'aide d'urgence; publie un journal où l'on trouve des informations sur les endroits où l'on peut trouver de l'aide; facilite la constitution par les femmes battues de groupes d'entraide.*

*Aux États-Unis, l'État du New Jersey a publié dans le cadre de son programme de prévention de la violence dans la famille un guide pratique destiné aux professionnels de la santé. On y décrit le rôle que les agents de diverses disciplines devraient jouer dans le domaine de la violence dans la famille**.*

*Le Comité interdépartemental sur la violence dans la famille a publié un *Woman Abuse Protocols*. Ce document donne des informations sur les mythes et les réalités concernant la violence à l'égard des femmes; la loi criminelle et la loi civile s'occupant de ce problème; les indicateurs généraux de violence à l'égard des femmes; enfin, des directives d'intervention pour les agents — travailleurs sociaux, agents des services de santé mentale, agents de service de santé publique, personnel des services d'urgence, personnel des services de justice, agents de services d'assistance financière et personnel enseignant. Voir Government of New Brunswick, Interdepartmental Committee on family Violence, *Woman Abuse Protocols* (New Brunswick, 1990).

**Ce guide contient un article sur le thème «Domestic violence : identification, treatment and referral of adult victims: model protocol». Ce protocole modèle contient des directives permettant de découvrir des victimes adultes de la violence dans la famille ainsi que des victimes d'anciennes violences. Il décrit les rôles et les responsabilités de tout le personnel

Avec l'aide financière de l'État, les services communautaires peuvent fonctionner de concert avec les services gouvernementaux, ou en tant que solution de rechange. Les gouvernements peuvent consulter directement les citoyens pour déterminer leurs besoins. L'affectation de crédits aux organismes compétents peut entraîner la constitution de services spécialisés. Ces services peuvent revêtir une importance particulièrement grande dans les sociétés multiculturelles où les victimes appartiennent à divers groupes ethniques ou culturels.

Par exemple, un programme communautaire établi à Vancouver (Colombie-Britannique) en vue du traitement des auteurs de voies de fait contre des femmes est financé par l'État. Les séances ont lieu dans la langue maternelle de plusieurs groupes d'immigrés de l'Asie du Sud installés dans la ville.

4. Participation de la victime

L'une des explications de l'efficacité du travail accompli par le mouvement de défense des femmes battues réside dans la participation des victimes à l'élaboration de mesures coordonnées de lutte contre la violence dans la famille.

Cette participation est notamment essentielle quand il s'agit de répondre aux besoins de groupes particuliers de femmes, par exemple les femmes isolées, âgées, handicapées ou défavorisées. Les personnes qui travaillent auprès de ces femmes ont besoin d'une formation et de compétences spéciales. Le concours de la victime est susceptible d'aider les intervenants à rendre les services existants accessibles à toutes les femmes¹²¹. Par exemple, le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada a conçu un manuel visant à sensibiliser le personnel des maisons de transition aux besoins des femmes et des enfants handicapés¹²².

5. Travailler ensemble

La mise en commun des efforts peut être amorcée par des militants, des organisations, des professions libérales, d'autres catégories d'agents concernés, des citoyens ou des organismes gouvernementaux. Quelle que soit la manière dont elles sont lancées, les principales stratégies sont en général les suivantes :

- donner un soutien aux victimes:

hospitalier pour le traitement et le renvoi des victimes dans des services adéquats, notamment: les infirmières des services d'urgence, les docteurs, le personnel de secrétariat, le personnel des services sociaux, tout le personnel d'infirmérie et de sécurité. En outre, il souligne le rôle des forces chargées de l'application des lois et des responsables de la santé publique. La publication contient également un programme modèle pour la formation d'agents de la santé publique à la recherche, au traitement et au renvoi vers les services compétents de victimes adultes. Voir State of New Jersey, Department of Community Affairs, Division on Women, Domestic Violence Prevention Program, *Domestic Violence: A Guide for Health Care Professionals*. (Trenton, New Jersey, 1991).

- constituer des équipes et des comités interorganisations;
- élaborer des politiques et des protocoles s'appliquant, par exemple, à la déclaration des cas de violence ou aux enquêtes;
- former les intervenants;
- organiser des programmes d'éducation destinés à des auditoires particuliers ou au grand public¹²³;
- mettre sur pied des programmes destinés aux agresseurs, sans que ce soit au détriment des services offerts aux femmes.

Les comités interorganisations ou intersectoriels sont avant tout des mécanismes de communication qui permettent aux représentants de divers organismes de s'employer ensemble au développement d'une compréhension mutuelle. Ils facilitent la mise en oeuvre de mécanismes de coopération. Ils permettent en outre aux agents qui oeuvrent au sein d'équipes d'intervention pluridisciplinaires d'obtenir de l'aide et des conseils de la part de collègues. Dans certains cas, les comités de coordination offrent une structure au sein de laquelle les agents peuvent dissiper les conflits et venir à bout de certaines tensions.

V. Aide aux victimes

La sécurité et le bien-être des victimes sont absolument essentiels. On se préoccupe de plus en plus de leur sort, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. En 1985, les Nations Unies ont adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Parmi les principes énoncés dans la Déclaration figurent l'accès à la justice et le traitement équitable, la restitution, l'indemnisation et l'assistance. Les agents peuvent consulter le guide élaboré par les Nations Unies au sujet de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/CONF.144/20, annexe), où ils trouveront une description succincte des stratégies relatives aux victimes de violence dans la famille.

La reconnaissance et la protection des droits, des besoins et des intérêts des victimes revêtent une extrême importance. Toutes les stratégies, y compris l'application de sanctions légales et d'autres mesures, doivent prendre en compte la sécurité de la femme.

A. Mesures relevant du système judiciaire

Les mesures relevant du système judiciaire ne doivent pas avoir pour effet d'accentuer le préjudice subi par la victime. Il faut en outre qu'elles soient adaptées à son cas personnel et à ses craintes. Parmi les actions envisageables, on peut citer les suivantes :

- définir la situation juridique des victimes;
- accroître la protection offerte par le système;
- faciliter la participation active de la victime et sa représentation dans le cadre du processus.

Les responsables doivent être conscients du fait qu'il faut veiller à la protection et à la sécurité des victimes et leur permettre de retrouver un certain bien-être. Les femmes qui quittent une situation de violence ont des besoins très divers — logement, revenus, garde des enfants, soutien moral...

Il est courant que les agresseurs restent en contact avec les victimes, ce qui suscite un risque de représailles ou de manipulation. Le système judiciaire dispose de divers moyens pour éviter que de telles choses se produisent :

- améliorer l'aiguillage des victimes vers les organismes susceptibles de les aider;
- renseigner la victime sur les dispositions de la loi, l'aide juridique, les maisons d'hébergement et les lignes téléphoniques d'urgence;
- expliquer aux victimes où en est l'affaire et les informer des allées et venues de l'agresseur (de façon qu'elles puissent se protéger et protéger les membres de leur famille);

- mettre à la disposition des victimes des personnes qui défendront leurs intérêts;
- utiliser efficacement les mécanismes de la mise en liberté sous caution et des ordonnances de protection;
- trouver des maisons d'hébergement d'urgence où les femmes pourront trouver un gîte sûr;
- obtenir des éléments de preuve d'une façon qui respecte la situation de la victime;
- simplifier le processus judiciaire;
- modifier certaines règles relatives aux salles d'audience;
- permettre à la victime de participer au processus judiciaire;
- indiquer clairement que la collectivité n'accepte pas la violence;
- tenir compte des risques dans la détermination de la peine et du traitement.

B. Mesures relevant des divers agents

Les agents de toutes disciplines qui sont en contact avec des victimes potentielles doivent avoir été entraînés à reconnaître les indices de la violence dans la famille. Il leur faut aussi connaître les étapes à suivre pour réagir au problème. La première étape de l'intervention consiste à déterminer si une personne a subi des violences. L'étape suivante consiste à choisir une ligne d'action.

Dans la pratique, les agents de police constituent souvent un dernier recours pour les victimes de la violence dans la famille. Les choses se passent habituellement de la façon suivante. Premièrement, la victime s'adresse à des membres de sa famille ou à des amis. Parfois, elle parle à d'autres femmes au sein de groupes féminins. Ensuite, elle peut emprunter une voie plus officielle, se tourner par exemple vers le prêtre, le pasteur, le mollah. Puis la femme cherchera de l'aide auprès d'infirmières, de médecins ou de travailleurs sociaux. Elle risque de ne faire appel à la police que si la violence est très grave et répétée.

Dans ces conditions, il est essentiel de donner à des personnes autres que les policiers une formation qui leur permettra de comprendre les besoins de la femme et de lui donner une information utile.

S'ils comprennent la situation et les sentiments des victimes de la violence dans la famille, les agents seront vraisemblablement mieux en mesure de leur venir efficacement en aide. Ces femmes ont fait l'objet d'une intimidation physique, émotive ou verbale, qui risque d'avoir eu divers effets :

- sentiment de crainte;

- tension extrême, traumatisme;
- perte de l'estime de soi;
- angoisse et dépression;
- isolement et dépendance;
- tendance à douter de soi et à se blâmer;
- incertitude, ambivalence;
- sentiment de culpabilité;
- capacité amoindrie de prendre des décisions;
- sentiment de désespoir;
- sentiment d'impuissance.

Il importe de comprendre que les victimes de violence dans la famille ont besoin d'un soutien pratique et moral qui seul peut leur permettre de se prendre en main¹²⁴. Voici quelques-uns des aspects sous lesquels on peut intervenir à cet égard :

a) Ressources matérielles :

- hébergement sûr;
- garde des enfants;
- accès aux services communautaires;

b) Soutien affectif :

- assistance socio-psychologique (à court et à long terme);
- cours visant à permettre à la victime de s'affirmer;
- cours visant à renforcer l'estime de soi et la confiance en soi;
- cours de compétence parentale;
- groupes d'entraide et de soutien;

c) Aide juridique pratique :

- la garde des enfants et le droit de visite;
- les questions relatives à la propriété;
- le soutien financier;
- les prestations d'aide sociale.

Les agents doivent se rappeler que souvent, les victimes qui demandent de l'aide éprouvent des sentiments de honte, d'humiliation, de peur, se sentent responsables de la violence. Il faut leur donner une assistance socio-psychologique et le soutien qui leur permettront de se rétablir. Elles ont sans doute besoin de se faire dire qu'elles ne sont pas les seules, que bien d'autres femmes sont passées par là, que ce qui s'est produit ne les diminue aucunement — et surtout, qu'elles ne sont aucunement responsables de la violence à laquelle leur mari s'est livré.

Les agents doivent encourager les femmes à prendre leurs propres décisions, à leur propre rythme. Ils peuvent les aider en leur proposant différentes options, mais doivent éviter d'imposer leurs valeurs ou leurs choix à eux. Ils doivent éviter tout jugement sur les décisions prises par les femmes.

Si les conseillers psychologiques et les autres agents estiment que les femmes contribuent à la violence, ou laissent entendre qu'elles en tirent parti d'une certaine manière, ils perpétueront la violence en dissimulant les véritables enjeux avec des excuses. Les intervenants doivent veiller tout particulièrement à ne pas critiquer la victime. Par exemple, les traitements psychanalytiques traditionnel donnent souvent une certaine responsabilité à la femme, soit en tant qu'épouse de l'agresseur, soit en tant que mère d'un homme violent. Axées sur la personnalité de la victime, elles se désintéressent du comportement violent de l'agresseur*.

Les victimes se sentent souvent fortement incitées à prendre part à des séances d'assistance socio-psychologique conjugale ou de thérapie familiale. Or, elles doivent être conscientes, comme les intervenants, que cette focalisation sur le mariage ou la famille peut augmenter le risque d'une continuation de la violence. Une assistance socio-psychologique conjugale présente un autre inconvénient : subtilement, on se trouve à faire porter à la femme une certaine responsabilité quant à la violence dont elle est l'objet. On lui donne parfois à entendre qu'elle peut y mettre fin en modifiant son comportement.

*Les méthodes traditionnelles utilisées pour faire face à la violence dans la famille posent des problèmes. Les victimes sont souvent blâmées ou impliquées. On estime que c'est la personnalité de la victime qui est la cause de la violence. La sécurité de la victime n'est pas considérée comme un but prioritaire. On estime que l'origine du problème est dans l'individu ou dans la relation. La violence est souvent considérée comme un problème psychologique et non pas comme un problème criminel. La violence n'est pas placée dans un contexte social.

1. Mesures d'urgence

Les femmes doivent avoir accès à des services d'urgence, notamment :

- recours à des équipes spécialisées en interventions d'urgence;
- lignes téléphoniques d'urgence;
- refuges ou autres maisons d'hébergement d'urgence;
- réseaux de transport;
- dispositions légales permettant de faire sortir de la maison les victimes ou les agresseurs.

Les équipes d'intervention d'urgence ont recours aux services d'un personnel constitué notamment de bénévoles et spécialement formé pour intervenir à l'égard de la violence dans la famille*.

Trois conditions doivent être remplies pour que l'intervention d'urgence soit efficace :

- Il faut assurer la sécurité de la victime;
- Il faut croire la version de la victime. Il est important, du point de vue de sa responsabilisation et de son image de soi, que les agents croient ce qu'elle leur raconte;
- Il faut donner à la victime le soutien dont elle a besoin et l'orienter vers les services susceptibles de l'aider.

Les lignes téléphoniques d'urgence donnent accès à une assistance immédiate et mettent les gens en contact avec les services d'aide. Certaines de ces lignes s'occupent de toute une gamme de problèmes, au nombre desquels figure celui de la violence dans la famille.

Au Canada, par exemple, un service téléphonique destiné aux jeunes (Kid's Help Line) encourage les enfants (notamment ceux qui subissent de la violence dans leur famille) à demander de l'aide. Au cours des trois mois qui ont suivi la mise en service (de mai à juillet 1989), les téléphonistes ont reçu quelque 15 500 appels portant sur toutes sortes de cas¹²⁵. Il existe un service semblable au Royaume-Uni. D'autres lignes d'urgence, y compris celles qui relèvent de refuges pour femmes battues, répondent uniquement aux appels de personnes victimes de la violence dans la famille.

*Le Elder Assessment Team du Boston's Beth Israel Hospital constitue une équipe multidisciplinaire formée à déterminer, à évaluer et à traiter des cas où des personnes âgées pourraient faire l'objet d'abus. Voir Beth Israel Hospital Assessment Team. «Elder Abuse: an assessment team», in *Abuse of the Elderly: Issues and Annotated Bibliography*, B. Schlesinger et R. Schlesinger, éd. (Toronto, University of Toronto Press, 1988), p. 57 et 58.

Des lignes d'urgence destinées aux femmes maltraitées existent dans de nombreux pays, dont l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, la Croatie, les îles Fidji, la France, la Norvège et la Malaisie¹²⁶. D'autres répondent aux appels de récidivistes ou d'agresseurs potentiels; elles peuvent aider à prévenir la violence et à mettre ces personnes en contact avec d'autres services¹²⁷.

Par exemple, il existe aux États-Unis un programme qui encourage les agresseurs à renoncer à leur comportement violent en mettant à leur disposition une ligne téléphonique d'urgence. Le personnel oriente les agresseurs vers les services d'aide locaux. Seul un petit nombre d'hommes violents ont cependant eu recours à ce service pour demander de l'aide¹²⁸.

Dans les endroits où il n'existe pas de services téléphoniques d'urgence, les victimes peuvent s'adresser à des réseaux informels ou communautaires qui sont en mesure de fournir une aide immédiate¹²⁹.

À Lima, (Pérou), par exemple, les femmes portent sur elles un sifflet. Si elles sont agressées, elles s'en servent pour appeler à l'aide.

Même dans les pays où il existe des services bien établis, on a encore recours à l'occasion à des solutions relevant des traditions populaires.

Dans certaines communautés anglaises, les femmes suivent une coutume ancestrale : elles tapent sur des casseroles à l'extérieur des maisons où un homme est en train de battre sa femme, afin de manifester à l'agresseur leur désapprobation¹²⁹.

Dans les situations d'urgence, les femmes et les enfants doivent pourvoir trouver refuge en un lieu sûr. Dans certains pays, il existe des maisons d'hébergement* administrées ou subventionnées par l'État, qui accueillent les femmes battues et leurs enfants**.

Le premier refuge a été ouvert à Londres en 1971. Depuis lors, le Chiswick Family Rescue a servi de modèle pour la mise sur pied de maisons d'hébergement partout dans le monde. Ce centre offre les services suivants : ligne téléphonique d'urgence accessible 24 heures sur 24; capacité d'héberger 25 femmes et 60 enfants, centre de jeu destiné aux enfants d'âge préscolaire, assistance socio-psychologique, services de soutien et de suivi, accès à l'information et aux ressources de la communauté¹³⁰.

*On entend par «refuges» et «abris» des endroits où les femmes qui fuient la violence peuvent trouver en cas d'urgence abris, appui et conseil. Ces locaux sont tenus par du personnel rémunéré ou par des volontaires. Dans certains cas, un abris provisoire est donné dans des maisons privées, «des maisons sûres», dans le cadre de la communauté.

**Pour trouver des directives sur la mise en place d'abris, voir le secrétariat des pays du Commonwealth, *Confronting Violence: A Manual for Commonwealth Action* (Londres, 1992).

Les refuges britanniques accueillent chaque année des femmes et des enfants. On trouve maintenant des refuges dans des pays aussi différents que le Canada, l'Égypte, les îles Fidji, la France, Israël, l'Italie, la Malaisie et le Zimbabwe.

En Finlande, il existe des gîtes pouvant recevoir des femmes, des enfants et des hommes de tous âges¹³¹.

Dans les pays où il n'existe pas d'établissements de ce type, les femmes cherchent souvent de l'aide auprès de réseaux informels. Elles s'adressent à des amis, à des membres de leur famille étendue ou à des groupes de femmes pour trouver un abri temporaire. Elles peuvent aussi chercher refuge dans des établissements religieux.

Au Canada, des réseaux de bénévoles ont tenté de mettre sur pied des services de transport afin d'aider les femmes vivant en région rurale ou dans des lieux isolés à trouver le gîte dans un lieu sûr. Il s'avère cependant assez difficile de maintenir de tels réseaux¹³².

Les maisons d'hébergement, parfois, offrent davantage qu'un lieu où les femmes peuvent se loger en cas d'urgence. Les femmes battues peuvent trouver conseils et soutien dans certains refuges, ou dans des centres spécialisés dans de tels services. L'objectif consiste à aider les femmes à retrouver la confiance en soi et à parvenir à l'autonomie. L'assistance socio-psychologique peut les aider à prendre des décisions éclairées au sujet de leur avenir — par exemple, à planifier leur vie après une séparation ou un divorce. On peut également préparer les femmes à recevoir une formation et les aider à recourir à des programmes d'aide pratique.

Par ailleurs, les victimes peuvent se joindre à des groupes d'auto-assistance par l'entremise des refuges et des autres services communautaires. Ces groupes centrent leur action sur le développement de la confiance en soi, de l'autonomie et de l'estime de soi. Ils offrent aux femmes une structure de soutien à l'intérieur de laquelle elles peuvent exprimer leurs sentiments et explorer les choix qui se présentent à elles.

Les refuges peuvent également s'occuper de la représentation des victimes et de la défense de leurs intérêts. Ces démarches répondent à des objectifs d'ordre tant affectif que pratique :

- informer;
- offrir un soutien;
- donner des cours sur la connaissance de soi;
- accompagner les victimes dans leurs démarches auprès des organismes qui donnent des services (et éventuellement devant le tribunal);
- intervenir au nom des victimes¹³³.

Il y a un manque chronique de places dans les maisons d'hébergement, qui sont incapables de répondre à la demande. La plupart d'entre elles dépendent en grande partie du travail de bénévoles et il est urgent que les gouvernements leur fournissent un financement adéquat, sur le plan du personnel comme sur le plan des équipements.

Les refuges et maisons d'hébergement représentent certes pour les femmes un endroit sûr où aller en cas d'urgence. Mais cette stratégie suscite une controverse, dans la mesure où elle les oblige à quitter leur foyer. Le fait de devoir déménager, la possibilité d'être rejetée par les membres de sa famille risquent en effet de causer un traumatisme pour la femme¹³⁴. Celles qui ont des enfants risquent d'être perturbées par la nécessité de s'adapter à un nouveau milieu, un nouveau quartier.

L'hospitalisation de l'agresseur contre son gré, voire son incarcération, peuvent certes donner un répit à la famille. Mais cette stratégie risque du même coup d'exposer la victime à des représailles, et la famille à des difficultés économiques¹³⁵. Il peut aussi être contraire aux lois en vigueur de forcer l'agresseur à quitter son foyer. Les autorités doivent veiller à ce que le cadre législatif et les mesures prises en matière de violence dans la famille correspondent à un juste équilibre entre la nécessité de protéger les victimes (ainsi que de dissuader les récidives) et celle de protéger les droits des agresseurs. Des modifications à la loi pourront éventuellement s'imposer.

Par exemple, le gouvernement canadien a annoncé qu'il allait étudier la possibilité d'adopter un texte de loi qui permettrait de forcer les agresseurs à quitter leur foyer¹¹⁸.

2. Au delà de l'intervention d'urgence à court terme

Si les maisons d'hébergement offrent un gîte sûr en cas d'urgence et à court terme, les femmes doivent aussi pouvoir trouver des solutions d'hébergement à plus long terme.

Au Canada et en Ecosse, certaines communautés mettent à la disposition des femmes qui ont quitté un foyer où régnait la violence des possibilités d'hébergement à long terme. Cela leur permet de vivre dans un environnement favorable et partiellement subventionné pendant plusieurs mois.

Souvent, l'aide dont les victimes ont besoin ne se limite pas à l'hébergement à court terme en situation d'urgence. Dans bien des cas, il leur faut aussi un soutien affectif et pratique. Voici quels peuvent être les besoins de celles qui tentent de fuir une situation de violence et d'accéder à l'autonomie :

- hébergement d'urgence (refuge, maison d'hébergement);
- soutien d'un centre de femmes;
- garde des enfants;

- logement;
- aide financière;
- soins médicaux à long terme;
- thérapie/assistance socio-psychologique;
- thérapie pour les enfants;
- soutien socio-affectif;
- emploi;
- aide juridique;
- possibilités d'éducation et de formation¹³⁶.

C. Les enfants victimes des agressions commises contre leur mère

Les femmes maltraitées par leur mari ne sont pas les seules victimes. Les enfants qui sont témoins de cette violence au foyer sont des victimes indirectes. Des recherches montrent qu'elle peut avoir des effets très importants sur eux. On y indique que ces enfants peuvent connaître toutes sortes de troubles du développement, qui se manifesteront sous la forme de problèmes d'adaptation sur les plans comportemental, affectif et cognitif¹³⁷. Bien des recherches devront encore être effectuées avant que nous connaissions les effets à long terme de la violence dans la famille sur les enfants.

Quand une mère quitte une situation de violence, elle permet à ses enfants d'y échapper. Mais pour les enfants, le départ peut malgré tout s'avérer difficile. Peut-être devront-ils quitter une école et un voisinage qui leur sont familiers. Ils risquent de ressentir de la confusion et de la colère devant la modification des relations entre leur mère et leur père. La famille risque d'être en butte à des difficultés économiques et de subir la réprobation sociale. Il est donc très possible que les enfants aient besoin d'un soutien particulier.

Au Canada, par exemple, certaines maisons d'hébergement offrent maintenant des services de suivi destinés aux enfants et aux adolescents après qu'ils aient quitté la maison d'hébergement en compagnie de leur mère¹³⁸. Il existe des programmes d'assistance socio-psychologique de groupe pour les enfants d'âge scolaire (âgés de 8 à 13 ans), qui leur permettent d'exprimer leurs sentiments et d'explorer des modes de survie¹³⁹.

Les victimes, le personnel des maisons d'hébergement, les agents, les groupes de femmes et les organismes communautaires peuvent tous mettre leurs connaissances au service de la recherche et

contribuer à l'élaboration des meilleures solutions dans toutes les situations. Les victimes devraient être mises à contribution dans toute évaluation des services existants, et devraient avoir un rôle à jouer dans l'élaboration de nouveaux programmes¹⁴⁰.

VI. Travail auprès des agresseurs

Les droits de la personne inculpée d'un crime sont énoncés dans des textes internationaux. Tout prévenu a le droit d'être traité d'une manière équitable, sans discrimination. Il a droit à l'application régulière de la loi. Il est interdit de le traiter d'une manière cruelle, inhumaine ou dégradante. Les droits de la personne accusée d'une infraction relevant de la violence dans la famille doivent être protégés tout au long du processus judiciaire, qui peut comprendre l'enquête, l'arrestation, la détention, le procès, le prononcé de la peine et l'incarcération. La violence exercée par les hommes contre les femmes constitue cependant un abus de pouvoir. Aussi les stratégies auxquelles a recours la justice doivent tendre à la réalisation d'un juste équilibre entre le droit de la victime à ne pas subir de violence, et les droits de l'agresseur.

La violence des hommes doit être comprise dans son contexte social global plutôt que d'être analysée en vase clos. Elle est le produit de la vie culturelle et sociale, ainsi que de traditions, de coutumes et de croyances relatives aux rapports entre hommes et femmes. Elle est faite d'abus de pouvoir, de domination. L'élaboration des stratégies qui visent à y mettre un terme doit prendre en compte les facteurs qui en sont à l'origine.

A. Programmes de traitement

Divers établissements et organismes — établissements psychiatriques, prisons, organismes de services sociaux, maisons d'hébergement — proposent aux auteurs de voies de faits à l'égard de femmes des programmes de traitement. Dans certains pays, on observe une coopération grandissante entre le système de justice pénale et d'autres organismes, particulièrement en ce qui concerne la détermination de la peine¹⁴¹.

Certains programmes sont axés sur la connaissance de soi. Les agresseurs apprennent à reconnaître les pensées et les sentiments qui précèdent immédiatement les comportements violents, de façon à pouvoir s'éloigner à temps.

Le Service correctionnel du Canada offre aux personnes détenues dans des pénitenciers fédéraux un programme qui porte le nom de «Vivre sans violence». Ce programme s'applique aux cas de mauvais traitements infligés à l'épouse, à des enfants et à des personnes âgées. Son but est de permettre aux participants :

de mettre en question les croyances sociales et leurs sentiments personnels au sujet des relations familiales;

de mieux connaître, d'une façon générale et dans leur cas personnel, les origines des comportements violents;

de remplacer les attitudes de domination et de violence par d'autres attitudes¹⁴².

D'autres programmes concernent le développement de diverses aptitudes :

- solution de conflits;
- solution de problèmes sans recours à la violence;
- affirmation de soi;
- adaptation et relaxation;
- maîtrise de la colère.

Bien qu'il existe une bonne diversité de programmes*, peu d'études ont été faites pour évaluer leur s effets à court et à long terme. Les objectifs des traitements et l'efficacité des programmes sur le plan de la réduction de la violence faite aux femmes font l'objet d'une vive controverse. Certaines recherches concluent que les programmes en vigueur ne contribuent pas vraiment à mettre un terme à la violence et à protéger les victimes¹⁴³. Selon d'autres études, il faut s'occuper de la question du pouvoir et de la domination, sans quoi les hommes peuvent découvrir des moyens de remplacer les coups par une forme de violence plus sournoise¹⁴⁴.

Les programmes d'intervention qui paraissent prometteurs présentent les caractéristiques suivantes :

- Les objectifs sont bien définis, la structure est claire;
- On procède à une évaluation approfondie du cas de l'agresseur et du contexte dans lequel se produit la violence (par exemple, l'agresseur peut avoir besoin d'autres formes de thérapie ou d'aide relativement à des problèmes connexes, comme la consommation d'alcool ou de drogues);
- Les critères d'admission sont déterminés d'une manière rigoureuse;
- L'accent est mis sur le sérieux et la motivation de l'agresseur par rapport à sa participation au programme ainsi que sur la nécessité de l'amener à reconnaître la responsabilité de ses actes¹⁴⁵;
- Le traitement fait l'objet d'une évaluation lorsqu'il est terminé.

*Il existe des guides pour aider les agents qui élaborent de tels programmes. Voir, par exemple, D. Currie. *The Abusive Husband: An Approach to Intervention* (Toronto, Clarke Institute of Psychiatry, 1988).

1. Sécurité de la victime

Les intervenants doivent prendre des mesures afin de protéger la victime contre tout préjudice susceptible de lui être causé pendant la participation de l'agresseur à un programme de traitement, ou par la suite. Voici trois stratégies possibles :

- rattacher les programmes au système judiciaire de façon que l'agresseur soit puni en cas de récidive;
- veiller à protéger la confidentialité;
- évaluer tout au long du traitement le risque de violence contre la victime¹⁴⁶.

2. Responsabilité des agresseurs

Pour que le traitement soit efficace, il est indispensable que les agresseurs assument la responsabilité de leurs actes. Et son efficacité sera d'autant plus grande qu'ils sont décidés à modifier leurs attitudes et leur comportement. Si les agresseurs s'y soumettent simplement pour éviter des poursuites ou l'incarcération, le succès est plus problématique.

En revanche, le fait qu'un programme de traitement soit ordonné par le tribunal garantit la participation de l'agresseur — ce qui est particulièrement important dans le cas de la plupart des hommes qui ne voient pas la nécessité de mettre fin à leur comportement violent. En les obligeant à participer à un programme, on est certain qu'ils apprendront qu'il existe d'autres attitudes, d'autres comportements possibles¹⁴⁷.

B. Programmes d'éducation et ressources

Dans le cas des programmes d'éducation, l'objectif central est de mettre en question les valeurs, les attitudes et les comportements qui contribuent ou conduisent à la violence contre les femmes. Les programmes de rééducation féministes destinés aux auteurs de voies de faits à l'égard de femmes sont axés sur le rôle joué par l'abus de pouvoir et la domination dans le phénomène de la violence dans la famille. La sécurité des victimes est un souci primordial. Voici quelques exemples.

Le programme d'intervention contre la violence dans la famille (DAIP) établi à Duluth (Minnesota) aux États-Unis figure parmi les premiers de ces programmes. Le DAIP s'intéresse au continuum de la violence exercée par les hommes contre les femmes, sous l'angle du contrôle que les hommes exercent sur la vie des femmes¹⁴⁸.

Le programme américain «Emerge» est un programme d'une durée de 8 à 12 mois qui combine l'éducation et l'assistance socio-psychologique et qui est fondé sur un postulat semblable à celui du DAIP. Les agents tentent d'amener les agresseurs à modifier leurs

attitudes envers les femmes. Ils les encouragent à cesser de tenter de dominer leurs épouses par le recours à la violence¹⁴⁹.

«Nouvelles directions» est un programme canadien qui met explicitement en question les stratégies de contrôle et de domination utilisées par l'agresseur. On entend contester et modifier les façons de penser et les comportements qui l'amènent à faire usage de violence contre sa femme ou qui jouent un rôle à cet égard¹⁵⁰.

CHANGE est un programme écossais de rééducation destiné aux hommes, qui relève de plusieurs organismes et qui est lié au système de justice pénale. Le programme a deux objectifs : d'une part, rééduquer les agresseurs; d'autre part, éduquer les intervenants ainsi que le grand public en matière de violence dans la famille. Le programme CHANGE complète les services Women's Aid qui viennent en aide aux femmes battues. Il se fonde sur l'idée que la violence exercée par les hommes contre les femmes est intentionnelle et tire son origine d'inégalités entre les sexes ayant le patriarcat comme source historique. Le programme vise à permettre aux hommes de mieux comprendre leur violence contre les femmes, et de les forcer à y faire face. On apprend aussi aux hommes la coopération, la négociation, l'affirmation de soi, l'empathie*.

L' assistance socio-psychologique de groupe est l'une des formes courantes du traitement des auteurs de voie de faits à l'égard des femmes. Cette formule encourage les hommes à se faire mutuellement confiance, à compter l'un sur l'autre, à échanger leurs sentiments. Le groupe peut donc représenter pour les participants un autre modèle de masculinité¹⁵¹.

La plupart des groupes de traitement discutent des croyances et des attitudes des agresseurs. Parmi ces attitudes, mentionnons la tendance à nier la violence, à la justifier, à en blâmer autrui, ainsi que les opinions négatives sur les femmes et les relations hommes-femmes¹⁵².

Plusieurs ouvrages peuvent être utiles aux agents et aux hommes qui participent à de tels groupes. En voici trois :

Learning to Live without Violence: A Handbook for Men, de Daniel Jay Sonkin et Michael Durphy, un guide destiné aux hommes violents ou qui ont peur de le devenir. Le contenu et les exercices proposés sont fondés sur les six années d'expérience des auteurs dans le travail auprès de groupes d'hommes. L'ouvrage s'intéresse principalement à la maîtrise de la colère, à la communication, à l'éducation relative aux attitudes liées aux rôles sexuels, au pouvoir et à la domination dans les relations, à l'apprentissage de l'estime de soi. Il propose des outils et des exercices qui enseignent les étapes à suivre pour prévenir la violence ou y mettre un terme. Les auteurs précisent que, si les hommes peuvent se servir de ce guide par

*The Institute for the Study of Violence at Stirling University (Écosse) se livre à une évaluation indépendante de ce programme

*eux-mêmes, il devrait plutôt accompagner l'assistance socio-psychologique plutôt que de s'y substituer*¹⁵³.

*Le Domestic Abuse Project mis sur pied à Minneapolis (Minnesota) aux États-Unis distribue également un guide consacré au traitement*¹⁵⁴.

*Invitations to Responsibility, de Alan Jenkins, est un livre extrêmement utile pour ceux et celles qui travaillent auprès d'agresseurs. L'auteur traite des façons dont on peut amener des hommes violents à suivre une thérapie. Il considère la violence masculine dans son contexte social global et examine les valeurs, les traditions, les habitudes et les croyances qui contribuent à la formation, chez les hommes, d'un sentiment nuisible de supériorité*¹⁵⁵.

Les groupes d'auto-assistance réunissant des hommes violents ressemblent souvent aux groupes formés par des toxicomanes et des alcooliques. Ils encouragent les agresseurs à assumer la responsabilité de leurs actes violents. Ces groupes peuvent constituer un soutien durable pour les agresseurs et leur famille après la fin des programmes de traitement proprement dits¹⁵⁶.

VII. Formation des divers agents

L'élaboration de mesures efficaces pour lutter contre la violence dans la famille repose sur la formation des divers agents qui doivent être sensibilisés aux réalités de cette violence et doivent connaître les stratégies qui permettent de répondre aux besoins des victimes et des agresseurs. Sinon, le problème restera en grande partie caché.

Une bonne formation, doit permettre, à court terme, de donner aux victimes qui demandent de l'aide, ou dont le cas leur est signalé, une aide adéquate. À long terme, le travail efficace effectué par des agents correctement formés pourra encourager un plus grand nombre de victimes et d'agresseurs à demander de l'aide.

Des agents appartenant à de nombreuses disciplines jouent un rôle dans la lutte contre la violence dans la famille, soit à titre professionnel, soit en qualité de bénévoles. Certains d'entre eux travaillent dans ce domaine depuis des années, tandis que l'expérience des autres est plus restreinte — il y en a aussi qui ne connaissent absolument rien du problème. Des programmes de formation de qualité peuvent aider à uniformiser le niveau général des connaissances.

D'une manière générale, la formation a pour but d'améliorer la qualité de l'ensemble des interventions. Trois grands objectifs doivent être poursuivis parallèlement si l'on veut améliorer l'efficacité de ces mesures :

- mieux sensibiliser les agents au problème et en favoriser une meilleure compréhension;
- leur permettre d'acquérir la sensibilité, les compétences et les connaissances nécessaires;
- renforcer le caractère interdisciplinaire des interventions.

Pour ce troisième objectif, la formation pourra comporter les éléments suivants :

- apprendre à reconnaître les signes de la violence dans la famille;
- améliorer la compréhension générale du problème;
- proposer des solutions spécifiques au sujet des problèmes de gestion et de communication liés à l'élaboration d'une coopération interorganisations
- sensibiliser les agents aux besoins de leurs collègues;
- sensibiliser les agents aux besoins des victimes — notamment celles qui ont des besoins particuliers ;
- sensibiliser les agents à la nécessité d'une approche intégrée.

Par exemple, le Australian National Committee on Violence against Women (NCVAW) a lancé un projet de recherche sur l'éducation et la formation dans le domaine de la violence faite aux femmes. Le NCVAW étudie la formation donnée à divers agents — policiers, professionnels de la santé, conseillers socio-psychologiques, médiateurs, formateurs, avocats — pour voir dans quelle mesure elle est conforme à la philosophie du comité. L'idée est exprimée dans les termes suivants dans un document officiel du NCVAW : «La violence doit être comprise dans un contexte social global plutôt que d'être analysée en vase clos; la violence est liée à une inégalité relative au pouvoir et au statut social; rien ne justifie le recours à la violence; chaque personne est seule responsable des actes de violence qu'elle commet; les individus ne sont pas responsables de la façon dont sont interprétés les valeurs et les structures sociales, de la conception que la société se fait de la masculinité ou du passé de subordination des femmes, éléments qui tous ensemble forment le contexte dans lequel la violence se produit; la violence faite aux femmes doit être considérée comme un crime.»

Pour ce qui est des enfants, l'association Investigating child Abuse (Calgary, Alberta, Canada) a un programme de formation qui vise à améliorer l'intervention de la police, des travailleurs sociaux et des autres professionnels. Le programme est axé sur les stratégies à utiliser pour travailler ensemble d'une manière plus efficace. On étudie principalement les obstacles qui s'opposent à l'efficacité de la coopération, notamment les stéréotypes. En outre, on étudie les avantages et les inconvénients d'enquêtes réalisées en commun³⁷.

Tous les agents, quel que soit leur niveau hiérarchique dans leur service, doivent recevoir une formation de base. Le type de formation dépendra de leur expérience et des responsabilités qui leur sont confiées. La formation de base doit notamment leur apprendre :

- comment agir à l'égard des divers problèmes concrets que suscitent les cas de violence dans la famille;
- comment assurer aux victimes un soutien adéquat et qui les respecte;
- comment assurer la sécurité de la victime;
- quel travail effectuer auprès des agresseurs.

A. Quand doit commencer la formation

Toute personne travaillant dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la justice sera forcément, un jour ou l'autre, en contact avec une personne touchée par une situation de violence dans la famille.

1. Formation préalable à l'entrée en fonction

Les programmes d'éducation devraient comporter une formation en matière de violence dans la famille afin que les diplômés aient des connaissances de base au moment d'entreprendre leur carrière :

<i>Profession</i>	<i>Formation</i>
Professionnels de la santé : personnel médical et infirmer, personnel d'établissements psychiatriques	Faculté de médecine, formation des infirmières, programmes d'apprentissage
Domaine de l'éducation	Collège, programmes d'éducation de la petite enfance
Travailleurs sociaux	Programmes de formation générale
Professions juridiques	Facultés de droit, formation des juges
Application de la loi	Instituts de formation de la police
Personnel correctionnel, notamment le personnel des établissements correctionnels ainsi que les agents de probation et des libérations conditionnelles	Programmes collégiaux, formation professionnelle préalable
Travailleurs communautaires et bénévoles	Formation professionnelle préalable

La formation relative à la violence dans la famille aide de plusieurs façons les agents à se préparer aux exigences de leur carrière professionnelle :

- Elle les sensibilise à l'ampleur et à la nature du problème;
- Elle les encourage à s'interroger sur leurs responsabilités professionnelles par rapport au problème;
- Elle leur donne les compétences nécessaires pour réagir à la violence dans la famille en leur qualité de professionnels;

- Elle les prépare au fait que, l'efficacité de la lutte contre la violence dans la famille suppose qu'elle revête un caractère de plus en plus interdisciplinaire;
- Elle fait ressortir les avantages qu'il y a à échanger les points de vue et à travailler ensemble à la recherche de solutions, plutôt que d'encourager les rivalités et la compétition.

Il n'y a pas beaucoup de cours de formation professionnelle consacrés à la violence dans la famille. En voici trois exemples.

*Le Secrétariat pour le Commonwealth a réalisé un ouvrage intitulé *Violence against Women: Curriculum Materials for Legal Studies*. Il s'agit d'un outil pédagogique destiné aux facultés de droit de l'ensemble des pays du Commonwealth. L'ouvrage comporte deux jeux de documents destinés à des séminaires et fondés sur des textes de loi et de la jurisprudence, que les professeurs des différents pays peuvent compléter par des exemples nationaux. Le programme est axé sur les questions de droit pertinentes, mais on y donne aussi une information de base sur le phénomène de la violence dans la famille. Les séminaires soulèvent des questions précises touchant le rôle du système juridique et ses rapports avec les autres secteurs. Voici quelques-uns des thèmes abordés : la relation entre l'avocat et son client; la préparation du procès; la preuve; les programmes d'assistance socio-psychologique et de thérapie; les enquêtes policières; la procédure suivie lors du procès; la détermination de la peine et la réadaptation¹⁵⁸.*

L'Université de Buenos Aires a lancé en 1989 le premier programme d'études supérieures consacré à la violence dans la famille. Le programme privilégie une stratégie interdisciplinaire. Parmi les étudiants, on compte des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats. Au nombre des objectifs du programme, on peut citer : encourager des chercheurs, des professeurs et des professionnels à se spécialiser dans le domaine de la violence dans la famille; initier des professionnels au travail interdisciplinaire dans la lutte contre la violence dans la famille et la prévention; promouvoir la recherche dans le domaine de la violence dans la famille; contribuer à former des consultants qui participeront à la planification et à la formulation d'une politique de prévention; encourager la coopération entre l'Université et le public ainsi que les organisations privées, nationales et internationales qui s'occupent de recherche et de prévention en matière de violence dans la famille; contribuer à la diffusion de connaissances scientifiques sur la violence dans la famille afin de dissiper les nombreux mythes et préjugés qui circulent¹⁵⁹.

*Un cours sur la violence contre les femmes a été donné à l'Université du Costa Rica en 1990 par la *Confederation of Central American Universities Women Studies Programme*. Un programme semblable a été donné par la suite à l'Université du El Salvador. Les objectifs des deux programmes sont semblables à ceux du programme établi à l'Université de Buenos Aires.*

2. *Formation continue*

Les agents doivent recevoir une formation permanente tout au long de leur vie professionnelle. Les modifications apportées à la loi et aux procédures ont une incidence sur leur travail. Grâce à la formation et au perfectionnement professionnels, les agents peuvent disposer d'une information à jour en matière de violence dans la famille.

La spécialisation peut aider les agents à s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles. La formation dont ils ont besoin peut avoir trait à leur propre discipline, mais il peut aussi s'agir d'une formation interdisciplinaire qui attire leur attention sur de nouvelles méthodes de coopération et qui propose des stratégies qui leur permettraient d'intégrer à leur travail des approches nouvelles.

Dans le cadre de leur discipline, les agents qui veulent approfondir leur formation peuvent s'adresser, principalement, à leur employeur ou à leur association professionnelle. Il incombe en effet aux employeurs d'expliquer à leur personnel les obligations juridiques liées à leur poste et de les informer des nouvelles façons de faire au fur et à mesure qu'elles sont élaborées. Quant aux associations professionnelles — barreaux, associations de médecins, fédérations d'enseignants... —, elles ont notamment pour mission d'établir les normes professionnelles pour leurs membres. Ces organisations doivent veiller à ce que leurs membres soient au courant des progrès réalisés dans le domaine de la lutte contre la violence dans la famille, sur les plans théorique et pratique. Elles peuvent ainsi être amenées à leur offrir des occasions de perfectionnement professionnel.

La formation et le perfectionnement professionnels portent en partie sur la discipline des agents, mais les stratégies interdisciplinaires sont précieuses elles aussi. Les programmes de formation peuvent comporter des consultations et faire appel à des agents d'autres disciplines, ainsi qu'à des victimes et à des agresseurs. Le point de vue et les expériences des personnes qui ont connu la violence et de celles dont le travail consiste précisément à la combattre peuvent constituer une excellente ressource, et contribuer à la canalisation des énergies. La mise en commun des perspectives et des expériences est susceptible de faciliter l'établissement de canaux de communications qui aboutiront à la découverte de solutions novatrices.

Sur le plan local, les occasions de formation commune permettent aux agents d'une région donnée de rationaliser leurs interventions.

B. Objectifs de la formation

1. Accentuer la compréhension du problème

La formation axée sur la sensibilisation au problème a pour objectifs principaux :

- de favoriser chez les intervenants une compréhension globale du problème;
- de les amener à comprendre leur rôle et leurs responsabilités propres face au problème.

Bien que les programmes de sensibilisation varient selon leur contenu et leur durée, la plupart traitent des aspects suivants :

- Existence du problème : fréquence, étendue, estimation du nombre de victimes et d'agresseurs;
- Nature du problème : causes aux multiples facettes, dynamique complexe, des formes de violence;
- Conséquences et incidence sur les victimes et les victimes indirectes : effets physiques et psychologiques, pressions, difficultés à court et à long terme;
- Coûts sociaux et économiques pour la société;
- Dispositions du droit pénal, du droit civil et du droit coutumier, cadre juridique dans lequel travaillent les agents;
- Nécessité de passer à l'action.

Il est essentiel que les intervenants explorent leurs propres attitudes personnelles à l'égard du problème. Ils doivent examiner les rapports entre ces attitudes et leur travail. Les programmes de sensibilisation peuvent comporter des discussions sur les points suivants :

- les opinions personnelles sur la violence dans la famille : attitudes, valeurs, rapports avec le travail des agents;
- les idées touchant la vie de famille, l'intimité ainsi que les rôles des membres de la famille du sexe masculin et du sexe féminin dans la société;
- les réactions affectives face à la violence dans la famille, y compris la reconnaissance et la compréhension des manifestations du phénomène, les expériences vécues par les agents en cette matière, l'incidence de ces expériences sur leur travail;
- Le rapport entre les attitudes personnelles et la mission professionnelle.

Les agents peuvent aussi examiner leurs responsabilités et leur rôle professionnels ainsi que les attentes de leurs employeurs et des personnes qui s'adressent à eux pour obtenir de l'aide. Dans ce contexte, voici des aspects que les agents peuvent explorer :

- L'évolution des rôles confiés aux pourvoyeurs de services et aux professionnels en ce qui a trait au problème de la violence dans la famille;
- Les responsabilités particulières des agents, notamment leurs obligations juridiques et morales;
- Certaines questions particulières reliées à leur travail, comme les incidences sur le plan de la confidentialité et de la discréetion;
- Les obligations des intervenants quant à la réalisation des objectifs institutionnels.

La formation axée sur la sensibilisation aide les intervenants à comprendre le phénomène de la violence dans la famille ainsi que les questions personnelles et professionnelles qu'il soulève. À long terme, la mesure dans laquelle les agents comprennent la complexité de la violence dans la famille et la façon dont ils y réagissent influeront sur les actions qu'ils prendront à l'égard des victimes et des agresseurs.

2. Sensibilité et compétences

Les compétences pratiques dont les intervenants auront besoin dépendent d'un certain nombre de facteurs notamment :

- le type de violence auquel on a affaire;
- les responsabilités professionnelles spécifiques;
- les règles spécifiques applicables dans le pays ou la région;
- la nécessité d'acquérir des capacités d'autodéfense.

D'une manière générale, les agents doivent avoir les compétences nécessaires pour mener à bien les trois étapes suivantes du processus :

- reconnaître le problème;
- analyser la situation;
- prendre les mesures appropriées.

L'ordre est toujours le même, indépendamment du moment auquel l'agent entre en jeu. Les agents ont besoin des mêmes compétences fondamentales, peu importe qu'ils agissent en situation d'urgence ou à l'égard d'agressions passées ou continues.

3. Capacités relatives à la communication

La capacité de communiquer est essentielle. Il faut pouvoir communiquer aisément avec les victimes, les agresseurs et les autres agents. Les agents qui ont reçu une formation au sujet de divers aspects de la communication pourront faire preuve de plus d'efficacité lorsqu'il s'agit :

- d'obtenir des renseignements de la part des victimes d'une manière propre à inspirer la confiance et à ne pas aggraver le préjudice subi;
- de consulter des collègues;
- de répondre aux besoins d'information des victimes et des agresseurs sans mettre en péril la sécurité de la victime;
- de faciliter le processus de coopération interdisciplinaire et interorganisations.

4. Reconnaissance des manifestations du problème : détection

Pour être en mesure de détecter les cas de violence dans la famille, les agents doivent avoir de grandes facultés d'observation. Souvent, les signes et les symptômes sont cachés ou ont été supprimés, ou encore ils paraissent liés à d'autres problèmes. Les agents doivent être attentifs aux signes d'avertissement, et notamment aux indices physiques ou comportementaux. Ces indices varient selon l'âge de la victime et le type de violence infligée.

Le personnel des maisons de transition et les femmes qui ont vécu l'expérience de la violence peuvent aider d'une façon importante à reconnaître les indices de la violence dans la famille.

Dans le secteur de la santé, les médecins et le personnel médical, tant dans les hôpitaux que dans les cliniques privées, peuvent avoir besoin d'une formation qui les aidera à distinguer les lésions accidentelles de celles qui résultent d'actes violents. Il faudrait les encourager à demander à la patiente si les lésions ont été causées par un accident ou de manière délibérée.

Les personnes qui travaillent auprès des enfants — comme les enseignants et les travailleurs des services à l'enfance — ont besoin d'une formation qui puisse leur apprendre à reconnaître les symptômes physiques, sociaux et comportementaux que présentent les enfants ayant été témoins de violence.

Les professionnels de la santé mentale, les conseillers socio-psychologiques et les membres du clergé sont souvent en contact avec des femmes victimes de violence dans la famille. Il pourra être

indiqué de leur donner une formation qui les rendra plus aptes à reconnaître ces cas, malgré les allusions vagues auxquelles les victimes ont parfois recours pour éviter d'admettre la violence qu'elles subissent. Parallèlement, les pourvoyeurs de soins à domicile et les infirmières à domicile doivent être attentifs aux signes qui permettent de soupçonner qu'une cliente âgée ou handicapée est victime de mauvais traitements.

5. Analyse de la situation

Devant un cas de violence dans la famille, les agents doivent savoir comment analyser la situation. Ils doivent être en mesure :

- de s'occuper des besoins de la victime en matière de sécurité;
- de se conformer aux exigences de la loi en matière de déclaration des cas de violence;
- de communiquer avec les autorités en conformité avec les procédures et protocoles applicables.

Les agents doivent connaître les critères d'analyse ainsi que les diverses étapes à suivre pour la mise en oeuvre d'un plan d'action.

6. Action

Il incombe aux agents de suivre la démarche définie par leur profession ou leur organisme. Ils doivent savoir ce que les divers systèmes attendent d'eux à chaque étape du processus. Ils doivent également savoir quel est le rapport entre leurs actions et celles des autres agents concernés.

Plus l'agent a une compréhension globale du processus, plus il sera en mesure de donner à la victime le soutien et l'aide qu'il lui faut. Les agents doivent connaître, par exemple, non seulement les procédures du système ou de l'organisme auquel ils appartiennent, mais aussi le fonctionnement des autres systèmes connexes, y compris le système juridique, le système social et le système de santé.

7. Déclenchement du processus : la déclaration

Dans la plupart des pays, les agents ne sont pas tenus de déclarer les cas de violence dont ils ont connaissance. Il y en a toutefois où ils doivent déclarer, par exemple, les cas de blessures non accidentelles subies par des enfants et des adultes. Là où il existe de telles dispositions, les agents qui

déTECTent ou soupçonnent des cas de mauvais traitements doivent décider s'ils déclareront l'incident*. Les agents qui travaillent dans ces pays doivent recevoir une formation sur le processus de déclaration, et notamment sur les points suivants :

- cas dans lesquels la déclaration est nécessaire ou exigée par la loi;
- procédure interne régissant l'établissement de déclarations officielles;
- procédure externe (ils doivent notamment savoir à quelle autorité doit être faite la déclaration);
- procédure relative au suivi après la déclaration;
- processus de recherche des éléments de preuve.

Les règles et procédures relatives à la déclaration sont très variables. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de donner aux agents une formation sur la réglementation applicable à l'endroit où ils travaillent. En outre, les intervenants doivent comprendre les conséquences d'une déclaration ainsi que les coûts éventuels de l'inaction.

8. Assistance aux victimes et aux agresseurs : le renvoi vers des services compétents

Le processus de renvoi vers des services compétents est l'un des volets essentiels du soutien et de l'aide aux victimes et aux agresseurs. Les agents doivent avoir une connaissance approfondie des ressources et des services de soutien offerts dans leur communauté. Étant donné que les victimes ont des besoins très divers, les agents doivent connaître le fonctionnement de plusieurs systèmes et organismes. Il leur faudra peut-être apprendre aussi comment procéder pour demander des services au nom des victimes. Ils auront éventuellement à assister les victimes dans leurs démarches auprès des divers organismes pouvant leur venir en aide.

Les agents doivent également savoir comment assurer le suivi après l'aiguillage, pour vérifier si les victimes ont effectivement reçu de l'aide.

En Belgique, par exemple, le gouvernement encourage les agents à renforcer ce système de renvoi. Il distribue des listes d'adresses des organisations et organismes qui, dans chaque région, s'occupent des personnes victimes de violence physique et sexuelle¹⁶⁰.

*La question du pour et du contre du système de rapports obligatoires reste à l'ordre du jour. Les lecteurs sont invités à examiner cette question avant d'appliquer de tels systèmes.

9. Détermination des faits : l'enquête

Il peut s'avérer nécessaire de donner aux agents une formation relative à certaines techniques d'enquête. Par exemple, ceux qui ont à interroger des victimes devront apprendre les techniques qui permettent de chercher de l'information sans accroître les souffrances de la victime.

Tous les agents doivent recevoir une formation sur la façon dont ils doivent coopérer entre eux dans le cours des enquêtes. Pendant l'enquête, en effet, les agents (policiers, travailleurs sociaux, représentants du ministère public, personnel médical...) poursuivent des objectifs liés à leurs responsabilités précises. S'ils ne coopèrent pas les uns avec les autres, leur travail risque de se faire au détriment de la victime.

La formation permet d'apprendre aux policiers et aux travailleurs sociaux à mener ensemble des interrogatoires, ce qui évite à la victime de répéter ses dépositions.

10. Rôle du système judiciaire : poursuite et condamnation

L'engagement de poursuites entraîne certaines obligations pour les agents concernés. Tous ceux qui peuvent être amenés à être cités devant le tribunal dans le cadre d'une affaire de violence dans la famille doivent recevoir une formation au sujet de leur rôle en tant que témoins et au sujet du rôle des tribunaux en la matière.

Si, dans la législation pénale, les cas de violence familiale font l'objet des mêmes dispositions que les autres formes de voies de fait, tous les agents (y compris les avocats de la défense, les représentants du ministère public et les juges) doivent avoir été préparés à faire face aux problèmes particuliers que posent les affaires de violence dans la famille. Cette formation portera sur :

- l'importance, les causes et les conséquences de la violence dans la famille;
- l'incidence des règles de droit, relatives à la procédure et au fond.

11. Rôle du système judiciaire : après la condamnation

Les autorités correctionnelles, y compris les juges de l'application des peines chargés de surveiller les délinquants, doivent recevoir une formation sur la dynamique de la violence dans la famille. Cette formation pourra les aider à être attentifs aux signes qui permettent de soupçonner une récidive.

La formation peut insister sur la nécessité d'une surveillance vigilante et proposer à ce chapitre les stratégies suivantes :

- appels visant à assurer le suivi;

- interrogatoires;
- coordination avec d'autres agents.

12. Aider les victimes et les agresseurs : l'éducation

Il faut donner aux conseillers socio-psychologiques et aux autres professionnels de la santé mentale une formation propre à les sensibiliser aux incidences des interventions dans des situations de violence dans la famille. Cette formation pourra porter sur les éléments suivants :

- sensibilisation aux aspects généraux du phénomène;
- formation spécialisée relative aux nouveaux programmes éducatifs ou aux nouvelles interventions;
- formation interdisciplinaire où l'on explore les rôles des systèmes et services connexes.

Il existe des ressources pour aider les personnes qui élaborent des programmes de formation destinés aux agents. L'élaboration de programmes efficaces suppose qu'on détermine d'une manière précise les besoins des intervenants et qu'on fixe clairement les objectifs de la formation. Il y a un nombre de plus en plus grand de guides et de programmes de formation bien documentés qui peuvent aider les agents dans la conception de programmes. Les programmes de formation doivent toutefois être adaptés au contexte local.

On trouvera ci-dessous quelques exemples d'ouvrages et de cours offerts par divers organismes.

Pour les policiers, les substituts du procureur général et les juges.

Aux États-Unis, la National Organization of Black Law Enforcement Executives donne un séminaire de formation ayant trait à l'élaboration d'une politique. Ce séminaire aide les autorités policières à mettre sur pied et à appliquer des stratégies axées sur l'arrestation dans les cas de violence dans la famille¹⁶¹.

Aux Pays-Bas, la Fondation pour les études sur les affaires judiciaires donne des cours aux membres de la magistrature. Depuis 1986, le programme comporte un cours sur la violence au sein de la famille¹⁶².

Au Canada, le Western Judicial Education Centre organise des ateliers sur la violence dans la famille afin de sensibiliser les juges à la question.

Pour les avocats, les conseillers socio-psychologiques, le personnel des maisons d'hébergement et les professionnels de la santé.

Assaulted Women: A Manual for Advocates¹⁶³ propose une approche globale en matière de formation. On prépare les agents à la diversité des besoins des victimes. Le manuel donne des renseignements sur la façon d'interroger les victimes, l'analyse des options juridiques, la façon de répondre aux besoins d'ordre médical, d'aider les victimes à trouver un logement, une garderie, un soutien financier. On y explique aussi les problèmes spéciaux que suscitent le cas des femmes immigrées, autochtones et âgées.

Understanding Wife Assault: A Training Manual for Counsellors and Advocates¹⁶⁴ est un guide de formation destiné aux conseillers socio-psychologiques qui travaillent auprès des personnes touchées par la violence dans la famille : victimes, victimes indirectes et agresseurs.

Dans l'État des Nouvelles-Galles du Sud, en Australie, la Women's Coordination Unit, la Women's Health and Sexual Assault Education Unit et la Department of Family and Community Services Training and Development Branch ont élaboré un programme de formation de base. Ce modèle de formation destiné aux pourvoeureurs de services vise à modifier leurs attitudes et à leur permettre d'acquérir la compétence qui leur permettra d'aider les victimes de la violence à se prendre en main. Les objectifs sont les suivants :

- a) Offrir un modèle axé sur les ressources disponibles, plutôt qu'un modèle axé sur les insuffisances des services;*
- b) Faire prendre conscience du contexte social et culturel dans lequel se produit la violence dans la famille et mettre en relief les insuffisances des explications du problème qui sont centrées sur l'individu;*
- c) Explorer des questions et des croyances familiaires relatives à la violence dans la famille et leurs conséquences pratiques*.*

De nouveaux modèles au chapitre du personnel et de la formation peuvent accroître l'efficacité des mesures prises par le système à l'égard de la lutte contre la violence dans la famille. Voici quelques exemples :

*Le modèle pour les pourvoeureurs de services de formation porte sur les points suivants : intervenir d'une manière qui fait de la sécurité des femmes et des enfants l'objectif prioritaire; intervenir d'une manière qui permet de donner l'entière responsabilité des actes violents à l'agresseur et pas du tout à la victime; intervenir de manière permettant à la victime de reprendre conscience de ses propres droits et de sa propre expérience d'elle-même et de sa vie; intervenir de manière à donner aux victimes la possibilité de prendre leurs propres décisions et d'éviter la poursuite de l'oppression; intervenir de manière qui donne systématiquement l'origine de la violence dans le contexte social/culturel; intervenir de manière qui évite de culpabiliser les personnes; intervenir de manière à faire appel aux ressources des clients et éviter l'épuisement de l'agent; prendre l'engagement d'avoir un comportement compatible avec l'idéal d'égalité dans les relations des deux sexes; d'employer des moyens qui responsabilisent les clients; mettre en place des conditions permettant aux gens de changer leurs idées et leur croyance; enfin, considérer la violence comme un crime, non pas comme un problème psychologique. Voir H. McGregor et W. Styles, *NSW Domestic Violence Core Training Package: A Model for Training Service Providers* (Sydney, 1991).

- Intégrer dans tous les programmes de recrutement et de cours d'orientation une formation visant à sensibiliser le personnel, d'une manière générale, à la violence dans la famille;
- Confier à des équipes spécialisées les interventions dans des cas de violence dans la famille;
- Accroître la présence des femmes parmi les agents de police et le personnel civil;
- Donner à des victimes et à des agresseurs une formation qui leur permettra de devenir des pourvoyeurs de services et des conseillers socio-psychologiques;
- Recruter des personnes appartenant à des communautés ethnoculturelles et minoritaires dans les organismes et les maisons d'hébergement;
- Utiliser des équipes interdisciplinaires comportant des représentants de tous les organismes concernés.

La formation des agents pose des difficultés particulières dans les pays dont les ressources sont limitées. Il faut alors établir des priorités en matière de formation. La formation devrait être donnée en premier lieu aux agents qui sont en contact avec les victimes. Ainsi, il faut donner aux travailleurs spécialisés dans les soins primaires une formation grâce à laquelle ils pourront reconnaître les situations de violence dans la famille. Cette formation doit également porter sur les mesures à prendre en pareils cas.

Dans les régions éloignées, les enseignants peuvent exercer une influence. Les aînés de la communauté, les membres du clergé, les chefs de file des mouvements de femmes et de jeunes* sont souvent au courant des cas de violence dans la famille et on peut leur demander de l'aide. Former ces intervenants peut constituer la première étape vers une amélioration des mesures prises par la communauté pour lutter contre la violence dans la famille.

Les organismes de financement et les gouvernements des pays développés peuvent promouvoir la formation et encourager le partage des connaissances. Ils devraient en outre offrir une aide économique et autre aux groupes de femmes ou aux autres organismes et programmes intéressés à la formation des intervenants.

Dans les communautés multiculturelles, la formation doit préparer les intervenants à répondre aux besoins de personnes de diverses origines. Les intervenants pourraient aussi avoir besoin d'une formation supplémentaire afin d'améliorer leurs interventions auprès de victimes appartenant à des communautés ethno-culturelles différentes.

*En Papouasie-Nouvelle-Guinée, ces agents reçoivent une formation en matière de violence dans les foyers car ils ont un rôle important dans la communauté.

*Au Canada, par exemple, l'organisme Immigrant Visible Minority Women Against Abuse a mis au point un programme de formation dont l'objet est de sensibiliser les intervenants de divers secteurs aux besoins spécifiques des femmes immigrées victimes de mauvais traitements**.

Les programmes de formation doivent prendre en compte les besoins des agents, qui dans certains cas peuvent avoir une connaissance directe de la violence dans la famille, en tant que victimes ou agresseurs. Il arrive que la participation à un programme de formation les amène à parler de leur expérience personnelle.

Il faut aussi prévoir dans les programmes de formation des mécanismes qui permettent de tenir compte des révélations de nature personnelle faites par les participants. Les agents doivent recevoir la même assistance empreinte de sensibilité, le même soutien que ceux qu'on attend d'eux à l'égard des personnes qui viendront les voir.

On peut établir des liens entre les programmes de formation et les programmes d'aide aux employés, là où sont offerts de tels services confidentiels d'assistance socio-psychologique pris en charge par l'employeur.

La formation des agents est l'un des volets importants de l'élaboration d'une stratégie efficace de lutte contre la violence familiale; mais elle ne saurait à elle seule résoudre le problème dans sa totalité. Des augmentations du nombre de cas déclarés risquent d'alourdir la tâche du personnel. L'amélioration de la formation ne compense pas nécessairement la pénurie de personnel.

Les agents doivent bénéficier d'un appui adéquat pour l'accomplissement de leur travail. Si l'amélioration des normes professionnelles se poursuit pendant que les ressources demeurent limitées, les problèmes d'épuisement professionnel et de fort taux de roulement du personnel ne peuvent que persister¹⁶⁵.

*Les femmes immigrantes et les femmes appartenant à des minorités visibles contre la violence, B.P. 3188, Station C, Ottawa Ontario, K1Y 4J4.

VIII. PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

A. Nécessité de mettre un terme à la violence dans la famille

Les stratégies visant à prévenir la violence dans la famille comportent deux aspects :

- D'une part, il s'agit de trouver des moyens de faire cesser la violence quand elle se produit;
- D'autre part, il s'agit d'essayer d'empêcher l'apparition de la violence.

Les stratégies d'intervention qui peuvent être utilisées à l'égard de la violence une fois qu'elle s'est produite ont été exposées dans le présent manuel. Les stratégies de prévention peuvent également comprendre des mesures d'une nature plus générale visant à améliorer la situation de la femme dans la société, par exemple :

- réformer le droit afin de favoriser l'égalité;
- réformer le droit en vue d'interdire les châtiments corporels;
- promouvoir l'égalité des chances et les droits de la personne;
- lutter contre les stéréotypes dans les médias;
- faciliter aux femmes l'accession à l'indépendance économique;
- veiller à ce qu'il existe des logements à prix abordable;
- apporter un soutien aux enfants;
- améliorer les mesures sociales.

B. Rôle central de l'éducation

Tandis que les chercheurs se penchent sur les causes multiples de la violence dans la famille, il existe de plus en plus d'informations susceptibles d'orienter la lutte contre cette violence. Nombre d'experts estiment que l'éducation pourrait jouer un rôle clé au chapitre de la prévention : elle permet de faire connaître les causes directes et sous-jacentes de la violence en milieu familial, elle favorise une prise de conscience à l'égard des répercussions de cette forme de violence, elle permet de promouvoir d'autres comportements, d'autres modes de vie d'où la violence serait absente.

Les buts des stratégies fondées sur l'éducation sont les suivants :

- accroître la prise de conscience;
- modifier les attitudes;
- apprendre aux gens comment réagir à la violence et prévenir la récidive.

C. Stratégies axées sur la prévention

Les agents fondent leurs stratégies de prévention sur l'idée que la violence dans la famille n'est pas inévitable — que tous les membres (ou ex-membres) d'une famille ou d'un ménage peuvent vivre ensemble, sans violence.

Les stratégies axées sur la prévention doivent en premier lieu assurer la sécurité et le bien-être des victimes et des personnes vulnérables. Ces stratégies doivent être appliquées à divers niveaux, à l'égard de tous les aspects du problème.

Toute stratégie de prévention sérieuse suppose une volonté à long terme de changer les individus et la société. À court terme, les victimes ont un besoin immédiat d'aide et de services efficaces. Une stratégie globale de lutte contre la violence dans la famille nécessite à la fois des mesures de réaction (ayant trait à la protection, au traitement et à l'application de la loi) et des mesures de prévention (programmes d'éducation et de sensibilisation du public).

Parfois, un accroissement des fonds destinés aux stratégies de prévention peut engendrer une baisse de l'appui aux services d'intervention dans les situations de crise¹⁶⁶. Parce que les ressources sont limitées, les agents et d'autres risquent d'être forcés de faire des choix (par exemple, faut-il apporter un soutien direct aux victimes, ou bien essayer de changer les choses à l'échelle de la société?).

Ainsi, à Buenos Aires (Argentine), Lugar de Mujer est un organisme de femmes qui appuie des groupes d'auto-assistance pour les femmes maltraitées par leur partenaire. Il offre aux femmes des services d'éducation et d'aide juridique. Forcé de faire un choix, l'organisme a décidé, plutôt que d'ouvrir un refuge, de concentrer ses efforts sur d'autres méthodes de lutte contre la violence dans la famille. L'organisme veut s'attaquer aux causes même de la violence faite aux femmes. Il est par conséquent peu disposé à retirer aux citoyens la responsabilité de la recherche de solutions pour la confier à des structures relevant de l'Etat¹⁶⁷.

La demande de services dépasse souvent l'offre. Ainsi, au Canada, une plus grande sensibilisation du public au problème a engendré un besoin accru de services et de plus grandes attentes. Par conséquent, l'offre actuelle de services ne permet pas toujours de répondre à la demande¹⁶⁸.

On a pris conscience de cette réalité dans plusieurs pays européens où les campagnes de sensibilisation comprennent l'utilisation de lignes d'assistance téléphonique. Ces campagnes suscitent une augmentation du nombre de cas de violence signalés, et les lignes téléphoniques permettent aux organisateurs d'y faire face¹⁶⁹.

D. Accroître la sensibilisation du public

Les campagnes de sensibilisation provoquent généralement une augmentation du nombre de cas de violence signalés, à laquelle les agents doivent être prêts à faire face. Ils devront peut-être également modifier les systèmes existants de façon à pouvoir répondre à l'augmentation de la demande de services.

L'éducation du public constitue une stratégie de prévention de base. Elle peut permettre de mettre en question les idées reçues et les attitudes qui amènent les gens à fermer les yeux sur la violence dans la famille ou à ne pas réagir¹⁷⁰.

Les campagnes d'éducation du public visent à prévenir la violence dans la famille d'une façon directe ou indirecte. Elles peuvent porter spécifiquement sur cette forme de violence, ou encore sur des questions connexes telles que l'égalité et les droits de la personne. Il pourrait s'avérer tout particulièrement utile de mettre explicitement l'accent sur la violence dans la famille — ses causes, ses conséquences, les choix offerts aux victimes. Cette stratégie permet de situer le problème dans un contexte public plutôt que privé. La violence en milieu familial est décrite comme étant un problème social¹⁷¹.

Les campagnes d'éducation du public axées sur la promotion des droits de la personne permettent de contester les idées reçues fondées sur l'âge et le sexe, ainsi que la glorification de la violence. Elles peuvent également encourager le recours à des méthodes non violentes de règlement des différends. On y abordera la violence dans la famille comme un des aspects du problème de la violence dans la société. Quant aux campagnes qui portent sur la violence faite aux femmes dans la société, elles sont centrées sur les attitudes fondamentales et les comportements violents qui sont à l'origine de l'inégalité.

Les campagnes d'éducation du public portant sur la violence dans la famille visent notamment les objectifs suivants :

- sensibiliser le public au problème de la violence dans la famille et à son étendue;
- indiquer d'une manière précise où l'on peut obtenir de l'aide;
- changer les valeurs et l'attitude du public à l'égard de ce problème;
- encourager les citoyens à réagir;
- faire connaître aux victimes et aux délinquants le rôle du système de justice pénale;

- communiquer d'autres renseignements pertinents, par exemple au sujet des solutions offertes par le droit de la famille.

1. Campagnes d'éducation du public

Les campagnes d'éducation du public commencent souvent par une description du problème. Elles peuvent :

- définir les comportements qui relèvent de la violence dans la famille;
- donner des informations sur l'étendue de la violence dans la famille et sur sa fréquence;
- donner des informations sur les conséquences de la violence dans la famille à court et à long terme.

Lorsqu'il existe des lois qui qualifient les actes de violence dans la famille de crime, les campagnes d'éducation du public peuvent servir à faire connaître la nature illicite de certains comportements.

Ainsi, le gouvernement de l'Ontario (Canada) a mené à la télévision, à la radio et dans les journaux une campagne d'éducation du public centrée sur le caractère criminel de la violence faite aux femmes.

Remettre en question l'attitude du public à l'égard de la violence dans la famille est un objectif complexe mais fondamental. Les attitudes sont ancrées dans de puissantes normes sociétales. Les campagnes de sensibilisation du public peuvent être dirigées contre les attitudes qui permettent à la violence de se produire. Elles peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- les idéologies qui tendent à culpabiliser la victime;
- le rôle de l'alcool dans la violence dans la famille;
- les caractéristiques et le comportement des victimes et des agresseurs, et les choix qui se présentent à eux;
- les conceptions relatives à la vie familiale, aux prérogatives de l'homme et de la vie privée;
- l'exploitation des femmes dans les médias;
- la glorification de la violence dans les médias;

Les campagnes peuvent apprendre aux femmes comment se protéger et leur suggérer d'autres types d'actions. Elles peuvent inviter les individus et les groupes :

- à se renseigner au sujet du problème;
- à se renseigner au sujet des services offerts;
- à participer aux efforts faits au sein de leur communauté pour faire face au problème et trouver des solutions.

Les campagnes peuvent donner de l'information sur les moyens grâce auxquels on peut réussir à vivre sans violence, en insistant notamment sur les stratégies de solution des problèmes et de règlement des différends axées sur des moyens non violents. Elles peuvent être centrées sur la victime directe, sur les enfants, sur l'agresseur, sur les autres membres de la famille ou sur l'ensemble de la société; elles peuvent aussi être axées sur le lien entre les droits de la personne et la prévention de la violence dans la famille.

Pour faire passer le message choisi, on peut avoir recours à des méthodes très diverses. Les méthodes retenues pour divulguer l'information sont fonction de l'auditoire visé et des ressources disponibles. Afin de tenir compte de tous les niveaux d'alphabétisation, on peut utiliser des moyens visuels et audio-visuels. L'utilisation du plus grand nombre possible de langues accroît le nombre de personnes qui recevront le message.

Les gouvernements et les organisations non gouvernementales importantes mènent généralement des campagnes d'éducation à grande échelle, mais d'autres stratégies sont possibles. Même si les vastes campagnes menées à l'échelle nationale peuvent constituer un outil puissant et valable, les agents ne devraient pas sous-estimer l'efficacité des stratégies communautaires et locales. L'efficacité n'exige pas nécessairement d'importantes dépenses publiques. Les stratégies communautaires sont davantage accessibles. Le recours aux techniques du théâtre populaire peut s'avérer très efficace. Dans certains pays, on célèbre une «Journée internationale contre la violence faite aux femmes»*, qui est marquée par des activités visant à sensibiliser le public.

2. *Campagnes médiatiques*

Certains prétendent que souvent, la presse écrite et les médias électroniques sont incapables de mettre en question les inégalités et les types de relations humaines qui contribuent à la violence dans la famille, et même qu'ils les perpétuent.

La presse écrite et les autres médias électroniques ont une très large audience et un caractère populaire. Ils peuvent promouvoir le dialogue public et contribuer au changement si les messages qu'ils transmettent attaquent les images négatives et valorisent des attitudes constructives.

*L'Australie célèbre une telle journée chaque année.

Voici des exemples de contribution des médias à l'éducation du public :

République Unie de Tanzanie : Un groupe de journalistes du sexe féminin ont collaboré avec les organes Radio Tanzania, Daily News et Uhuru/Mzalendo à la préparation d'une série d'émissions radiophoniques consacrées à la violence faite aux femmes¹⁷².

Barbade : Des enquêtes téléphoniques à la radio, des débats d'experts à la télévision et des articles de fond dans les journaux ont montré que l'on se préoccupe à l'échelle nationale de la violence faite aux femmes et ont ainsi favorisé l'action dans ce domaine¹⁷³.

3. Campagnes nationales parrainées par le gouvernement

Les campagnes nationales permettent d'atteindre un grand nombre de personnes. En règle générale, elles nécessitent le concours de plusieurs niveaux de services publics ainsi que celui d'organismes non gouvernementaux. Ces campagnes ont des limites, mais les planificateurs pourront utiliser divers moyens pour les rendre plus efficaces :

- encourager le plus possible la participation des citoyens;
- faire participer les victimes et les agents à l'évaluation des besoins et à la mise en oeuvre de la campagne;
- utiliser les techniques de commercialisation sociale (comme celles qui sont utilisées dans les campagnes relatives à la santé publique).

En Australie, un groupe de travail composé de représentants fédéraux, des Etats et des territoires a mis sur pied en 1987 un programme national d'éducation sur la violence dans la famille, d'une durée de trois ans. Ce programme visait, entre autres, les objectifs suivants :

sensibiliser davantage la collectivité à cette question;

donner des informations sur l'ampleur du phénomène et combattre les idées fausses ayant cours;

susciter la participation des citoyens à la campagne;

obtenir le concours d'organisations, d'organismes et de groupes professionnels.

Les spécialistes ont d'abord effectué une recherche qualitative et quantitative sur l'attitude du public à l'égard de la violence dans la famille. Ils ont ensuite utilisé des stratégies propres à lui faire prendre davantage conscience du problème et à combattre les idées fausses entourant la violence en milieu familial. Ils se sont également penchés sur les besoins de

*groupes particuliers, notamment les communautés autochtones et insulaires, les femmes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, les jeunes ainsi que les femmes habitant dans des collectivités rurales et isolées. Enfin, on a diffusé des informations par le truchement de la télévision et d'imprimés (en particulier des brochures et des affiches rédigées en plusieurs langues)*¹⁷⁴.

Le programme australien d'éducation sur la violence dans la famille montre comment les gens qui planifient les campagnes peuvent amener des individus — simples citoyens et fonctionnaires — à unir leurs efforts. Ce genre de collaboration est un élément clé des stratégies d'éducation, nationales ou locales, qui donnent des résultats.

Il y a également eu des campagnes nationales d'éducation dans plusieurs pays européens, notamment la Belgique, la France, la Norvège et le Portugal. Elles étaient centrées sur diverses formes de violence : violence faite aux femmes; violence dans la famille; violence dans le cadre d'une relation; exploitation sexuelle des enfants; viol¹⁷⁵.

En Belgique, on a organisé en 1987 une campagne sous le thème «Geweld gewild?» (La violence, qui en veut?). qui visait à diffuser des informations sur les relations marquées par la violence, sur l'exploitation sexuelle des enfants et sur le viol.

En France, les campagnes de 1989 et de 1990 ont utilisé la télévision afin de sensibiliser le public et les professionnels. Des émissions télévisées servaient également à informer les victimes.

*Deux campagnes ont eu lieu en Espagne, en 1984 et 1986, sur la question de la violence faite aux femmes. Elles visaient à modifier les attitudes fondamentales envers les femmes*¹⁷⁶.

Dans la plupart des pays, les campagnes d'éducation du public reposent sur un ensemble de moyens servant à la diffusion de messages : brochures, dossiers, affiches, télévision, radio et documentation¹⁷⁷.

La Colombie, le Costa Rica, la République Dominicaine, le Kenya et la Malaisie ont tous eu recours à des affiches pour lutter contre la violence dans la famille. Au Kenya, des affiches ont été posées dans tout le pays — on en a vu beaucoup dans des lieux publics (autobus, gares, écoles...).

*La Chine a condamné la violence dans la famille. Les autorités ont tenté d'informer les victimes sur les tableaux d'affichage des villes*¹⁷⁸.

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans le cadre d'une vaste campagne d'éducation du public, on s'est servi d'affiches et de dépliants rédigés en trois langues, de programmes d'information nationaux et locaux à la radio, de sketches radiophoniques, de réunions et de

*séminaires publics, du théâtre d'intervention et d'un film vidéo. Une chanson reggae en Tok Pisin intitulée «Noken Paitim Meri» (Ne frappe pas ta femme) est devenue populaire**.

Lorsque des campagnes d'éducation du public comportent un volet «évaluation», on peut mesurer l'impact des messages et leur capacité d'atteindre les personnes visées. Cela permet de mieux comprendre, d'une manière générale, quels éléments des campagnes publicitaires donnent de bons résultats, et dans quelles circonstances.

4. Campagnes d'éducation du public à l'échelon local

Les gouvernements disposent souvent des ressources nécessaires pour donner des informations à de vastes groupes de citoyens, mais d'autres organismes et institutions peuvent également faire de l'éducation auprès de groupes plus restreints.

Au Canada, une organisation liée aux églises chrétiennes a mis au point des programmes éducatifs destinés aux assemblées de fidèles¹⁷⁹.

Dans nombre de pays, des organismes représentant les femmes et d'autres organismes de soutien disposent de réseaux bien implantés pour communiquer le message. Les campagnes d'éducation et les programmes d'aide aux employés en milieu de travail peuvent également renseigner tant les employeurs que les employés¹⁸⁰.

Certains groupes ont utilisé le théâtre et les publications populaires pour éduquer le public. Voici quelques exemples de cette stratégie :

Jamaïque : Le Sistren Theatre Collective organise des ateliers axés sur des jeux de rôle afin de traiter diverses questions, dont la violence à l'égard des femmes. Ces ateliers sont offerts dans les écoles et d'autres milieux communautaires. Ce groupe s'est également produit à l'étranger¹⁸¹.

Territoires du Nord-Ouest, Canada : Arctic Public Legal Education and Information a élaboré un programme d'information faisant appel au théâtre. Ce programme renseigne les autochtones et les analphabètes sur les questions liées à la violence dans la famille.

*Cette campagne d'enseignement public est menée avec la coopération d'un certain nombre de groupes, notamment la Commission de réforme de la loi, l'Association des jeunes femmes chrétiennes, le Département de la santé, le Département de l'éducation, le groupe théâtral NCD, l'International Women's Development Agency of Australia, Australian High Commission, Haute Commission canadienne et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Voir C. Bradley, *Wife Beating in Papua New Guinea - Situation Report 1990* (Boroko, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Law Reform Commission, 1990).

Bangladesh et Inde : Des femmes ont utilisé le théâtre d'intervention pour sensibiliser le public à la violence dans la famille. Des membres de la collectivité participent aux représentations et fondent leurs récits sur des expériences personnelles. Après les représentations, l'auditoire est invitée à participer aux discussions sur des questions soulevées durant les représentations. Des Indiennes ont également monté des spectacles de marionnettes pour condamner la violence et promouvoir l'égalité pour les femmes. Elles ont en outre composé des chansons dans des dialectes locaux¹⁸².

Pérou : Le Movimiento Manuela Ramos, un organisme féministe qui lutte contre la violence faite aux femmes, a eu recours au théâtre d'intervention pour faire passer son message. De plus, ce groupe a préparé des romans-photos (publications très populaires en Amérique latine) qui ont trait au viol. Les récits, sous forme de photographies et de textes, donnent des renseignements sur le viol et sur les droits des femmes, renseignent celles-ci sur les démarches qu'elles peuvent entreprendre et leur apprennent comment elles peuvent communiquer avec l'un des postes de police où le personnel est composé de femmes¹⁸³.

Costa Rica : Un groupe de musiciens appelé Claro Oscuro compose et chante des chansons destinées à faire prendre davantage conscience aux gens de la violence faite aux femmes.

Nicaragua : Plusieurs centres communautaires pour femmes produisent des pièces de théâtre axées sur la participation, qui permettent d'accroître la prise de conscience, de sensibiliser les hommes à la non-violence et de donner des informations juridiques.

Indonésie : Le fort taux d'analphabétisme parmi les femmes a amené les agents à se servir de bandes dessinées relatant les expériences de femmes et donnant des exemples de mesures qui peuvent être prises.

Argentine : La Fundación Alicia Moreau de Justo et la Fundación Juan B. de Justo ont publié plusieurs dépliants et bandes dessinées portant sur la violence faite aux femmes dans la famille et ailleurs. Elles ont aussi publié un album de bandes dessinées à l'intention des femmes du Costa Rica. Les dépliants, rédigés dans une langue simple et enrichis d'illustrations, décrivent des problèmes courants auxquels les femmes font face, ainsi que les stratégies visant à supprimer ces obstacles¹⁸⁴.

République Dominicaine : Une bande dessinée traitant de la violence faite aux femmes, où sont exposées des stratégies de lutte contre ce problème a été publiée¹⁸⁵.

Amérique latine : Fempress, un mensuel féministe régional, a consacré deux numéros spéciaux à la violence à l'égard des femmes dans les médias et à l'égard des femmes en général.

À l'échelle internationale, il existe de plus en plus de matériel audio-visuel ayant trait à la violence dans la famille.

Ainsi, l'Office national du film du Canada, grâce à une collaboration avec le Centre d'information sur la violence dans la famille, possède une riche collection de films traitant de la violence dans la famille et de sujets connexes. Les groupes communautaires, les écoles et le grand public peuvent emprunter ce matériel à un coût modique.

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, on a produit une vidéo intitulée «STAP ISI» (Gardez votre sang-froid!) en vue de réduire la violence dans la famille.*

5. Campagnes d'éducation à l'échelle nationale et locale

Les campagnes nationales d'éducation, parrainées par le gouvernement, présentent deux avantages principaux :

- La participation des pouvoirs publics donne du poids aux messages transmis au cours de la campagne;
- Les campagnes nationales peuvent atteindre un grand nombre de personnes.

Les stratégies communautaires d'éducation, à plus petite échelle, présentent d'autres avantages :

- Elles permettent d'adapter les messages aux réalités locales.
- Elles favorisent les contacts personnels et les rapports au sein d'un petit groupe.
- Les planificateurs de la campagne peuvent vérifier directement auprès du public l'efficacité de la stratégie.
- Des citoyens peuvent tirer profit de leur participation active à la création et à la diffusion du message.

6. Campagnes d'éducation ciblées

Les programmes d'éducation «ciblés» sont des programmes élaborés à l'intention de personnes susceptibles de devenir des agresseurs ou de récidiver.

Ainsi, les Pays-Bas ont établi un programme d'information à l'intention des garçons âgés de 14 à 18 ans et des hommes de 25 à 30 ans¹⁸⁶.

*La cassette vidéo est en langue Tok Pisin avec sous-titres anglais. Elle a été produite par la Women's Law Committee et la Papua New Guinea Law Reform Commission. On peut se la procurer au prix de 20 dollars des États-Unis, en s'adressant à la Papua New Guinea Law Reform Commission, P.O. Box 3439, Boroko (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

Ces programmes englobent également divers cours axés sur la prévention et offerts aux enfants et aux jeunes dans les écoles. Ils présentent plusieurs avantages, dont ceux-ci :

- Ils permettent d'atteindre un plus grand nombre de jeunes;
- Ils éliminent la nécessité de désigner des enfants davantage à risque (avec les dangers de stigmatisation que cela comporte);
- Ils permettent d'élaborer des stratégies types de solution de problèmes reposant sur des moyens non violents et favorisent l'acquisition de compétences efficaces en matière de règlement des différends.

Les programmes d'éducation préventive destinés aux enfants et aux adolescents dans les réseaux scolaires sont généralement fondés sur la reconnaissance de certains faits :

- L'ampleur du phénomène de la violence conjugale signifie qu'un grand nombre d'enfants sont sans doute témoins d'actes de violence à la maison;
- Les enfants et les jeunes qui ont connu la violence dans la famille risquent d'adopter eux-mêmes un comportement violent dans leur foyer, une fois devenus adultes;
- Les enfants et les jeunes, à l'instar d'autres membres de la société, peuvent avoir pour attitude de fermer les yeux sur le recours à la violence;
- De nombreux enfants à l'école peuvent être victimes de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle;
- De nombreux enfants se montrent violents à l'égard de leurs frères et soeurs;
- La fréquence des agressions commises par une connaissance est un sujet de préoccupation grandissant.

E. L'éducation familiale

Les programmes d'éducation familiale et d'autres programmes destinés aux étudiants du niveau secondaire peuvent servir à prévenir la violence dans la famille. Ces programmes peuvent attirer l'attention de l'étudiant sur les éléments suivants :

- le pouvoir des hommes et la domination qu'ils exercent sur les femmes;
- le respect de la femme;
- la vie familiale;

- la croissance et le développement de l'être humain;
- l'éducation sexuelle;
- le règlement des différends par des moyens non violents;
- la maîtrise de la colère;
- les aptitudes à communiquer;
- les droits de la personne;
- les idées reçues fondées sur le sexe;
- les principes d'égalité et de traitement équitable;
- l'importance de l'autonomie et les relations fondées sur le respect mutuel;
- la violence dans la famille;
- les compétences parentales;
- la puériculture;
- le développement de l'enfant.

À certains endroits, les professeurs, les administrateurs scolaires, le personnel des maisons d'hébergement et d'autres agents ont collaboré à l'élaboration de programmes d'éducation. Ces programmes offrent aux jeunes des stratégies visant à prévenir la violence dans leur propre vie. On y enseigne la non-violence et les relations interpersonnelles qui ne reposent pas sur la contrainte, par :

Au Minnesota (États-Unis), un programme intitulé My Family and Me: Violence Free explique aux enseignants comment présenter le matériel sur la violence dans la famille et les compétences non fondées sur la violence¹⁸⁷.

L'État du New Jersey (États-Unis) renseigne les enseignants sur la violence dans la famille et ses répercussions sur les enfants qui en sont témoins. Domestic Violence: A Guide for Educators aide les enseignants à discerner les comportements des enfants qui vivent dans des foyers où règne la violence. Il leur apprend également quelle attitude adopter à l'égard de ces enfants, individuellement et en classe. Un guide à l'intention des personnes qui dirigent des ateliers est également disponible : il s'agit du Workshop Leader's Guide to the Effects of Domestic Violence on Children: A Workshop for New Jersey Educators¹⁸⁸.

À London (Ontario), au Canada, le Conseil des écoles publiques, de concert avec des étudiants et les enseignants, a préparé un bulletin et des brochures d'information portant sur la violence dans la famille, à l'intention des étudiants et des enseignants. Le Conseil a tenu plusieurs ateliers sur la prévention de la violence dans les écoles locales¹⁸⁹.

La Fédération canadienne des enseignantes et enseignants a établi des plans de leçons et des lignes directrices portant sur l'enseignement de questions liées à la violence. Le document Pouce : La prévention en milieu scolaire de la violence faite aux femmes offre des idées utiles à tous les niveaux d'enseignement.

F. Femmes âgées et femmes handicapées

Des programmes d'éducation préventive doivent être établis expressément à l'intention des femmes âgées, des femmes handicapées et des agents qui s'occupent d'elles¹⁹⁰. Ces programmes devraient comporter :

- une sensibilisation à la vulnérabilité de ces femmes;
- des stratégies relatives à la protection de ces femmes et au dépistage des mauvais traitements;
- une formation liée à des interventions appropriées;
- des stratégies de prévention.

Les femmes handicapées sont vulnérables tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille. Selon un sondage réalisé au Canada auprès de femmes handicapées, 40 % d'entre elles ont déclaré avoir été violées, agressées ou avoir subi des mauvais traitements¹⁹¹. Ces femmes ont besoin de programmes qui puissent les sensibiliser au problème et leur apprendre à se protéger. Ces programmes devraient comprendre des mécanismes permettant d'agir lorsqu'un cas de violence est signalé. Les programmes d'éducation préventive destinés aux parents et aux pourvoyeurs de soins sont également importants¹⁹².

IX. Recherche et mise en commun de l'information

Il existe encore des lacunes dans les connaissances que la recherche a permis d'acquérir au sujet de la violence dans la famille. Du fait qu'on est maintenant conscient du problème à l'échelle mondiale, il est urgent de remédier à ces lacunes. On a, certes, établi des stratégies de prévention et d'intervention. Mais les agents savent encore relativement peu de choses quant à l'efficacité de ces stratégies, par exemple. La recherche en est encore à ses premiers balbutiements.

La collecte de l'information, correctement pratiquée, produit une ressource dynamique dont tous les agents pourront tirer parti. Elle suppose la mise en place :

- de systèmes de collecte des données qui permettent d'obtenir, sur la violence dans la famille, des données complètes, cohérentes, comparables, reliées au sexe et exactes;
- de stratégies de recherche visant à évaluer l'étendue et la nature du problème;
- de stratégies d'évaluation portant sur les stratégies déjà établies en matière de violence dans la famille et sur celles qui sont proposées;

La collecte de l'information doit être associée à des mécanismes visant à diffuser l'information, à mettre en commun les connaissances et à encourager le dialogue. En améliorant toutes les formes de mise en commun de l'information à l'échelle locale, nationale et internationale, on favorisera la mise au point de mesures novatrices et opportunes dans le cadre de la lutte contre la violence dans la famille.

La mise en commun de l'information suppose le développement de mécanismes et de techniques qui permettront :

- de diffuser l'information parmi les divers agents, sous des formes accessibles;
- de partager les connaissances pratiques et de donner une assistance technique;
- de promouvoir le dialogue et de favoriser la communication entre les diverses professions et les divers organismes.

A. Respect des droits des victimes et des agresseurs

Les stratégies relatives à la réunion et à la diffusion de l'information doivent prendre en compte les normes déontologiques reconnues et s'accorder avec les principes internationaux liés aux droits de la personne, notamment le droit à l'intimité de la vie privée. La recherche des renseignements ne doit pas

exposer les victimes à d'autres préjudices. Elle doit aussi se faire dans le respect des droits des victimes et des agresseurs.

La recherche et la diffusion de l'information doivent notamment se faire d'une manière conforme aux principes suivants :

- Les agents doivent avoir accès à une information de nature très diverse;
- Les agents ont besoin de stratégies à plusieurs niveaux qui tiennent compte de la complexité des cas et des solutions.

B. Systèmes de déclaration officiels

Les systèmes de déclaration officiels sont une des façons d'obtenir des données sur la violence familiale. Certains de ces systèmes permettent de connaître les interventions des différents services (établissements de soins de santé, police, tribunaux, établissements pénitentiaires, groupes de femmes, services sociaux, organismes communautaires...) concernant des incidents dont ils font état. À l'échelon national, on peut avoir en outre recours à des mécanismes de déclaration pour vérifier l'efficacité de stratégies de grande envergure, telles les campagnes de sensibilisation du public.

De nombreux obstacles empêchent toutefois les chercheurs d'obtenir un tableau précis de la violence dans la famille en se fondant sur les systèmes de déclaration officiels. Les techniques de dépistage et de diagnostic comportent des limites. Les victimes, les agents* et les organismes** peuvent hésiter à déclarer les cas de violence dans la famille. Les statistiques officielles sur la criminalité sont restreintes aux seuls actes clairement définis par la loi comme relevant de la violence dans la famille. Les limites des données restreignent aussi la possibilité d'évaluer l'efficacité des interventions. Finalement, la diversité des définitions et des méthodes de recherche rendent douteuse toute comparaison de données.

*Il se peut que les agents soient réticents à rapporter des cas d'abus pour un certain nombre de raisons, notamment un préjugé à l'égard des victimes; des soucis pour le tort qu'ils pourraient subir si la violence était rendue publique; des soucis concernant la violation de la vie privée; des soucis concernant le caractère confidentiel des relations agents-clients. Voir D.G. Saunders et S.T. Azar, «Treatment programs for family violence», in *Family Violence*, L. Ohlin et M. Tonry, eds. (Chicago, University of Chicago Press, 1989), p. 483 à 484.

**Les organes peuvent limiter le nombre de rapports officiels dans lesquels ils sont prêts à s'engager. Lorsqu'ils ont des ressources humaines et financières limitées, ils peuvent considérer l'établissement de rapports comme se faisant au détriment de la fourniture de services. Les politiques et les procédures des organes peuvent également contribuer à limiter le processus d'établissement de rapport. Voir D. Finklehor, G.T. Hotaling et K. Yllö, *Stopping Family Violence: Research Priorities for the Coming Decade*, (Newbury Park, California, Sage Publications, 1988), p. 30.

Pour toutes ces raisons, les mécanismes de déclaration officiels, comme le codage des infractions dans des systèmes informatiques, ne permettent de connaître qu'une partie du problème. En fait, même lorsque la loi rend la déclaration obligatoire, on ne s'y conforme pas de façon automatique*.

La plupart des agents et des chercheurs s'accordent pour dire que les statistiques officielles n'indiquent pas toute l'étendue du problème. C'est pourquoi il faut y ajouter d'autres données, notamment celles qui sont obtenues au moyen de sondages auprès des victimes et d'enquêtes sur les agresseurs**. Il est cependant essentiel, dans la conception et la réalisation de ces études, d'éviter d'aggraver le désarroi des victimes. Les agents devraient consulter à cet égard les organismes qui s'occupent des victimes.

C. Collecte des données à l'échelle nationale

Des données sont recueillies au niveau national. Cette façon de faire contribue à l'élaboration de mesures intégrées, en faisant ressortir l'existence de priorités communes, en garantissant la cohérence des données et en rationalisant le processus de collecte.

Dans certains pays, on a proposé la création de centres nationaux qui, d'une manière périodique, mesureront l'étendue et l'importance de la violence¹⁹³.

Une collecte systématique de données nationales pourrait porter sur les victimes, sur les agresseurs, et sur les circonstances dans lesquelles se produit la violence dans la famille.

D'une manière générale, les systèmes de collecte de données cohérents visent deux grands objectifs :

a) Monter une banque d'information de base qui, au moyen des mécanismes de déclaration systématique, décrit l'étendue et la nature du problème ainsi que les réponses apportées;

b) Au moyen d'autres méthodes, comme les sondages relatifs à la victimisation et les sondages ciblés, obtenir des informations supplémentaires dans le but de s'attaquer à certaines priorités.

Les systèmes nationaux de collecte de données qui existent au Canada, tels que le Système de déclaration uniforme de la criminalité et la Banque de données sur les homicides, donnent des renseignements au sujet de certains crimes relevant de la violence dans la famille. Ces deux systèmes donnent en plus des informations sur les rapports entre la victime et l'accusé. Ces renseignements aideront

*Dans des études récentes faites aux États-Unis, on considère que d'un tiers à la moitié des personnes interrogées n'avaient pas rapporté des cas récents d'abus sexuels dont avaient été victimes des enfants, en dépit de la législation qui rend ces rapports obligatoires. Voir Saunders et Azar, loc. cit., p. 485.

**C'est le cas dans plusieurs pays européens. Voir R. Bruynooghe et autres, «Violence physique et sexuelle contre les femmes : situation en Europe», rapport demandé par le Secrétaire d'État à l'Environnement et à l'émancipation sociale pour la Première Conférence des Ministres européens sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, qui s'est tenue au Palais Egmont, à Bruxelles les 14 et 15 mars 1991.

à découvrir des crimes qui, sinon, ne pourraient être rattachés au phénomène de la violence dans la famille.

Le Canada a également élaboré une stratégie de collecte et d'analyse des données sur la violence dans la famille¹⁹⁴. Elle consiste principalement à recueillir, d'une manière continue, des données complètes sur la violence dans la famille, en particulier dans les domaines jugés prioritaires. La stratégie comporte notamment une série de sondages nationaux spécialisés ayant trait à la violence dans la famille, qui devraient compléter les données existantes relatives à la victimisation. Les agents envisagent par ailleurs des changements à la collecte des données en matière de justice pénale et à d'autres systèmes, afin d'obtenir un tableau plus fidèle de la situation.

Les États-Unis emploient des stratégies semblables. Des mécanismes portant sur le système de justice pénale («Uniform Crime Reports», «National Crime Survey») servent à l'obtention des informations sur la violence dans la famille. Ces mécanismes ne permettent pas, toutefois, de relever tous les cas de violence dans la famille, et en raison de la manière dont les données sont recueillies, il peut s'avérer difficile pour les chercheurs d'isoler ces incidents¹⁹⁵.

Dans certains pays, on n'a pas encore mis sur pied un système de collecte des données à l'échelle nationale, pour des raisons qui tiennent notamment au manque de ressources. Dans ce cas, des recherches et des études indépendantes donneront à tout le moins un point de vue extérieur sur l'étendue du problème. En plus, des études indépendantes menées au niveau international pourraient nous donner une idée du phénomène de la violence dans la famille à l'échelle mondiale. Voici quelques démarches récentes qui vont dans ce sens :

Une étude sur la violence à l'égard des femmes réalisée grâce au soutien de l'UNIFEM¹⁹⁶;

Un rapport d'Amnesty International sur les atteintes aux droits fondamentaux des femmes¹⁹⁷;

Les rapports de l'organisme Women's Project of America's Watch, qui ont étudié la violence contre les femmes au Brésil, au Koweit, au Pakistan et au Pérou.

D. Respect des différences culturelles

Les comparaisons entre pays supposent habituellement des définitions et des critères de classification uniformes. Or, cela peut poser d'énormes difficultés en raison du fait que la violence se manifeste dans des contextes culturels très différents les uns des autres. On peut établir certaines comparaisons d'un pays à l'autre au moyen des données officielles sur les homicides et les voies de fait, mais jusqu'à un certain point seulement.

L'analyse comparative portant sur plusieurs pays peut certes être souhaitable, mais les chercheurs doivent faire attention aux réalités souvent très différentes d'un endroit à l'autre. Dans les pays où le public est peu conscient du problème de la violence dans la famille, des campagnes de sensibilisation s'imposent, non seulement à l'égard du problème lui-même, mais aussi à l'égard de la nécessité d'obtenir de l'information locale et nationale à ce sujet. Dans ces pays, les techniques traditionnelles de collecte de l'information peuvent s'avérer précieuses. Par exemple, si l'on encourage des femmes à parler longuement de leur vie, elles feront peut-être état d'une violence qui jusque là était demeurée secrète et dont il leur était impossible de parler.

La violence dans la famille restera un phénomène caché à moins que les chercheurs ne fassent preuve de sensibilité dans leur recherche de l'information. On reconnaît d'une manière générale que les données historiques, l'observation des participants, les entretiens en profondeur et d'autres techniques permettant d'obtenir des données de nature qualitative donnent davantage de détails et une meilleure compréhension de certains problèmes sociaux délicats et du contexte culturel, que ne peuvent le faire la plupart des sondages et instruments de mesure abstraits¹⁹⁸.

E. Recherche communautaire spécialisée

Dans le contexte de la violence dans la famille, la collecte systématique de données à l'échelle nationale présente deux avantages : elle favorise une compréhension globale du problème et elle permet de déterminer d'une façon générale en quoi consistent les interventions. En revanche, les données nationales risquent de ne pas révéler les aspects locaux du problème. C'est pourquoi il est également nécessaire d'effectuer de la recherche spécialisée à l'échelon communautaire, qui portera justement sur cet aspect. Les agents locaux, y compris ceux qui travaillent pour des organisations universitaires et non gouvernementales, sont sans doute les mieux placés pour étudier les besoins locaux et les réponses locales. Par exemple, la façon la plus accessible d'obtenir des informations utiles peut consister dans les analyses des besoins et les évaluations de programmes effectuées à l'échelle locale. Les agents locaux pourront ensuite se servir des résultats pour canaliser adéquatement leurs ressources et leur énergie.

On peut faire des sondages auprès de populations spécifiques pour cerner les aspects particuliers du problème auxquels elles font face. Ces sondages peuvent également permettre de déterminer les lacunes sur le plan des services ainsi que les conséquences de ces lacunes pour les victimes et les agresseurs.

F. Recherche sur la violence dans la famille

La recherche est un élément important de la lutte contre la violence dans la famille. En tant que stratégie, elle peut nous aider à mieux comprendre la nature et l'étendue du problème, ainsi que ses causes. La recherche peut aussi aider les agents à améliorer leur action. Jusqu'ici, la recherche a été utile à plusieurs égards :

- Elle a fourni des informations sur la nature et l'étendue du problème, ce qui a permis une plus grande sensibilisation du public;
- Elle a fourni des renseignements grâce auxquels les agents peuvent mieux comprendre les diverses formes de la violence dans la famille;
- Elle a aidé les intervenants à déterminer les facteurs de risque chez les victimes et les agresseurs¹⁹⁹;
- Elle a facilité l'élaboration de stratégies d'intervention spécialisées.

La recherche doit cependant se poursuivre afin que les agents soient en mesure de répondre à un certain nombre de questions fondamentales :

- Quelle est l'étendue exacte du phénomène de violence dans la famille?
- Quelles en sont les causes?
- À quels mécanismes les victimes ont-elles recours pour faire face à leur situation?
- Comment peut-on mettre fin à la violence dans la famille?
- Quels sont les effets des stratégies actuellement appliquées dans ce domaine?
- Comment les agents peuvent-ils améliorer leur action?
- Comment peut-on utiliser les résultats de la recherche dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes?
- Quelle est l'origine des dispositions légales qui autorisent le recours à la violence contre les femmes?
- Qu'est-ce qui explique que de nombreux hommes respectent les femmes et ne font pas usage de violence contre elles?
- Quels programmes sont efficaces, et pourquoi?
- Quels sont les rapports entre la violence familiale et le contexte social, économique et culturel dans lequel elle se manifeste?

Finalement, il est possible de faire en sorte que la recherche nous explique pourquoi la dynamique de la violence dans la famille s'articule autour des rapports entre les deux sexes.

G. Recherche effectuée par des organismes spécialisés

La recherche financée par les gouvernements peut faciliter la formulation d'une politique et la répartition des ressources suivant la situation nationale et politique. Plusieurs organismes indépendants font aussi de la recherche, dont un nombre croissant se trouvent dans des pays en voie de développement, notamment :

- Asia Pacific Forum in Women, Law and Development, à Kuala Lumpur;
- Caribbean Association for Feminist Research and Action;
- Center for Global Issues and Women's Leadership, New Brunswick (New Jersey);
- Family Research Laboratory, Université du New Hampshire;
- Institute for the Study of Violence, University of Wales College of Cardiff;
- Comité latino-américain pour la défense des droits des femmes (CLADEM), à Lima, au Pérou;
- Law Reform Commission, Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- National Committee on Violence Against Women, Australie;
- Women in Law and Development - Africa (WILDAF), à Harare, au Zimbabwe.

Certains chercheurs utilisent des techniques spécialisées, comme celle des échelles, pour obtenir des informations des victimes et des agresseurs. On peut mentionner la Conflict Tactics Scale (CTS)²⁰⁰. Mais ces techniques ont toujours fait l'objet de critiques et ont suscité une controverse parmi les spécialistes²⁰¹. Deux problèmes méthodologiques fondamentaux ont notamment été relevés :

- La CTS exclut plusieurs formes de violence qui sont maintenant reconnues (dont le viol et l'agression sexuelle);
- La CTS reflète les différences importantes entre les réponses des maris et des épouses au sujet de la nature de la violence. (Il ressort du travail effectué auprès des groupes d'hommes suivant une thérapie que les maris peuvent sous-estimer d'une manière systématique la violence qu'ils infligent.)

On pourra sans doute obtenir une information plus exacte sur divers aspects du problème en utilisant des instruments qui permettent de mesurer une plus large gamme de comportements désormais associés à la violence dans la famille, ainsi que des méthodologies qualitatives au moyen desquelles il est possible de rendre compte, dans son contexte, de la dynamique des rapports entre agresseurs et victimes. Ces instruments pourront nous aider à savoir comment les victimes s'adaptent à la situation, et ce que les

agents peuvent faire. Ils sont susceptibles de nous donner une meilleure compréhension sur les points suivants :

- le type d'assistance dont on a besoin et que l'on souhaite?
- les mesures qui sont les plus efficaces pour mettre fin à la violence dans la famille;
- les motivations des personnes qui se livrent à des actes violents;
- le but recherché par une personne qui recourt à la violence?
- les lésions ou les préjudices subis;
- les actes d'autodéfense;
- la crainte et l'intimidation;
- le contexte dans lequel la violence est exercée;
- le contexte dans lequel s'inscrit la relation marquée par la violence;
- le contexte social plus large dans lequel s'inscrit la violence.

H. Priorités en matière de recherche

Il appartient aux agents de déterminer les priorités de la recherche en fonction des ressources et des besoins locaux. La définition de la violence dans la famille et la nature des solutions peuvent varier selon le contexte national. Les chercheurs de chaque pays doivent étudier la nature et l'étendue du problème chez eux. Ils doivent en outre décrire les stratégies existantes et celles qui doivent être établies pour tenter de régler le problème. Il est parfois possible, par exemple, de tirer parti d'avantages nationaux, tels les réseaux fondés sur la famille étendue et les mécanismes communautaires de contrôle social, dans la lutte contre la violence familiale.

Les chercheurs du pays ou de la région sont les mieux placés pour évaluer l'applicabilité de solutions novatrices provenant des quatre coins du monde ainsi que leur utilité potentielle pour les divers agents.

La détermination de priorités en matière de recherche dépend du cadre social, culturel, économique et juridique dans lequel s'inscrit la lutte contre la violence dans la famille dans un contexte donné. Par l'établissement d'une stratégie de recherche, les agents peuvent veiller à ce que les travaux des chercheurs portent sur les questions prioritaires, de façon que la recherche puisse répondre aux besoins d'information à long et à court terme ainsi qu'aux besoins urgents.

L'établissement de critères relatifs à la détermination des priorités peut contribuer à une répartition opportune des ressources²⁰². Les réponses aux questions suivantes pourront faciliter la détermination des priorités :

- Quels résultats les agents attendent-ils du projet de recherche?
- Qui bénéficiera de la recherche?
- Combien de gens en bénéficieront?
- La recherche contribuera-t-elle à une meilleure compréhension des priorités et politiques actuelles?
- La recherche est-elle jugée importante par des personnes compétentes travaillant dans le domaine?
- Dispose-t-on de ressources adéquates pour faire la recherche d'une manière convenable?
- La conception de la recherche répond-elle à toutes les préoccupations d'ordre éthique?
- La recherche va-t-elle favoriser une meilleure compréhension entre les agents oeuvrant dans des disciplines connexes?
- Va-t-elle faciliter la coopération entre ces agents?
- La recherche a-t-elle pour but de favoriser la coopération à l'échelle locale, nationale et internationale?

Dans certains pays, on a mis sur pied, à l'échelle nationale, des mécanismes pour l'établissement des priorités et le contrôle de la répartition des fonds affectés à la recherche. En Norvège, par exemple, il existe un programme de recherche sur la violence sexuelle et physique contre les femmes; il est financé conjointement par l'État et par des organismes de recherche²⁰³.

I. Projets pilotes

Les projets pilotes sont des outils très utiles quand on veut mettre à l'épreuve de nouvelles solutions. Ils peuvent être d'une grande efficacité s'ils répondent à des besoins clairement définis et sont fondés sur une approche progressive (autrement dit, si l'on part des connaissances existantes et si l'on choisit les stratégies d'une manière cohérente et précise.)

Le fait de préciser les objectifs à long terme d'un projet pilote peut contribuer à éviter les effets tangentiels ou périphériques. Si les chercheurs gardent ces objectifs à l'esprit, ils pourront contribuer à l'amélioration constante de la qualité des mesures de lutte contre la violence dans la famille.

J. Recherche interculturelle

La recherche interculturelle offre une excellente occasion de se concentrer sur la dynamique de la non-violence. Elle permet de mieux comprendre la gamme des comportements humains par lesquels se manifeste la violence dans la famille. Les connaissances acquises peuvent même porter sur la nature de la violence familiale à diverses étapes de la vie, ainsi que sur ses causes.

La recherche interculturelle donne en plus la possibilité de mettre des théories à l'épreuve et de comparer diverses stratégies d'intervention et de prévention²⁰⁴. Celle qui semble la plus prometteuse concerne l'utilisation des éléments suivants :

- études de cas propres à une culture;
- études longitudinales de familles dans des contextes culturels spécifiques;
- comparaisons régionales de cultures similaires;
- comparaisons entre différents groupes culturels coexistant dans la même société;
- comparaisons d'un petit nombre de sociétés;
- comparaisons à une grande échelle — ou à l'échelle mondiale — de nombreuses sociétés²⁰⁵.

K. Évaluation de projets existants

L'outil le plus important pour les agents, en ce qui concerne l'information, est sans doute l'évaluation des stratégies et programmes existants. Les agents sont appelés à analyser certaines mesures, qu'elles aient trait à la criminalisation, au traitement, à la prévention ou à la formation, afin d'en apprécier l'efficacité et l'impact. Grâce à cette information, on pourra améliorer les mesures déjà instaurées et en mettre au point de nouvelles.

Malheureusement, seul un très petit nombre d'initiatives ont été évaluées jusqu'ici. Il faut mettre à la disposition des intervenants les ressources nécessaires à l'évaluation des stratégies existantes. Les agents devront en outre faire comprendre combien il est important, pour l'élaboration d'initiatives dans l'avenir, de mettre sur pied des mécanismes d'évaluation.

Par exemple, le Home Office au Royaume-Uni ainsi que le Scottish Office ont financé l'évaluation du seul programme interorganisations britannique de lutte contre la violence qui soit fondé sur le système de justice pénale.*

*Pour tout renseignement, contacter Lorna Smith, Home Office, Queen Ann's Gate, Londres (Royaume-Uni) ou Joe Curran, Criminological Research Unit, Scottish Home and Health, Old St Andrews House, Edimbourg (Écosse).

On a déjà établi certaines priorités en matière d'évaluation; en voici quelques-unes :

- détermination et évaluation des stratégies de prévention, y compris les programmes fondés sur l'éducation;
- étude des divers types d'intervention possible, notamment les différentes politiques envisageables et l'accès aux services;
- évaluation des divers traitements possibles pour les victimes et les agresseurs;
- comparaison des divers types d'intervention communautaire*.

L. Mise en commun de l'information

L'élaboration de mécanismes assurant la diffusion systématique d'une information à jour est un élément essentiel de toute stratégie globale.

Centres d'information internationaux et régionaux

Les agents doivent avoir accès à la somme actuelle des connaissances au sujet de la violence dans la famille, de façon que leur travail soit fondé sur une information à jour. Ce service peut être assuré à l'échelle régionale ou internationale au moyen de mécanismes centralisés de diffusion de l'information.

Les bureaux centraux d'information peuvent constituer un système efficace de diffusion de l'information. Ils ont pour fonction principale de réunir et d'analyser les données, les recherches et l'information disponibles. Tous ces renseignements sont rassemblés au même endroit, ce qui rend l'information accessible en permanence**. Parfois aussi ils préparent eux-mêmes des documents d'information, pour combler certaines lacunes.

Aux services offerts par les centres d'information viennent éventuellement s'ajouter des activités de coordination et de production de l'information : recherche, publication, promotion et parrainage de la coopération en matière de planification et de développement.

*Ces points sont tirés de listes détaillées d'un ensemble complet de propositions de recherches décrites en détail par D. Finklehor, G.T. Hotaling et K. Yllo, dans *Stopping Family Violence/Research Priorities for the Coming Decade*, Newbury Park, California, Sage Publications, 1988), p. 35 à 111. Voir également T. Besharov ed., *Family Violence: Research and Public Policy Issues*, (Washington D.C., AEI Press, 1990).

**Aux États-Unis, le National Centre on Child Abuse and Neglect, par l'intermédiaire de son centre d'information sur l'abus et la négligence dont sont victimes les enfants, rassemble des données annuelles sur les lois des États concernant l'abus et la négligence dont sont victimes les enfants. Cette information permet aux agents de suivre l'évolution législative dans les divers États. Voir L. A. Younes et D. J. Besharov, «State child abuse and neglect laws: a comparative analysis», *Protecting Children from Abuse and Neglect: Policy and Practice*, D. J. Besharov, ed., (Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1988).

Par exemple, le Secrétariat pour les pays du Commonwealth (au Royaume-Uni) joue pour les pays membres du Commonwealth le rôle d'un centre d'information sur la violence contre les femmes. Il aide en outre ces pays à travailler ensemble à l'élaboration de stratégies d'intervention.

À Santiago, du Chili, l'organisme Isis Internacional exploite un centre d'information sur la violence contre les femmes dans les pays d'Amérique latine.

Conformément à la recommandation du groupe d'experts sur la violence dans la famille réuni par les Nations Unies en mars 1992, le International Centre for Criminal Law Reform et le Commonwealth of Learning de Vancouver (Canada) étudient la possibilité de constituer un centre international d'information sur la question de la violence dans la famille.

M. Stratégies nationales

Sur le plan national, le développement de systèmes adéquats de diffusion de l'information suppose que la volonté existe et que des personnes compétentes prennent les choses en main. Dans certains contextes, le recours à la technologie (et notamment aux bases de données électroniques, à l'informatisation des bibliothèques, etc.) peut s'avérer efficace.

Au Canada et aux États-Unis, les bases de données électroniques sont une des formes de diffusion de l'information utilisées par les organismes suivants :

Centre national d'information sur la violence dans la famille, Ottawa (Ontario), Canada;

Institut pour la prévention de mauvais traitements aux enfants, Toronto (Ontario), Canada;

National Criminal Justice Reference Service, National Institute of Justice, Rockville (Maryland), États-Unis;

National Center of Child Abuse and Neglect, Washington (D.C.), États-Unis.

Dans d'autres contextes, la diffusion efficace de l'information passe par la tenue d'ateliers, de conférences, de séminaires. Les publications (articles de journaux et de revues, guides et manuels) constituent aussi un important moyen de diffusion de l'information. D'autres médias, tels que la vidéo et les réseaux informatiques, sont susceptibles de jouer un rôle similaire.

Indépendamment des mécanismes utilisés, les organismes et les individus, à l'échelon national, doivent s'occuper d'élaborer une stratégie globale de diffusion de l'information aux agents. Dans les pays où il existe déjà de tels mécanismes, il faut essayer d'anticiper les besoins et d'élargir la diffusion de l'information.

Finalement, l'information ne doit pas circuler toujours dans le même sens. Il faut encourager l'apport d'agents et d'autres personnes oeuvrant à l'échelon local. Des systèmes efficaces de communication de l'information feront une place aux contributions locales et favoriseront l'échange d'information à tous les niveaux.

N. Assistance technique et financière offerte par les Nations Unies

La mise en commun de l'information et des compétences à l'échelle internationale suppose que les agents et les responsables politiques aient régulièrement l'occasion de se rencontrer pour discuter de leurs expériences et pour se perfectionner.

Les Nations Unies fournissent aux États membres diverses formes d'aide, sur les plans régional et international. Les commissions régionales et les instituts des Nations Unies appuient activement les initiatives touchant la recherche et la formation; dans certains cas, ils surveillent la distribution d'une aide directe.

À l'échelle internationale, l'organisation peut aider les États membres à mettre en oeuvre les normes établies dans les principes directeurs et énoncés de principes émanant des Nations Unies, comme la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe). Un appui peut également être donné à l'égard des projets pilotes ainsi qu'au chapitre de l'aide technique et de la coopération.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies prête son concours à la mise en commun, sur le plan international, des compétences et de l'information. Elle apporte une aide financière sur divers plans : bourses d'études, voyages d'études, ateliers et séminaires — par exemple les réunions de groupes d'experts, qui donnent aux États membres l'occasion de travailler ensemble d'une façon régulière. Le réseau international des organisations non gouvernementales contribue grandement à cet échange d'information.

Les intervenants ont également accès à des réseaux d'information internationaux, comme le Réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale et le International Network of Women against Violence against Women. Ces réseaux mettent à la disposition de la communauté internationale des services de communication et de consultation.

Le travail accompli par les Nations Unies dans le domaine de la violence dans la famille est constant et comporte de nombreux volets. En 1993 s'est tenue la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne; l'année 1994 a été proclamée «Année internationale de la famille»; en 1995 a eu lieu à Beijing la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix.

Voilà autant d'occasions de poursuivre le travail dans le domaine des initiatives nationales, régionales et internationales visant à lutter contre la violence dans la famille.

NOTES

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 38 (A/47/38), sect. I, recommandation générale N° 19.*

²Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, «Violence au sein de la famille», recommandation n° R (85)4, adoptée par le Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe le 26 mars 1985. Voir également Conseil de l'Europe, Affaires juridiques, recommandation n° R (90)2 du Comité des ministres sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, adoptée par le Comité le 15 janvier 1990 (voir «Déclaration solennelle du Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe, 1991»).

³«Politiques visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants», projet de résolution adopté à l'unanimité par le comité responsable des questions parlementaires, juridiques et relatives aux droits de l'homme».

⁴A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr. 1, annexe, sect. VIII, recommandation 1(IV) adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (résolution 37/52).

⁵Voir également «The evolution of the work of the United Nations and its concern on the question of violence in the family, 1975-1986», document préparé pour la Réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes (BAW/EGM/86/BP.1) pp. 10-11.

⁶Agence canadienne de développement international, *La violence faite aux femmes : Une question de développement et de droits de la personne: compte rendu* (1991).

⁷Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, *Freedom from Violence: Women's Strategies from Around the World*, M. Schuler (dir.), New York, 1992.

⁸M. Borkowski, M. Murch et V. Walker, *Marital Violence: The Community Response*, (Londres, Tavistock, 1983), p. 11.

⁹*La violence contre les femmes dans la famille*, publication des Nations Unies, No. F.89.IV.5, pp. 18-20; voir également «Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», A/CONF. 144/17.

¹⁰L. MacLeod, *La femme battue au Canada : un cercle vicieux*, Québec, Centre des publications gouvernementales, 1980, p. 21.

¹¹C. Bradley, *Final Report on Domestic Violence*, Report No. 14, Boroko, Papua New Guinea Law Reform Commission, sous presse.

¹²G.R. Tocaven et M.L. Rodriguez, *Syndrome de la femme battue*, Mexico, Procureur général, 1989.

¹³P. Jaffe et autres, «Emotional and physical health problems of battered women», *Canadian Journal of Psychiatry*, n° 31, 1986, p. 625.

¹⁴E. Hilberman et F. Munson, «Sixty battered women», *Victimology*, n° 2, 1978, pp. 460 et 464-465; D. Counts, «Female suicide and wife abuse in cross-cultural perspective», *Suicide and Life-Threatening Behaviour*, n° 17, 1987, pp. 194-204.

¹⁵E. Stark, A. Flitcraft et W. Frazier, «Medicine and patriarchal violence: the social construction of a private event», *International Journal of Health Services*, n° 9, 1979, p. 461.

¹⁶L. Bacon et R. Lansdowne, «Women who kill husbands - the problem of defence», document présenté lors de la 52^e conférence de la Australia and New Zealand Association for the Advancement of Science, Sydney, 1982; K. O'Donovan, «Defences for battered women who kill», *Journal of Law and Society*, vol. 18, n° 12 1991, p. 219; P. Kivung et autres, «Women and crime, women and violence», dans *From Rhetoric to Reality? Papers from the 15th Waigani Seminar*, P. King et autres (dir.), Waigani, University of Papua New Guinea Press, p. 75.

¹⁷D. G. Fischer, *Family Relationship Variables and Programs Influencing Juvenile Delinquency*, Ottawa, 1985, p. 41.

¹⁸L. MacLeod, *Pour de vraies amours : Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1987, p. 35.

¹⁹G. Roberts, «Domestic violence: costing of service provision for female victims - 20 case histories», dans *Beyond These Walls*, Queensland Domestic Violence Task Force, 1988.

²⁰*La violence contre les femmes dans la famille*; L. Smith, *Domestic Violence*, Home Office Research Study 107, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1989, pp. 29-30.

²¹*La violence contre les femmes dans la famille*, pp. 28-30.

²²Ibid, pp. 27-28; Smith, *op. cit.*, p. 30.

²³R.E. Dobash et R.P. Dobash, *Violence against Wives: A Case Study Against the Patriarchy*, London, Open Books, 1980; Smith, *op. cit.*, pp. 23-30; *La violence contre les femmes dans la famille*, pp. 25-33; J. Ptacek, «Why do men batter their wives?», dans *Feminist Perspectives on Wife Abuse*, Focus Edition Series, vol. 93, K. Yllö et M. Bograd (dir.), Newbury Park (Californie), Sage Publications, 1988, pp. 133-147; D. Adams, «Treatment models for men who batter: a profeminist analysis», dans *Feminist Perspectives on Wife Abuse*, pp. 176-199.

²⁴R.E. Dobash et R.P. Dobash, *Women, Violence and Social Change*, London, Routledge, 1992; H. McGregor et A. Hopkins, *Working for Change: The Movement Against Domestic Violence*, Concord (Massachusetts), Paul and Company Publishers' Consortium, 1992; S. Schechter, *Women and Male Violence*, Boston, South End Press, 1982.

²⁵National Committee on Violence, Australian Institute of Criminology, *Domestic Violence*, Canberra, 1989.

²⁶*Ibid.* p. 30.

²⁷R. Bruynooghe et autres, «Violence physique et sexuelle contre la femme : la situation en Europe», rapport commandé par le Secrétaire d'État à l'environnement et au progrès social en vue de la Première conférence des ministres européens sur la violence physique et sexuelle contre les femmes, tenue au Palais Egmont, à Bruxelles, du 14 au 15 mars 1991, p. 29.

²⁸*La violence contre les femmes dans la famille*, p. 67.

²⁹L.A. Long, «Cultural considerations in the assessment and treatment of intrafamilial abuse», *American Journal of Orthopsychiatry*, n° 56, 1986, p. 31.

³⁰A. Lazlo et T. McLean, «Court diversion: an alternative for spousal abuse cases», dans United States Commission on Civil Rights, *Battered Wives: Issues of Public Policy*, Washington (D.C.), 1978.

³¹L.W. Sherman et R.A. Berk, «The specific deterrent effects of arrest for domestic assault», *American Sociological Review*, n° 49, 1985, p. 261; R.A. Berk et P.J. Newton, «Does arrest really deter wife battery? An effort to replicate the findings of the Minneapolis spouse abuse experiment», *American Sociological Review*, n° 50, 1985, p. 253; A. Jolin, «Domestic violence legislation: an impact assessment», *Journal of Police Science and Administration*, n° 11, 1983, p. 451; E. Penc, *The Law Enforcement and Criminal Justice System: An Intervention Model for Domestic Assault Cases*, Duluth (Minnesota), Police Department, 1985; P. Jaffe et autres, «The impact of the police laying charges in incidents of wife abuse», *Journal of Family Violence*, n° 1, 1986, p. 37.

³²P. Jaffe et C. Barris, «Une réaction intégrée aux cas de femmes battues : modèle communautaire», Ottawa, Solliciteur général, Centre national de documentation sur les victimes, 1984.

³³J. Atkinson, «Violence in Aboriginal Australia», *Refractory Girl*, n° 36, août 1990, pp. 21 et 24.

³⁴«Through black eyes: a handbook of family violence in Aboriginal and Torres Strait Islander communities», Secretariat of the National Aboriginal and Islander Child Care, 1991, p. 31.

³⁵F. Wasoff, «Legal protection from wife-beating: the processing of domestic assaults by the Scottish prosecutors and the criminal courts», *International Journal of the Sociology of Law*, n° 10, 1982, p. 187.

³⁶*La violence contre les femmes dans la famille*, p. 69.

³⁷Julie Stubbs et Diane Powell, *Domestic Violence: Impact of the Legal Reform in NSW*. Sydney, New South Wales Bureau of Crime Statistics and Research, Attorney General's Department, 1989, chap. 2.

³⁸Smith, *op. cit.* p. 33 et suiv.

³⁹*La violence contre les femmes dans la famille*, p. 66.

⁴⁰M. Wilt et R.K. Breedlove, *Domestic Violence and the Police: Studies in Detroit and Kansas City*, Washington (D.C.), Police Foundation, 1977, p. 9.

⁴¹L.W. Sherman et R.A. Berk, «The specific deterrent effects of arrest for domestic assault», *American Sociological Review*, n° 49, 1984, pp. 261-272; L.W. Sherman et R.A. Berk, *The Minneapolis Domestic Violence Experiment*, Police Foundation Reports n° 1, Washington (D.C.), 1984. Voir également Berk et Newton, *loc. cit.*, pp. 253-262; Jaffe et autres, *loc. cit.*, pp. 37-48.

⁴²V.G. Binney et autres, *Leaving Violent Men*, Londres, Women's Aid Federation England, 1981.

⁴³*Ibid.*, p. 15. Voir également N. Oppendlander, «Coping or coping out», *Criminology*, n° 20, 1982, p. 449; D. Bell «Domestic violence: victimisation, police intervention and disposition», *Journal of Criminal Justice*, n° 13, 1985, p. 425.

⁴⁴M.D. Pagelow, *Woman Battering: Victims and Their Experiences*, Beverley Hills (Californie), Sage; Dobash et Dobash, *Violence against Wives*, pp. 207-208; J. Pahl, «Police response to battered women», *Journal of Social Welfare Law*, novembre 1982, p. 337; R.I. Parnas, «The police response to domestic violence», *Wisconsin Law Review*, vol. 2, automne 1976, p. 914; R.E. Worden et A.A. Pollitz, «Police arrests in domestic disturbances: a further look», *Law and Society Review*, n° 18, 1984, p. 105; S.K. Berk et D.R. Loseke, «Handling family violence: situational determinants of police arrests in domestic disturbances», *Law Society Review*, n° 15, 1981, p. 315.

⁴⁵*La violence contre les femmes dans la famille*, pp. 56-57 et documents de travail présentés par l'Égypte, la Grèce, la Malaisie, le Nigéria et la Thaïlande, utilisés pour la l'élaboration du présent manuel.

⁴⁶Justices Act 1959, Tasmanie, art. 106F; Crimes Act 1900, New South Wales and Australian Capital Territory, art. 394A.

⁴⁷Crimes Act 1900, Nouvelles-Galles du Sud, art. 375F(4).

⁴⁸Bail Act, Nouvelles-Galles du Sud, art. 37.

⁴⁹Victims of Offences Act, 1987, art. 10.

⁵⁰E. Kosovsky, «Police stations for women - a new experience», dans *Domestic Violence*, Z.P. Separovic et W. Jamieson (dir.), Dubrovnik, Université de Zagreb, 1988, pp. 37-40. Voir également *Reportage Brazil*, une vidéo de 1985 sur le premier poste de police de femmes à São Paulo, (Montréal, Canada, Groupe Intervention Vidéo), 1986: *Response*, vol. 12, n° 2 1989, p. 29; Human Rights Watch, *Criminal Injustice: Violence Against Women in Brazil*, New York, 1991, pp. 43-50.

⁵¹G. Goolkasian, *Confronting Domestic Violence: A Guide for Criminal Justice Agencies*, Washington (D.C.), United States Department of Justice, 1986, p. 32.

⁵²*Ibid.*, p. 33.

⁵³M. Bard, *Training Police as Specialists in Family Crisis Intervention*, Washington, D.C., Government Printing Office, 1970.

⁵⁴*The London Coordinating Committee on Family Violence*, London (Ontario), London Coordinating Committee on Family Violence.

⁵⁵P. Lerente, *Une étude sur le programme d'intervention pour crises familiales de Restigouche*, Ottawa, Solliciteur Général du Canada, 1984.

⁵⁶McGregor et Hopkins, *op. cit.*

⁵⁷Metropolitan Police Detective Training School, «Sexual offences investigative techniques course», dans Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Human Resources Development Group, Women and Development Programme, *Guidelines for Police Training on Violence against Women and Child Sexual Abuse*, Londres, 1988, p. 49. Voir également: G. Goolkasian, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁸Secrétariat pour les pays du Commonwealth, *Guidelines for Police Training*, p. 11.

⁵⁹Voir J.R. Sheperd, «Law enforcement's role in the investigation of family violence», dans *The Battered Child*, R.E. Helfer et R.S. Kempe (dir.), Chicago University of Chicago Press, 1987; D.R. Jefferies, «Police role in child protection», dans *National Conference on Child Abuse*, R. Snashall (dir.), Australian Institute of Criminology, 1987, pp. 155-164.

⁶⁰Voir Secrétariat pour les pays du Commonwealth, *Guidelines for Police Training*.

⁶¹*Ibid.*, p. 48.

⁶²Metropolitan Police Detective Training School, «Sexual offences investigative techniques course», p. 44.

⁶³ Procureur de la Couronne du comté de Renfrew, *Wife/Partner Assault Protocol: A Coordinated Response in Renfrew County*, comté de Renfrew (Ontario), procureur de la Couronne du comté de Renfrew.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁶⁵ «Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 47.

⁶⁶ Bruynooghe et autres, *op. cit.*, pp. 29-34.

⁶⁷ *La violence contre les femmes dans la famille*, p. 68.

⁶⁸ Goolkasian, *op. cit.*

⁶⁹ C. Minch, «Overview of family violence court», ministère du Procureur général du Manitoba, Direction de la recherche et du développement, 1990.

⁷⁰ Goolkasian, *op. cit.*, p. 56.

⁷¹ W. Jamieson et R.R. Ross, «An evaluation of the victim/Witness Assistance Program, Ministry of the Attorney General of Ontario», *Canadian Journal of Program Evaluation*, printemps 1991, pp. 84-96.

⁷² Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 27.

⁷³ Procureur de la Couronne du comté de Renfrew, *Wife/Partner Assault Protocol*, p. 26.

⁷⁴ Goolkasian, *op. cit.*, p. 60.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 62.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 64.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁷⁸ «Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 51.

⁷⁹ Goolkasian, *op. cit.*, p. 72.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 72-73.

⁸¹ *Ibid.*, p. 64. Voir également Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 35.

⁸² «Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 49.

⁸³Goolkasian, *op. cit.*, p. 65.

⁸⁴*Ibid.*, p. 68.

⁸⁵*Ibid.*, p. 66.

⁸⁶*Ibid.*, p. 67.

⁸⁷Secrétariat pour les pays du Commonwealth. *Confronting Violence: A Manual for Confronting Violence*, Londres, 1992, p. 18.

⁸⁸*Ibid.*

⁸⁹*Ibid.*, p. 85.

⁹⁰«Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 51.

⁹¹D. Sinclair, *Understanding Wife Assault: A Training Manual for Counsellors and Advocates*, Toronto, ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, Programmes sur la violence familiale, 1985, p. 82.

⁹²Goolkasian, *op. cit.*, p. 90.

⁹³*Ibid.*, p. 73.

⁹⁴S. Horley, «Responding to male violence against women», *National Association of Probation Officers Journal*, Londres, décembre 1990; «A caution against cautioning», *Police Review Journal*, Londres, 9 mars 1990; «Men's groups in question», *The Guardian*, 8 mars 1989.

⁹⁵*La violence contre les femmes dans la famille*, pp. 72-73.

⁹⁶L. MacLeod et C. Picard, *Toward a More Effective Criminal Justice Response to Wife Assault*, Ottawa, ministère de la Justice, 1989, pp. 27-30.

⁹⁷*Ibid.*, pp. 25-26.

⁹⁸«Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 41.

⁹⁹Ontario Native Women's Association, *Breaking Free: A Proposal for Change in Aboriginal Violence*, Thunder Bay, Ontario, Ontario Native Women's Association, 1989.

¹⁰⁰D. Kinnon, *The Other Side of the Mountain: Working Together on Domestic Violence Issues. Report 1: Summary of Findings and Conclusions, Phase 1.* pp. 4 et 8.

¹⁰¹*Ibid.*, p. 9.

¹⁰²Interdisciplinary Project on Domestic Violence. «The Other side of the mountain: how do we get there from here? Working cooperatively on domestic violence issues», document de travail, Ottawa, 1990, p. 8.

¹⁰³Service correctionnel du Canada, *Briser le cycle de la violence familiale : manuel de référence*. Ottawa, Bonnie Hutchinson Enterprises, 1988.

¹⁰⁴Association canadienne des administrateurs des services sociaux en milieu de santé, *Manuel de protocoles sur la violence domestique : pour les travailleurs sociaux en milieu de santé*. 1985.

¹⁰⁵Association des médecins de l'Ontario, Committee on Wife Assault, «Emergency department protocol for wife assault», *Reports on Wife Assault*, Association des médecins de l'Ontario, 1991, annexe B.

¹⁰⁶Santé et Bien-Être social Canada, Direction générale des services et de la promotion de la santé, Direction des services de santé, *Enfants victimes d'abus sexuels — Lignes directrices destinées aux travailleurs communautaires*, rapport du groupe de travail fédéral, Ottawa, Santé et Bien-Être social Canada, Direction des services de santé, 1989; Santé et Bien-Être social Canada, *Guide pour l'établissement de normes : Soins de santé liés aux mauvais traitements, aux voies de fait, à la négligence et à la violence familiale*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1989.

¹⁰⁷J. Osborne, *Domestic Violence Fact Pack*, projet du Home Office Development Fund, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1990, p. 2.

¹⁰⁸Taylor et Stewart, *op. cit.*

¹⁰⁹MacLeod, *Pour de vraies amours*, pp. 103-104.

¹¹⁰L. MacLeod, «Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues : progrès, dilemmes et perspectives de prévention», document de travail préparé pour la Conférence nationale de 1989 sur la violence, «Main dans la main», qui a eu lieu à Ottawa du 18 au 21 juin 1989, Ottawa, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-Être social Canada, 1989, p. 21.

¹¹¹Centre international MATCH, *Linking Women's Global Struggles to End Violence*, Ottawa, 1990, p. 55.

¹¹²*Ibid.*, p. 51.

¹¹³*Ibid.*, p. 30.

¹¹⁴I. Shamin, «Women and family violence in Bangladesh», préparé pour la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences sur les femmes (BAW/EGM.86.1/BP.3), p. 14.

¹¹⁵Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 92.

¹¹⁶Department of the Prime Minister and Cabinet, Office of the Status of Women, «Country report on violence against women: Australia», Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Secretariat paper, n° 3 (WAMM 90/VII(ii)), présenté lors de la Troisième réunion des ministres du Commonwealth responsables de la condition féminine, tenue à Ottawa du 9 au 12 octobre 1990, p. 31.

¹¹⁷New York Governor's Task Force on Rape and Sexual Assault, *Rape, Sexual Assault, and Child Abuse: Working Towards a More Responsive Society*, Albany (New York), 1990.

¹¹⁸Canada, *Violence familiale au Canada — Appel à l'action*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1991.

¹¹⁹Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 91.

¹²⁰Province of Alberta, Alberta Social Services, Office for the Prevention of Family Violence, «Breaking the pattern: how Alberta communities can help», Edmonton, Office for the Prevention of Family Violence, Alberta Social Services, p. 1.

¹²¹Sinclair, *op. cit.*

¹²²Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, *Meeting Our Needs: Access Manual for Transition Houses*, Toronto, 1991.

¹²³Kinnon, *op. cit.*, p. 10.

¹²⁴G. Nicarthy, *Getting Free: You Can End Abuse and Take Back Your Life*, New Leaf Series, 2^e éd., Seattle, Seal Press Feminist, 1986.

¹²⁵R.G. Rogers, *À la recherche de solutions — rapport du Conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-Être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, Ottawa, Santé et Bien-Être social Canada, 1990, p. 100.

¹²⁶W. Jamieson, «The first steps», *Vis à vis*, Ottawa, Santé et Bien-Être social Canada, 1988, pp. 11-12; Bruynooghe et autres, *op. cit.*, pp. 87-88.

¹²⁷D.G. Saunders et S.T. Azar, «Treatment programs for family violence», dans *Family Violence*, L. Ohlin and M. Tonry (dir.), Chicago, University of Chicago Press, 1989 pp. 486-488.

¹²⁸E.W. Gondolf, «How some men stop their abuse: an exploratory program evaluation», dans *Coping with Family Violence: Research and Policy Perspectives*, G.T. Hotaling et autres (dir.), Beverly Hills (Californie), Sage Publications, 1988, p. 130.

¹²⁹«Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 54.

¹³⁰Chiswick Family Rescue, «How would you feel if a violent attacker had the key to your door?», brochure d'information.

¹³¹«Violence au sein de la famille : rapport du secrétaire général», par. 57.

¹³²MacLeod, «Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues», pp. 29-30.

¹³³D. Williams-White, «Self-help and advocacy: an alternative approach to helping battered women», dans *Family Violence: Emerging Issues of a National Crisis*, L.J. Dickstein and C.C. Nadelson (dir.), Washington (D.C.), American Psychiatric Press, 1989, p. 53.

¹³⁴J. Herman, «Recognition and treatment of incestuous families», dans *Family Violence: Emerging Issues*, p. 38.

¹³⁵Saunders et Azar, loc. cit., p. 488.

¹³⁶«Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille», par. 59; S. Horley, *Love and Pain: A Survival Handbook for Women*, Londres, Bedford Square Press, 1988; S. Horley, *The Charm Syndrome: Why Charming Men Can Make Dangerous Lovers*, Londres, Macmillan, 1991.

¹³⁷P.G. Jaffe, D.A. Wolfe et S.K. Wilson, *Children of Battered Women*, Beverly Hills (Californie), Sage Publications, 1990, pp. 32-54.

¹³⁸MacLeod, «Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues», p. 43.

¹³⁹Jaffe, Wolfe et Wilson, *op. cit.*, pp. 86-87.

¹⁴⁰C.D. Webster et N.Z. Hilton, «Violence in the family institution: the future of research and practice», dans *Family Violence: Perspectives on Treatment Research and Policy*, R. Roesch, D.G. Dutton et V.F. Sacco (dir.), Burnaby, British Columbia Institute on Family Violence, 1990, p. 177.

¹⁴¹Saunders et Azar, loc. cit., p. 482.

¹⁴²Service correctionnel du Canada, «Vivre sans violence» (brochure comprise dans la trousse «Programme d'acquisition de compétences psycho-sociales»).

¹⁴³J.L. Jennings, «Preventing relapse versus 'stopping' domestic violence: do we expect too much too soon from battering men?», *Journal of Family Violence*, vol. 5, n° 1, janvier 1990, pp. 43-60; S. Horley, «Responding to male violence», pp. 166-170; S. Horley, «Men's groups in question»; B. Hart, *Safety for Women: Monitoring Batterers' Programs*, Harrisburg, Pennsylvania Coalition Against Domestic Violence, 1988; Dobash et Dobash, *Women, Violence and Social Change*.

¹⁴⁴D. Adams, loc. cit., pp. 176-199; J. Edelson, «Judging the success of interventions with men who batter», dans *Family Violence: Research and Public Policy Issues*, D. Besharov (dir.), Washington, (D.C.), AEI Press, 1990, pp. 130-146; J. Edelson et Z. Eisikovits, «Men who batter women: a critical review of the evidence»; B. Hart, «Safety for women: monitoring batterers' programs», *Journal of Family Issues*, vol. 6, n° 2, juin 1985, pp. 229-247; J. Ptacek, loc. cit., pp. 133-157; M. Wilson et D. Morran, *CHANGE: Men Learning to End their Violence Against Women*, (Stirling, Écosse, Université de Stirling).

¹⁴⁵L.K. Hamberger et J.E. Hastings, «Counselling male spouse abusers: characteristics of treatment completers and dropouts», *Violence and Victims*, vol. 4, n° 4 1989, pp. 275-286.

¹⁴⁶M. McNeill, «Domestic violence - the skeleton in Tarasoff's closet», in *Domestic Violence on Trial*, D.J. Sonkin (dir.), Bryn Mawr (Pennsylvanie), Copter's, 1987.

¹⁴⁷S. Horley, «Responding to male violence», pp. 166-170; McGregor, «Conceptualising male violence against female partners: political implications of therapeutic response», *Australia New Zealand Journal of Family Therapy*, vol. 11, n° 2 1990, pp. 65-70; Dobash et Dobash, *Women, Violence and Social Change*; B. Hart, op. cit.; N. DeClerq, *Canadian Research on Men's Programmes*.

¹⁴⁸E. Pence et M. Payman, *Power and Control: Tactics of Men Who Batter: An Educational Curriculum*, Minnesota Program Development, 1990.

¹⁴⁹D. Adams, «Stages of anti-sexist awareness and change for men who batter», dans *Family Violence: Emerging Issues*.

¹⁵⁰M. Holmes et C. Lundy, «Group work for abusive men: a profeminist response», *Canada's Mental Health*, décembre 1990, pp. 12-17.

¹⁵¹E.W. Gondolf, loc. cit., p. 142.

¹⁵²A. Browne et D.G. Dutton, «Escape from violence: risks and alternatives for abused women - what do we currently know?», dans *Family Violence: Perspectives on Treatment*, p. 75.

¹⁵³D.J. Sonkin et M. Durphy, *Learning to Live without Violence: A Handbook for Men*, Volcano (Californie), Volcano Press, 1989.

¹⁵⁴J. Rusinoff, *Men's Treatment Handbook*, 2^e éd., Minneapolis, Domestic Abuse Project, 1990.

¹⁵⁵A. Jenkins, *Invitations to Responsibility*, Adélaïde, Dulwich Centre Publications, 1990.

¹⁵⁶*Ibid.*, p. 41.

¹⁵⁷H.L. Wood et L. Olivier, «*For the kids*», *Investigating Child Sexual Abuse: Instructor's Guide and Script*, Calgary, Calgary Society for the Investigation of Child Sexual Abuse, 1988.

¹⁵⁸Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Human Resource Development Group, Women and Development Program, *Violence against Women: Curriculum Materials for Legal Studies*, Londres, 1989, pp. iii-iv.

¹⁵⁹Université de Buenos Aires, département de psychologie, bureau des études de troisième cycle, «Programme interdisciplinaire sur la violence dans la famille», brochure d'information, Buenos Aires, Université de Buenos Aires, 1991.

¹⁶⁰Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 65.

¹⁶¹National Organization of Black Law Enforcement Executives, *Domestic Violence Policy Development: National and Regional Training Seminars for Law Enforcement Executives and Managers*, Washington (D.C.), ministère de la Justice de États-Unis, Office of Justice Programs, Office for Victims of Crime and the National Organization of Black Law Enforcement Executives, 1990.

¹⁶²Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 83.

¹⁶³T. Lobu et autres, *Assaulted Women: A Manual for Advocates*, Toronto, Information juridique communautaire de l'Ontario, 1990, p. 1.

¹⁶⁴Sinclair, *op. cit.*

¹⁶⁵Rogers, *op. cit.*, p. 93.

¹⁶⁶MacLeod, *Pour de vraies amours*, p. 116.

¹⁶⁷Match International Centre, *Linking Women's Global Struggles*, p. 56-57.

¹⁶⁸MacLeod, «Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues», p. ii,iv.

¹⁶⁹Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 23.

¹⁷⁰*La violence contre les femmes dans la famille*, p. 103.

¹⁷¹C. Bernard, Formes de la violence dans la famille contre la femme, document de travail préparé en vue de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes (BAW/EGM/86/WP.1), p. 25.

¹⁷²Match International Centre, *Linking Women's Global Struggles*, p. 30.

¹⁷³Organisation des États américains, Commission interaméricaine des femmes, *National Report: Barbados*, préparé en prévision de la XXV^e Assemblée des délégués, qui s'est tenue à Washington du 15 au 19 octobre 1990.

¹⁷⁴Australie, Department of the Prime Minister and Cabinet, Office of the Status of Women, *Country Report on Violence against Women: Australia*, Canberra, 1990, p. 51-54.

¹⁷⁵Bruynooghe et autres, op. cit., p. 59-60.

¹⁷⁶Ibid., p. 59-61.

¹⁷⁷Ibid., p. 23.

¹⁷⁸*La violence contre les femmes dans la famille*, p. 103.

¹⁷⁹Conseil des églises pour la justice et la criminologie, Conseil canadien de développement social, *Family Violence in a Patriarchal Culture: A Challenge to Our Way of Living*, Ottawa, 1988.

¹⁸⁰Employee Assistance Program Association of Toronto, *The Family Violence Project*, Ottawa, ministère de la Santé et du Bien-être social, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1987.

¹⁸¹Match International Centre, *Linking Women's Global Struggles*, p. 48.

¹⁸²Match International Centre, *Linking Women's Global Struggles*, p. 48. Voir également *La violence contre les femmes dans la famille*, p. 103; I. Shamim, «Bangladesh», étude de cas préparée en vue de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes (BAW/EGM.86/CS.2), p. 5.

¹⁸³L. Mailloux, Manuela Ramos - Pulling Strings to end violence, *Match Newsletter*, été 1991, p. 6.

¹⁸⁴M. González Suárez, G. Blanco Marten, E. Yglesias Mora, *Aprendiendo a ser Mujer*, Buenos Aires, Fundación Juan B. de Justo. Voir également E. Tchalidy, *Basta de Violencia contra la Mujer*.

Buenos Aires. Fundación Alicia Moreau de Justo. Fundación Juan B. Justo, 1989; E. Tchalidy, *Violencia no es sólo el Golpe!*, Buenos Aires, Fundación Alicia Moreau de Justo, 1990.

¹⁸⁵M. Pineda, *No! A la Violencia contra la Mujer*, Saint-Domingue, Editora Taller.

¹⁸⁶Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁷K. Stavrou-Petersen, et D. Gamache, *My Family and Me - Violence Free: A Domestic Violence Prevention Curriculum*, St. Paul, Minnesota, Coalition for Battered Women, 1988.

¹⁸⁸État du New Jersey, Department of Community Affairs, Division on Women, Domestic Violence Prevention Program, *Domestic Violence: A Guide for Educators*, Trenton (New Jersey), 1987. Voir également État du New Jersey, Department of Community Affairs, Division on Women, Domestic Violence Prevention Program, *Workshop Leader's Guide to the Effects of Domestic Violence on Children: A Workshop for New Jersey Educators*, Trenton (New Jersey), 1990.

¹⁸⁹London Family Court Clinic, London Board of Education, «Violence in intimate relationships: pilot program completed in five secondary schools», *Violence Prevention Bulletin*, no 1, juin 1990, p. 1.

¹⁹⁰S. Steinmetz, «Abuse of the elderly», dans *Insights into Violence in Contemporary Canadian Society*, J.M. MacLatchie (dir.), Ottawa, La Société John Howard du Canada, 1987.

¹⁹¹J. Riddington, «Les invalides», *Conférence nationale sur la violence familiale de 1989 : Main dans la main — document de synthèse*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1990, p. 41.

¹⁹²G. Allan Roeher Institute, *Issues and Questions Involved in the Sexual Abuse of Persons with Intellectual Impairments*, Downsview (Ontario), Université York, 1987.

¹⁹³Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 18.

¹⁹⁴Centre canadien de la statistique juridique, «Stratégie pour la collecte et l'analyse de données à l'échelon national sur la violence dans la famille», document présenté à Santé et Bien-Être social Canada, novembre 1990.

¹⁹⁵Finklehor, Hotaling et Yllö, *Stopping Family Violence: Research Priorities for the Coming Decade*, Newbury Park (Californie), Sage Publications, 1988, p. 31.

¹⁹⁶«Violence contre les femmes, un obstacle au développement», document d'information préparé pour la 29^e séance du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, janvier 1991 (UNIFEM/CC29/2).

¹⁹⁷Amnistie internationale, *Les femmes aussi!*, New York, 1991.

¹⁹⁸D. Callahan et B. Jennings, *Ethics, the Social Sciences and Policy Analysis*, New York, Plenum, 1983; R.P. Dobash et R.E. Dobash, «How research makes a difference to policy and practice», dans *Family Violence: Research and Public Policy Issues*; S. Rose, L.J. Kamin et R.C. Lewontin, *Not in Our Genes: Biology, Ideology and Human Nature*, New York, Penguin, 1984; N. Tuana (dir.), *Feminin and Science*, Bloomington, Indiana University Press, 1989.

¹⁹⁹Finklehor, Hotaling et Yllö, *op. cit.*, p. 31.

²⁰⁰S.K. Steinmetz, «The battered husband syndrome», *Victimology*, n° 2, 1978, p. 499; M.A. Straus et R.J. Gelles, «Societal change and change in family violence from 1975 to 1985 as revealed by two national surveys», *Journal of Marriage and the Family*, vol. 48, n° 4, 1986, pp. 465-479 ; M.A. Straus, «The conflict tactics scale and its critics: an evaluation and new data on validity and reliability», dans *Physical Violence in American Families: Risk Factors and Adaptations to Violence in 8,145 Families*, M.A. Straus et R.J. Gelles (dir.), New Brunswick (New Jersey), Transaction, 1990.

²⁰¹Voir E. Pleck et autres, «The battered data syndrome: a comment on Steinmetz's article», *Victimology*, n° 2, 1978, pp. 680-683; G. Margolin, «The multiple forms of aggressiveness between marital partners: how we identify them», *Journal of Marital and Family Therapy*, vol. 13, 1987, pp. 77-84; R.P. Dobash et autres, «The myth of sexual symmetry in marital violence», *Social Problems*, vol. 39, n° 1 (1992), pp. 402-432; W. S. DeKeseredy et R. Hinch, *Woman Abuse: Sociological Perspectives*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1991, pp. 21-25; Dobash et Dobash, *Women, Violence and Social Change*, chap. 8.

²⁰²Finklehor, Hotaling et Yllö, *op. cit.*, pp. 15-16.

²⁰³Bruynooghe et autres, *op. cit.*, p. 17.

²⁰⁴D. Levinson, «Family violence in cross-cultural perspective», dans *Handbook of Family Violence*, V.B. Hasselt et autres (dir.), New York, Plenum Press, 1988, pp. 435-455.

²⁰⁵*Ibid.*, pp. 436-438.

